
Filip Reyntjens

TEXTES SUR L'ATTENTAT DE KIGALI

6 AVRIL 1994

Contenu

- Extrait de *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Bruxelles-Paris, Institut Africain-L'Harmattan, Cahiers Africains, no. 16, 1995, pp. 20-49
- *Analyse du rapport Mutsinzi sur l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel rwandais*, Anvers, Institut de politique du développement, Working Paper 2010.01, janvier 2010
- Attentat de Kigali : « la vérité a gagné ? », *Le Monde*, 31 janvier 2012
- Attentat contre l'avion présidentiel au Rwanda : analyse du réquisitoire définitif, *Mediapart*, 18 octobre 2018
- Attentat contre l'avion présidentiel au Rwanda : ordonnance de non-lieu, *Mediapart*, 6 janvier 2019
- *Retour sur l'attentat de Kigali, l'étincelle qui a allumé le feu du génocide*, Anvers, Institut de politique du développement, Working Paper 2020.03, septembre 2020

L'attentat

Le 6 avril, à 20.22 heures, heure de Kigali, l'avion présidentiel Falcon 50 Mystère immatriculé 9X-RNN s'écrase à Kanombe après avoir été touché par un ou deux¹² missiles sol-air. Il n'y a aucun survivant parmi les neuf passagers, dont les présidents Habyarimana du Rwanda et Ntaryamira du Burundi, et les trois membres français de l'équipage. Des accusations sont immédiatement lancées et des hypothèses formulées. Puisqu'il s'est avéré impossible de réunir des preuves réellement concluantes dans un sens ou dans un autre, je présente ici les données que j'ai pu recueillir, et je pèse le pour et le contre des différents scénarios. Tout en constatant que l'on reste aujourd'hui dans l'incapacité de conclure de façon définitive, j'expliquerai pourquoi j'estime qu'un faisceau d'indices désigne plutôt le F.P.R. (ou des éléments en son sein) comme l'auteur de l'attentat. Je dois cependant reconnaître qu'il s'agit d'indications et non de preuves concluantes. Je présenterai également une donnée matérielle, que je n'ai pu exploiter qu'en partie, qui pourrait s'avérer cruciale : l'exploration complète de cette piste permettrait peut-être d'aboutir à une conclusion définitive. Les éléments susceptibles d'être versés au dossier étant fort nombreux et de valeur très inégale, je limiterai ma présentation à ceux que j'estime pertinents pour ce récit.

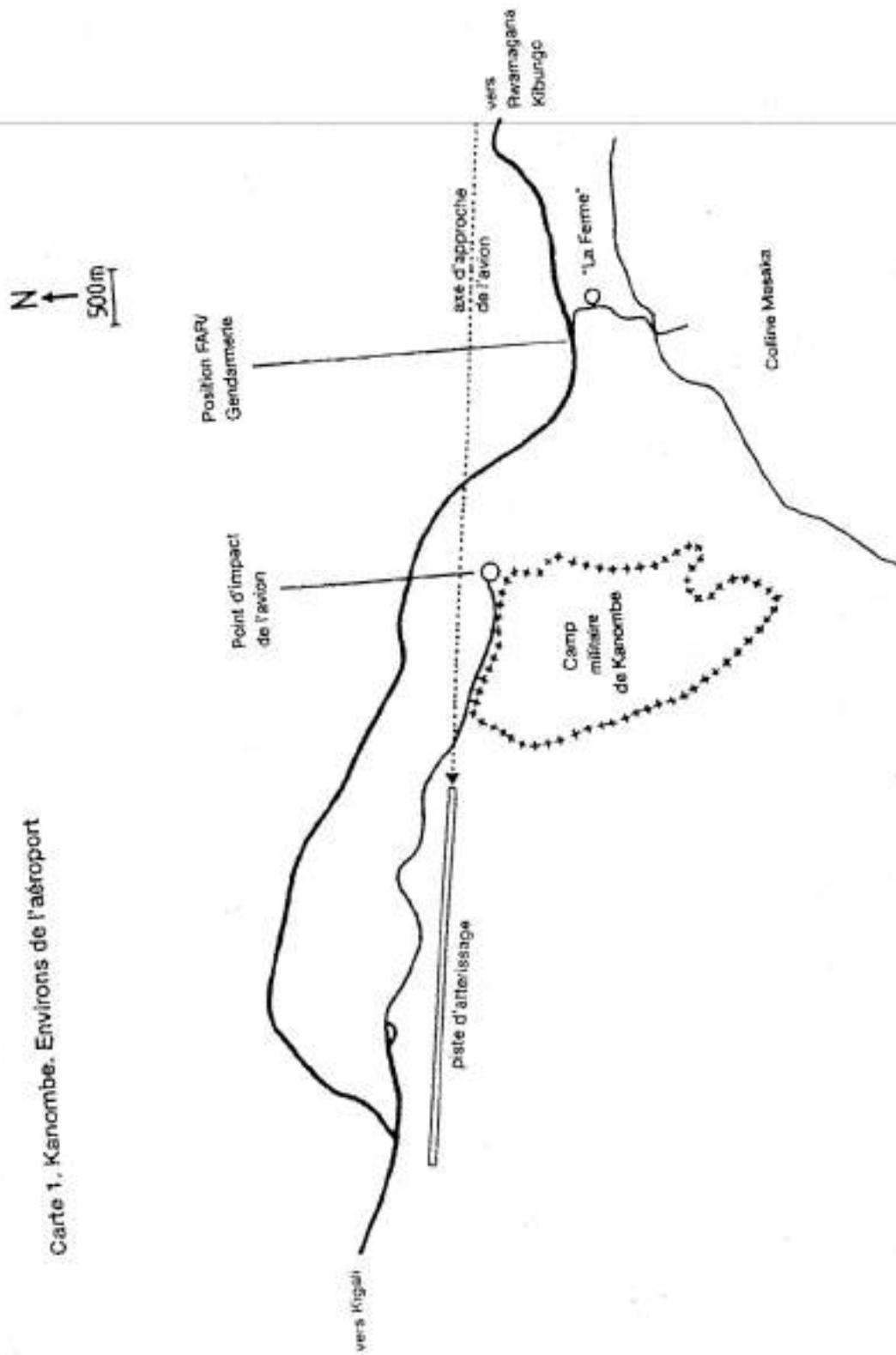
**Première hypothèse : des éléments radicaux du régime et de l'armée ;
variante : des militaires français agissant pour le compte de ceux-ci**

C'est l'hypothèse qui a recueilli le plus d'adhésions et qui m'a pendant longtemps semblé la plus vraisemblable. Voyons d'abord les éléments à charge.

Commençons par le motif. On l'a déjà dit, tant la démocratisation en général que la mise en application des accords d'Arusha constituaient pour les "ultras" du régime une menace existentielle, et ce pour des raisons tant économiques que politico-idéologiques. Du point de vue économique, c'était, pour le réseau mafieux de l'entourage présidentiel, la fin du pot-aux-roses. Finis les privilèges, les

¹² Deux missiles ont été tirés, mais d'après plusieurs témoins oculaires seul le second a touché l'avion.

Carte 1. Kanombe. Environs de l'aéroport



"exonérations" de toutes sortes, les fraudes et les spéculations. Politiquement et idéologiquement les accords d'Arusha ouvraient, pour les Hutu "purs et durs", la porte au cheval de Troie politico-militaire du F.P.R. Le sentiment de crainte que ces ultras et d'autres éprouvaient était renforcé de façon dramatique par la manière dont des militaires tutsi avaient mis fin à l'expérience démocratique au Burundi (voir *supra*, on y reviendra avec plus de détails en fin d'ouvrage).

Il n'est pas exclu que les radicaux, déjà irrités par une rencontre discrète tenue le 9 mars à Kampala entre les présidents rwandais et ougandais, aient appréhendé une "capitulation" d'Habyarimana. Leur rejet de la mise en oeuvre des accords d'Arusha s'est exprimé de façon très nette le 4 avril, deux jours à peine avant l'attentat. Lors d'une réception donnée par le contingent sénégalais de la MINUAR à l'occasion de la fête nationale de leur pays, le colonel Bagosora disait devant plusieurs témoins que les accords d'Arusha n'offraient aucune perspective et qu'il fallait exterminer tous les Tutsi. D'après un témoin, il aurait également exprimé son désaccord sur le déplacement que le président Habyarimana comptait effectuer à Dar-Es-Salaam, l'estimant inopportun et ajoutant qu'"il pourrait lui arriver malheur". Antécédent plus ancien, d'après Marc Rugenera, "Bagosora participated in the Arusha process. When we had nearly completed the negotiations, he told us publicly that he was returning to Kigali 'to prepare for the apocalypse'"¹³.

Mais le chef de l'Etat avait-il l'intention de céder ? Il y a sur ce point deux témoignages opposés. D'une part, le 1er avril, le représentant spécial du secrétaire général de l'ONU, Jacques-Roger Booh Booh, qui cherche, depuis un certain temps, en vain à rencontrer le président Habyarimana, est informé par Joseph Nzirorera, secrétaire national du M.R.N.D. et très proche de la famille présidentielle, que le chef de l'Etat est disposé à le recevoir à Gisenyi où il passera le week-end de Pâques. Booh Booh va l'y retrouver à deux reprises. Il est d'abord convié à déjeuner chez Alphonse Higaniro, ancien ministre et beau-fils du médecin personnel du président. Sont présents en plus de Higaniro et de Booh Booh, le chef de l'Etat et son épouse, Joseph Nzirorera et son épouse, Pasteur Musabe¹⁴ et son épouse, et Alphonse Ntirivamunda et son épouse (une fille du chef de l'Etat). Les mêmes personnes, avec en plus le colonel Anatole Nsengiyumva, commandant de place de Gisenyi, se retrouvent le soir au dîner chez le président de la République. M. Booh Booh est entouré d'un véritable "Gotha" du régime : toutes ces personnes sont des

¹³ African Rights, *Rwanda. Death, Despair and Defiance*, 2e. édition revue et augmentée, août 1995, p. 86.

¹⁴ Pasteur Musabe, directeur de la Banque Continentale Africaine Rwanda (BACAR), est le frère du colonel Bagosora, dont on verra le rôle important dans la suite de ce récit.

membres influents de l'*akazu*¹⁵. Bien qu'il s'agisse de conversations à bâtons rompus plutôt que de séances de travail, Booh Booh lui fait part des hésitations de Boutros-Ghali à renouveler la MINUAR, au cas où les problèmes politiques n'étaient pas résolus. Pressé par son interlocuteur de prendre une décision historique, le président de la République l'informe qu'il se rendra à Gbadolite le 4 avril, puis à Dar-Es-Salaam le 6 avril et qu'il le recevra dès son retour, mais il ne promet rien de précis. Le chef de l'Etat paraît plutôt intransigeant quant à l'intégration de la C.D.R. au parlement; il vilipende le président Museveni pour son soutien militaire au F.P.R. et il s'en prend à la communauté internationale pour les pressions intolérables exercées à son égard. Toutes les personnes présentes appuient avec zèle les vues du chef de l'Etat et tentent de convaincre Booh Booh que le F.P.R. et ses alliés locaux et étrangers sont les seuls responsables de la situation inextricable du pays. En quittant Gisenyi, le représentant spécial n'a pas l'impression que les choses sont près de se débloquer.

D'autre part et en sens inverse, Enoch Ruhigira, directeur de cabinet du président Habyarimana, soutient que celui-ci avait, avant même son départ pour Dar-Es-Salaam, décidé de mettre fin aux tergiversations et de procéder à la mise en place des institutions prévues par les accords d'Arusha. Selon Ruhigira, il avait reçu instruction le matin du 6 avril de rédiger un projet de communiqué annonçant que les institutions de transition seraient installées le 8 avril¹⁶. Ruhigira se trouvait d'ailleurs à l'aéroport au moment du crash pour faire approuver le texte par le président Habyarimana.

Observons également qu'au sein de l'armée existaient des résistances corporatistes contre le protocole militaire des accords d'Arusha. Puisque le F.P.R. devait obtenir la moitié des fonctions de commandement, des officiers des F.A.R. allaient inévitablement perdre en même temps que leur fonction les avantages substantiels qu'elles procuraient.

Voilà pour le motif. Qu'en est-il de l'occasion et des moyens ? D'abord, on sait d'où sont partis les missiles. Il s'agit des environs immédiats d'un endroit appelé "La Ferme", situé sur la piste reliant la colline de Masaka à la route principale Kigali-Rwamagana-Kibungo; "La Ferme" se trouve à quelques centaines de mètres à vol

¹⁵ Littéralement "la petite maison", désignation de l'entourage immédiat, tant familial que politique, du président Habyarimana.

¹⁶ Le 5 avril, M. Ruhigira a déjà fait savoir à M. Mamadou Kane, conseiller politique de M. Booh Booh, qu'il prévoyait qu'à son retour de Tanzanie le chef de l'Etat fasse une déclaration proposant une solution pour mettre un terme à l'impasse politique.

d'oiseau de cette dernière et à deux kilomètres à peine du camp militaire de Kanombe (voir carte 1). La zone est densément peuplée. De nombreux civils et militaires proches du régime y habitent. De plus, à la bifurcation entre la route nationale et la piste de Masaka se trouve une position de la gendarmerie et des F.A.R. Cette dernière donnée est très importante et je l'évoquerai à nouveau dans un autre contexte. Il existe à ce sujet un témoignage, recueilli par l'auditorat militaire belge; j'ai par ailleurs pu interroger moi-même à Kigali le témoin (P.H.) et recouper l'essentiel de sa déclaration. Le matin du 6 avril, entre 10 et 10.30 heures, P.H., en route pour le Lac Muhazi, voit une position mixte (F.A.R. et gendarmerie) à l'endroit où la piste de Masaka rejoint la route nationale vers Rwamagana et Kibungo. Ayant travaillé en tant que mécanicien civil pour l'armée rwandaise, P.H. est frappé par plusieurs détails : en contravention aux règles en vigueur dans la zone de Kigali (KWSA : Kigali Weapons Secure Area), où le déploiement d'armes lourdes est interdit, il reconnaît une mitrailleuse quadruple sous bâche sur une remorque attachée à une jeep; en outre, deux des militaires portent un étui en webb à la bretelle; ces étuis semblent contenir des tuyaux d'environ 1,5 mètres de long¹⁷. Lorsque P.H. rentre à Kigali vers 19.45 heures, il constate que la position est toujours au même endroit. En dépit de l'obscurité, il observe que la mitrailleuse quadruple est débâchée. On peut déduire de ce témoignage qu'une bonne demi-heure avant l'attentat, une position militaire rwandaise (disposant de deux missiles sol-air ?), se trouvait à quelques centaines de mètres de "La Ferme". Je ferai plus loin la critique de la déduction qui paraît s'imposer et je ferai intervenir une autre hypothèse susceptible de rendre compte de ces observations.

Abordons le problème de la disponibilité de missiles sol-air et de la capacité de les utiliser. On a fait valoir que l'armée rwandaise ne disposait pas de missiles sol-air, ce qui suffirait en soi à la mettre hors cause. D'après un rapport de Human Rights Watch, qui a fait l'inventaire des armes emportées au Zaïre par les F.A.R. après leur défaite, ce stock comprendrait¹⁸, notamment, entre 40 et 50 missiles SAM-7 et 15 Mistral¹⁹, ce qui tendrait à prouver que l'armée rwandaise possédait

¹⁷ Il est également frappé par la façon dont ces deux militaires portent leur béret. C'est la base d'une des hypothèses "françaises" sur lesquelles je reviendrai.

¹⁸ J'utilise le conditionnel, parce que l'information de Human Rights Watch provient d'une seule source, le capitaine britannique Sean Moorhouse, officier G2 de la MINUAR-II, qui ne la détient que de seconde main.

¹⁹ Human Rights Watch, *Rwanda. A New Catastrophe?*, décembre 1994, p. 4. En fait, le bataillon belge de la MINUAR avait reçu une information selon laquelle les F.A.R. disposaient de 15 Mistral. Moins d'une semaine avant l'attentat, le Centre Opérations (C-Ops) de l'armée belge avait fait état du danger de tirs de missiles contre les C-130 de la force aérienne belge (entretien

en réalité une capacité sol-air assez importante. Il est évidemment peu vraisemblable qu'une armée dispose d'un arsenal coûteux sans savoir s'en servir. On a cependant soutenu que les tirs ne pouvaient être l'oeuvre de militaires rwandais, ceux-ci n'ayant pas été formés à ce type d'exercice. On reviendra plus loin sur cette affirmation, qui s'inscrit notamment dans la "thèse française".

L'hypothèse d'un coup monté par les radicaux du régime se base sur la rapidité avec laquelle les F.A.R. et la gendarmerie ont réagi après l'attentat. On a fait remarquer qu'endéans les quinze minutes, des barrages furent mis en place dans la région de l'aéroport et ailleurs en ville. Dès 20.45 heures, des éléments belges de la MINUAR et de la coopération technique militaire belge (C.T.M.) sont immobilisés et neutralisés autour et à l'intérieur de l'aéroport. D'après des témoins qui connaissent bien l'armée rwandaise, celle-ci était incapable de réagir dans un délai aussi bref, à moins d'avoir été avertie d'avance. Le fait que la garde présidentielle ait immédiatement interdit l'accès à l'épave de l'avion et aux débris des missiles paraît également suspect. D'autres témoignages vont dans le même sens. Ainsi, d'après un témoin, des barrages auraient été mis en place dans le quartier Kimihurura dès 19.30 heures, près d'une heure avant l'attentat; vers 17 heures déjà, un militaire aurait conseillé à une amie de rentrer chez elle, "parce qu'il va y avoir quelque chose"; et, d'après un troisième témoin, déjà dans la matinée, vers 9 heures, un cadre des interahamwe employé chez Rwandex, aurait annoncé à son patron que "la guerre (allait) recommencer ce soir". De plus, des éléments des F.A.R., en particulier du bataillon para-commando stationné à Kanombe, ont, dès la soirée du 6 avril, tué de nombreuses personnes (certaines sources parlent de plusieurs milliers) dans la zone de Masaka. Ces tueries massives, qui ont commencé dans la nuit du 6 au 7 avril, ont été achevées dans celle du 8 au 9 avril. A-t-on voulu éliminer des témoins gênants ?

Autre élément à charge encore, l'attentat aurait été difficile et en tout cas très dangereux à réaliser sans la complicité de la tour de contrôle. Puisqu'il faisait nuit, les comploteurs ne pouvaient travailler uniquement à vue; ils devaient être sûrs que c'était bien l'avion visé qui était en approche finale, car deux autres avions le suivaient d'assez près (un C-130 belge à 15 minutes, un Beech craft burundais à 30 minutes). Alors que, contrairement à ce que plusieurs sources ont affirmé²⁰, la

avec les officiers S2 du 1er bataillon para et du 2ème bataillon commando, Diest, 4 janvier 1995).

²⁰ Ainsi, Colette Braeckman (*Rwanda...*, *op. cit.*, p. 174) écrit que "les Belges se sont vu interdire l'accès [à la tour de contrôle] depuis deux jours".

MINUAR n'a jamais été présente dans la tour, des éléments de la garde présidentielle s'y trouvaient. D'après ce qu'aurait relaté le pilote du Beech burundais au journal *Le Citoyen*, le contrôleur à la tour de Kigali aurait été épié par des militaires, "qui ne cessaient de lui demander l'état de progression du Falcon"²¹. Mais la complicité au sol a été déduite surtout du fait que les feux de la piste d'atterrissage auraient été éteints lors de l'approche finale de l'avion. Or c'est en réalité après l'attentat que ces feux ont été éteints par le personnel de la tour, pris de panique. Celui-ci a également éteint l'éclairage de la tour de contrôle. Dans une conversation avec le C-130 belge, le contrôleur affirme qu'"il y a une panne de courant", ce à quoi l'équipage belge rétorque qu'il ne comprend pas comment la radio peut alors fonctionner.

Un dernier point avancé pour soutenir cette hypothèse (ou sa variante "française", voir *infra*) est le décollage, dans les 15-20 minutes après le crash, d'un avion léger, qui aurait pu évacuer le commando responsable de l'attentat. Or le témoignage du capitaine Vandriessche, commandant du groupe airfield du bataillon belge de la MINUAR, est formel : aucun avion n'a décollé après l'attentat. Le bruit des moteurs que plusieurs témoins affirment avoir entendu est sans doute celui du C-130 belge, arrivé au-dessus de l'aéroport environ 15 à 20 minutes après le crash; il a circulé, feux éteints, à 22.000 pieds (17.000 pieds au-dessus de Kigali) et dans une nuit sans nuages, ses moteurs étaient audibles au sol²².

S'il est incontestable que la thèse mettant en cause les "durs" du régime - thèse qui a reçu une adhésion considérable - peut s'appuyer sur certains éléments du dossier, il reste que l'argumentation en ce sens est au total assez faible, surtout quand on élimine toutes les "données" avancées par la presse qui se sont avérées inexactes. Stephen Smith, journaliste à *Libération*, est le premier à avoir eu l'indépendance d'esprit de remettre en cause la thèse de la responsabilité des radicaux hutu. Juste après le génocide, il fallait en effet du courage pour aller à contre-courant d'une conviction largement répandue - et que j'ai moi-même longtemps partagée - que les responsables du génocide étaient également ceux qui avaient abattu l'avion. Or Stephen Smith a fait remarquer qu'au moins trois indices vont à l'encontre de cette thèse. D'abord, le colonel Elie Sagatwa, un des principaux

²¹ *Le Citoyen*, No. 29 du 1-15 avril 1994. Cependant, les interprétations du *Citoyen* doivent être lues avec circonspection. Ainsi, il avance l'hypothèse que l'avion burundais aurait été invité à passer de la fréquence radio 124.3 à la fréquence 118.3, "parce que la première était surveillée par des militaires". Or il s'agit d'un changement de routine, la 124.3 étant destinée à l'approche et la 118.3 à la finale.

²² Entretien avec l'équipage du vol AFB 683, Melsbroek 24 janvier 1995.

leaders de l'*akazu*, se trouvait lui-même dans l'avion; ensuite, ni l'*akazu* ni le M.R.N.D.-C.D.R. n'avaient préparé la relève; enfin, ce groupe, proche du président Habyarimana, n'avait nullement besoin d'abattre douze personnes, dont le président du Burundi; ils auraient facilement pu tuer Habyarimana d'une autre façon²³. L'état d'impréparation politique est un élément à décharge assez convaincant. On verra plus loin que la classe politique de la mouvance présidentielle fut totalement prise au dépourvu. Dans le courant de la soirée du 6 avril, des militaires et des gendarmes amènent des ministres et politiciens de cette mouvance vivant à Kimihurura dans le camp de la garde présidentielle afin de les protéger d'une attaque éventuelle du F.P.R. Dès le matin du 7 avril, un certain nombre de "barons" du régime se réfugient à l'ambassade de France, où on les verra totalement désarmés (cf. *infra*). Pourquoi se cachent-ils s'ils ont pris les devants et projettent de prendre le pouvoir ? On verra par ailleurs que, du point de vue politique, le noyau dur du régime ne prendra les choses en main que dans la journée du 8 avril.

En réalité et surtout, les indications concrètes mettant en cause les extrémistes hutu sont très faibles. Bien sûr, des barrages sont très rapidement mis en place à de nombreux endroits de Kigali, mais en fait ceux-ci sont de routine et installés chaque jour au début de la soirée²⁴. En outre, on verra plus loin que les tueries politiques organisées par ce groupe ne débutent que dix heures environ après l'attentat. Il est vrai que des éléments du bataillon para-commando tuent de nombreuses personnes à Masaka dès la soirée du 6 avril, mais est-ce "pour éliminer des témoins gênants" ou s'agit-il d'une opération de ratissage et de représailles ? Quant à la position à la bifurcation de la piste de Masaka, même si le témoignage de P.H. paraît solide, une question se pose : les auteurs de l'attentat seraient-ils restés à découvert près de "La Ferme" dès avant 10 heures du matin, alors qu'ils savaient que l'avion ne rentrerait qu'en fin d'après-midi et qu'entre-temps ils risquaient d'être repérés ? En outre, P.H. remarque des étuis contenant des tuyaux, mais s'agit-il de missiles sol-air ou d'autres armes (p. ex. des blindicides ou des bazooka) qui ont la même apparence générale ?

En ce qui concerne la capacité sol-air des F.A.R., j'ai déjà fait remarquer que la seule source documentaire disponible, le rapport de Human Rights Watch cité plus

²³ *Libération*, 29 juillet 1994.

²⁴ Le livre d'Alexandre Goffin, *Rwanda, 7 avril 1994 : 10 commandos vont mourir*, contient en annexe un plan de Kigali avec indication des barrages. Il y en a, en tout et pour tout, huit au centre ville et trois ailleurs. Ayant moi-même séjourné à Kigali à plusieurs reprises depuis le début de la guerre en octobre 1990, je peux confirmer que les barrages renseignés n'avaient rien d'anormal.

haut, est sur ce point sujet à caution. La MINUAR ne soupçonnait pas en avril 1994 les F.A.R. de posséder des missiles sol-air, on ne voit d'ailleurs pas l'utilité de pareilles armes, puisque le F.P.R. ne disposait ni d'avions ni d'hélicoptères. Des sources au sein de la MINUAR font également observer que les F.A.R. ont repris leur armement lourd dès la matinée du 7 avril et que, n'ayant plus rien à cacher, elles auraient normalement mis leurs missiles en batterie autour de l'aéroport. Or il n'en a rien été, peut-être tout simplement parce qu'elles n'en possédaient pas²⁵. En tout état de cause, on verra plus loin que les missiles utilisés sont selon toute vraisemblance de type SAM-16 "Gimlet", alors que Human Rights Watch ne mentionne que des SAM-7 et des Mistral.

C'est se fondant sur l'absence d'indications concrètes concernant les auteurs directs de l'attentat qu'apparaît la variante mettant en cause des militaires français. Deux témoignages sont à relever dans ce cadre. Le premier est celui, déjà présenté plus haut, de P.H., qui dit avoir été frappé par le fait que les deux militaires chargés des étuis qui auraient pu contenir les lanceurs, portaient leur béret "à la française"²⁶; d'après P.H., ces deux militaires de race noire se tenaient quelque peu à l'écart des autres, et la tenue de l'armée rwandaise qu'ils portaient était plus neuve. De là à déduire qu'il s'agissait de militaires français originaires des DOM-TOM, il n'y a qu'un pas, que l'on franchit peut-être un peu facilement. Le deuxième témoignage ouvre également une piste française, mais il ne renforce pas forcément le premier, avec lequel il est même en contradiction. Il s'agit d'une lettre manuscrite reçue vers la mi-juin 1994 par la journaliste Colette Braeckman²⁷. La missive est datée du 29 mai et signée "Thaddée, chef de milice à Kigali", qui raconte que l'avion présidentiel a été abattu par deux militaires français du DAMI (Détachement d'assistance militaire à l'instruction), opérant pour le compte de quelques chefs de la C.D.R. "Thaddée" cite le nom d'un des Français : Etienne. Or nous connaissons le vrai nom d'"Etienne" : il s'agit de Pascal Estrevada²⁸, dont on sait qu'il avait fait partie de l'opération *Noroît* (nom de l'opération française au Rwanda depuis octobre 1990). Ayant quitté le pays à la fin de celle-ci en décembre 1993, il serait revenu avec une

²⁵ Ajoutons que les livraisons des dix dernières années de *The Military Balance*, publié par l'International Institute for Strategic Studies ne renseignent pas de missiles sol-air dans les stocks de l'armée rwandaise.

²⁶ Alors que l'armée rwandaise, à la suite de l'armée belge, porte le rabat du côté droit, l'armée française le porte du côté gauche.

²⁷ Pour des précisions, voir C. BRAECKMAN, *Rwanda...*, op. cit., p. 188-197.

²⁸ "Etienne" est un nom de guerre, qui commence par la première lettre du vrai nom de famille.

dizaine d'autres militaires français en février 1994²⁹, et dès mai 1994 il se trouvait à Bujumbura dans le cadre de l'opération de protection rapprochée que la France offrait aux autorités burundaises. Cependant, le témoignage de P.H. et celui de "Thaddée" ne se renforcent pas, puisque "Etienne" est de race blanche et ne saurait être un des militaires noirs portant leur béret "à la française"³⁰.

D'autres suggestions et rumeurs se sont avérées invérifiables. Ainsi, début juin 1994 une source de la C.I.A. affirme que deux agents de la DGSE (Direction générale de la sécurité extérieure) appartenant au camp de Cercottes (Loiret), auraient été à l'origine de l'attentat. Cette affirmation, par ailleurs non assortie de preuves, est démentie par les milieux de renseignements français³¹. Ces derniers n'hésitent pas, eux aussi, à brouiller les pistes en lançant des accusations invérifiables et dont on ne parle plus par la suite; ainsi, une source de la DGSE signale qu'une "société américaine représentée en Centre-Afrique" avait cherché à recruter, grâce à des intermédiaires belges, des mercenaires spécialisés dans le maniement de missiles antichar et antiaériens³².

Cela dit, il y a, concernant la présence française au Rwanda dans la période de l'attentat, de nombreuses zones d'ombre. Dans la matinée du 8 avril, deux gendarmes français, les adjudants-chef René Maier et Alain Didot, ainsi que l'épouse du second, seront tués dans leur maison, appelée "la maison de l'agent" parce qu'un "correspondant" de la DGSE l'avait occupée auparavant³³. Cette maison se trouve près du rond-point de Kimihurura³⁴, entre le C.N.D. et l'hôtel Méridien, ce qui permet de supposer qu'ils ont été tués par le F.P.R. qui contrôlait cet endroit au moment du triple assassinat. Le F.P.R. voulait-il donner un signal à la

²⁹ D'après la presse, plusieurs témoins auraient dit avoir remarqué des éléments du DAMI de retour au Rwanda, en civil, avant la date de l'attentat, mais je n'ai pu recueillir aucun témoignage direct. Les témoins "officiels" français interrogés affirment qu'il est impossible que des éléments de l'opération Noroît seraient revenus de façon clandestine. Un seul DAMI serait retourné au Rwanda, non pas dans le cadre d'une opération militaire, mais pour revoir sa "petite copine". Le général Dallaire confirme que la MINUAR n'avait pas de rapports concernant d'éventuels retours d'éléments du DAMI.

³⁰ Verschave tente de concilier les deux témoignages en disant qu'il s'est agi de "soldats de race blanche (avec le soutien de deux soldats d'origine antillaise?)" (*op. cit.*, p. 91). Le point d'interrogation suggère que l'auteur se rend compte à quel point cette version est forcée.

³¹ *Le Monde*, 18-19 juin 1994; *Libération*, 29 juillet 1994.

³² *Le Monde*, 28 juin 1994.

³³ Voir pour des éléments de cette affaire : *Le Monde*, 28 juin 1994; *Libération*, 29 juillet 1994.

³⁴ Et non, comme l'a écrit *Le Monde* du 28 juin 1994, dans la zone de Kamombe.

France ? A-t-il simplement éliminé des témoins gênants ? Comment s'explique-t-on la discrétion des autorités françaises au sujet de cet incident (la nouvelle de leur mort n'a été rendue publique que le 11 avril et le certificat de décès, daté le 6 avril, mentionne "mort accidentelle"³⁵) ? Surtout, quelle était la mission de Maier et Didot ? D'après un témoin militaire, ils effectuaient un travail d'écoute de communications, notamment celles du F.P.R., à l'aide de matériel sophistiqué. Pour le compte de qui ? Dans la même veine, Colette Braeckman fait état d'un témoin qui assure qu'un "mystérieux ressortissant étranger, vraisemblablement Français", doté d'équipements radio, aurait occupé jusqu'au jour de l'attentat une chambre à l'Hôtel des Diplomates³⁶.

Autre zone d'ombre, alors que les éléments de la MINUAR se font interdire l'accès à l'endroit où l'avion présidentiel s'est écrasé, des militaires français, dont le commandant de St. Quentin, sont allés sur les lieux du crash dès la soirée du 6 avril et ils y sont retournés le lendemain³⁷. Ils y ont récolté des débris de l'avion et des missiles qui seront envoyés pour expertise à Paris³⁸. Alors que ces éléments auraient dû permettre l'identification du type d'arme utilisé, aucune conclusion n'a jamais été rendue publique. On reviendra sur les enquêtes, ou plutôt sur leur absence, mais déjà le mutisme de Paris interpelle.

Dernière énigme : le lendemain de l'attentat de Kigali, François de Grossouvre se suicide à l'Elysée. Officiellement président du Comité des chasses présidentielles, de Grossouvre était ami, confident et conseiller de François Mitterrand. Il était bien au courant d'un certain nombre d'"affaires africaines", notamment de celles impliquant le fils du président, Jean-Christophe Mitterrand, lorsque celui-ci dirigeait la cellule Afrique de l'Elysée. C'est grâce à l'appui de de Grossouvre qu'après sa mise en disponibilité suite à l'affaire des Irlandais de Vincennes, le capitaine Paul Barril (qu'on retrouvera plus loin dans ce récit) a pu se mettre au service de plusieurs chefs d'Etat africains, dont Juvénal Habyarimana. De Grossouvre aurait été au courant de trafics de drogues en provenance du Rwanda, trafics dans lesquels Jean-Christophe

³⁵ D'après *Le Monde*, 28 juin 1994.

³⁶ C. BRAECKMAN, *Rwanda...*, *op. cit.*, p. 190.

³⁷ On verra par ailleurs plus loin que des militaires français se trouvent à l'Etat-major de l'armée rwandaise dans la nuit du 6 au 7 avril; ils y discutent notamment de l'enquête qu'ils veulent mener sur l'attentat.

³⁸ Il y a ici une autre énigme. D'après Stephen Smith (*Libération*, 29 juillet 1994), un commando français serait retourné sur les lieux le matin du 10 avril, entre autres pour récupérer les corps des trois membres d'équipage. Il est étonnant qu'on ait attendu plus de trois jours avant de les ramener, alors que le site s'est avéré dès le début très accessible pour les Français.

Mitterrand et Jean-Pierre, un des fils du président Habyarimana, auraient été impliqués; certaines sources affirment même que de Grossouvre y aurait été associé³⁹. Le suicide à l'Élysée de cette éminence grise aux liens brumeux avec les magouilles rwandaises, moins de vingt-quatre heures après l'attentat de Kigali constitue-t-il une simple coïncidence ?

Si tous ces éléments confirment la profonde implication de la France dans le guépier rwandais, implication bien connue et qui n'est pas neuve, des indices précis d'une responsabilité française dans l'attentat lui-même sont fort minces. Nous n'avons, en réalité, qu'une lettre signée par un certain "Thaddée" (par ailleurs inconnu) et le témoignage de quelqu'un qui a vu deux militaires portant leur béret "à la française". Dans le premier cas, la lettre -qui est en fait anonyme- pourrait avoir été écrite par n'importe quel fantaisiste ou par quelqu'un désireux de brouiller les pistes; dans le second, pour qui connaît la négligence vestimentaire des militaires rwandais, l'argument en définitive ne pèse pas très lourd. Ces deux indices -et il s'agit des seuls suggérant une implication française concrète et immédiate dans l'attentat⁴⁰ - ne suffisent certainement pas à fonder une interprétation.

Dans ce registre des interventions étrangères aux côtés des radicaux hutu, il faut enfin signaler qu'en septembre et octobre 1995, deux journaux belges font état d'un document du S.G.R. (renseignement militaire belge) datant probablement du 22 avril 1994⁴¹. En substance, l'informateur du S.G.R. dit que l'attentat a été monté par le président Mobutu, que six missiles ont été achetés en France et acheminés à Kigali via l'ambassade du Zaïre à Bruxelles, l'aéroport d'Ostende, Kinshasa, Goma et Gisenyi, et que les auteurs de l'attentat sont un métis belge, un Français et un Rwandais. Ni les types de missiles ni les trois auteurs ne sont identifiés. Dans une note manuscrite en bas du document, le général Bastien, chef du S.G.R., émet déjà des doutes sur la fiabilité de la source. Il pourrait en effet s'agir d'une opération d'"intox" émanant de milieux de l'opposition zaïroise. Déjà la critique interne de l'information suscite des questions, ainsi quant au circuit très complexe qu'auraient

³⁹ Pour une enquête pénétrante au sujet d'un certain nombre d'"affaires" de l'Élysée et du rôle joué par de Grossouvre, mais sans la moindre référence à des filières rwandaises, voir J. MON-TALDO, *Mitterrand et les 40 voleurs...*, Paris, Albin Michel, 1994.

⁴⁰ Sous réserve des conclusions que fournirait une enquête sur l'unique élément matériel disponible, voir *infra*.

⁴¹ *De Morgen*, 20 et 21 septembre 1995; *Le Soir*, 26 octobre 1995.

suit les missiles⁴². En outre, certains "faits" révélés par le document sont manifestement faux⁴³. Et enfin, la "source" ne dit pas pour le compte de qui et dans quel but le président Mobutu aurait organisé l'assassinat des deux présidents. En fait, le document et la façon dont il a atterri dans les rédactions en disent peut-être plus sur la "guerre des services" en Belgique que sur l'attentat de Kigali. Cependant, l'information ne peut être totalement négligée : on verra plus loin qu'une source située en France l'origine des missiles probablement utilisés dans l'attentat.

Deuxième hypothèse : la filière burundaise

Même si elle est très peu vraisemblable, j'examine très sommairement cette hypothèse, parce qu'elle a été évoquée, essentiellement sur base d'un indice faux. Ce serait le président burundais Cyprien Ntaryamira qui aurait été visé et non son homologue rwandais.

Il est vrai que la participation de Ntaryamira au sommet de Dar-Es-Salaam était très mal vue de l'opposition burundaise. Le journal *Le Citoyen*⁴⁴, sous le titre "Le sommet de la trahison et de la mort", rend bien ce sentiment : il relève que le sommet "était dès le départ entouré de mystère si bien que feu le président Ntaryamira s'y est rendu discrètement; pas de communiqué officiel informant la population du déplacement du chef de l'Etat, la presse officielle n'en parlera qu'à partir des bribes recueillies auprès des agences de presse internationales". "Sommet controversé", parce que devant aboutir au "démantèlement de l'armée burundaise", toujours d'après *Le Citoyen*. D'ailleurs, le communiqué sanctionnant la rencontre de Dar-Es-Salaam stipule dans son point 5c) que les chefs d'Etat et de délégation "demandent que soit mis en place d'urgence un programme de réforme de l'armée et des autres services de sécurité", ce qui confirmait les pires craintes de certains milieux civils et militaires de l'opposition burundaise.

En revanche, et contrairement à ce que plusieurs journalistes ont écrit, ce n'est pas la tour de contrôle de Kigali qui a demandé à l'équipage de préciser si le

⁴² Il est moins coûteux, plus simple et plus discret d'acquérir des missiles sol-air, du type SAM-7 (missile des "minimexés") en particulier, en Afrique. Des missiles du type SAM-16 "Gimlet" peuvent être trouvés notamment en Angola et en Afrique du Sud (voir plus loin).

⁴³ Par exemple, il n'y a pas eu de vol SCIBE au départ d'Ostende entre le 17 et le 21 mars et l'attentat qui devait avoir lieu à Kinshasa le 24 avril contre un opposant zairois (le nom d'Etienne Tshisekedi est cité) ne s'est pas matérialisé.

⁴⁴ No. 29 du 1-15 avril 1994.

président burundais était à bord de l'avion. Ce que Brigitte Minaberry, l'épouse du copilote, a pu entendre lorsqu'elle tentait de suivre sur sa radio les communications de l'avion, c'est une demande en ce sens formulée à de nombreuses reprises par la tour de *Bujumbura*. Même si l'équipage a refusé de répondre à ces questions, elles avaient dès lors un objet protocolaire, et ne permettent en rien de suivre une quelconque "filière burundaise".

L'hypothèse d'un attentat perpétré contre le président Ntaryamira paraît donc très peu probable. En tout état de cause, ce n'est qu'à la dernière minute qu'avant le départ de Dar-Es-Salaam il a été décidé que Ntaryamira emprunterait l'avion présidentiel rwandais⁴⁵. Il est pratiquement exclu qu'on ait pu mettre en place un dispositif d'attentat entre le départ de l'avion à Dar-Es-Salaam et le moment de l'attentat à Kigali.

Troisième hypothèse : un "coup démocratique" qui a mal tourné

Cette troisième hypothèse n'a jamais été réellement explorée, même si elle a été suggérée un moment par des représentants de l'ancien régime⁴⁶. C'est pour cette raison et également parce que la première hypothèse paraissait la plus vraisemblable, que cette piste n'a pas été suivie⁴⁷. C'est un concours de circonstances qui m'a conduit à m'intéresser à cette hypothèse. Ayant appris un certain nombre d'éléments factuels qu'un témoin important, le chef d'Etat-major de la gendarmerie, le général-major Augustin Ndindiliyimana, devait connaître, je les

⁴⁵ La raison de cette décision n'est pas tout à fait claire. Contrairement à ce qui a été écrit, l'avion burundais n'était pas en panne. Une version dit que Ntaryamira estimait que l'avion, un beechcraft affrété par le gouvernement burundais, était trop lent et bruyant. Une autre avance que la sûreté burundaise craignait un attentat. L'avion présidentiel burundais, un Falcon 50, était en révision et Habyarimana avait déjà offert un "lift" à Ntaryamira à l'occasion d'une rencontre à Gbadolite deux jours plus tôt.

⁴⁶ Dans une déclaration faite par Mathieu Ngirumpatse, président du M.R.N.D., et Justin Mugenzi, ministre du Commerce dans le "gouvernement intérimaire", à Nairobi le 27 avril 1994, le premier ministre Agathe Uwilingiyimana est accusée d'avoir voulu organiser un coup d'Etat. Faisant référence à une réunion tenue chez elle le 4 avril, ils affirment que "le premier ministre avait convoqué quelques officiers supérieurs et leur avait dit son intention d'organiser un coup d'Etat contre le Président".

⁴⁷ Même si *La Cité* du 14 avril 1994 cite un "intellectuel tutsi" qui invite à explorer la piste des officiers sudistes qu'a ulcérés l'assassinat par un escadron de la mort, en février 1994, de l'ancien ministre des Travaux publics Félicien Gatabazi, issu de leur région.

lui ai tout naturellement soumis. Or, il les nie complètement, alors qu'ils sont incontestables. Ceci m'a interpellé : que cache-t-il ?

Voyons d'abord ces faits. Alors qu'il est officiellement en congé (congé qui devait s'étendre du 1er au 8 avril), Ndindiliyimana annonce le 5 avril, lors d'une réunion avec la MINUAR, que l'on procédera à une opération de fouille et de désarmement dans le secteur de Nyakabanda à Kigali. Cette décision n'étonne personne. On avait déjà réalisé en janvier une opération de même nature à Kacyiru, mais celle-ci s'était soldée par un échec; on s'était promis à l'époque d'en tirer les leçons et de reconduire des opérations de ce genre. La nouvelle opération doit avoir lieu à 4.30 heures le matin du 7 avril. Dans la matinée du 6 avril, une réunion de coordination à l'Etat-major de la gendarmerie prend les dispositions concrètes pour l'opération du lendemain : appui de la MINUAR en personnel et logistique, assistance du parquet (qui doit fournir des mandats de perquisition et d'amener). En outre, les compagnies de la gendarmerie à Kigali seront consignées dans leurs camps durant la nuit du 6 au 7 avril. J'aurais sans doute classé cela sous la rubrique des coïncidences, si le général Ndindiliyimana, qui a personnellement décidé de cette opération et l'a annoncée, ne niait pas que cette décision ait été prise.

Le 1er et/ou le 4 avril⁴⁸, des officiers et quelques civils originaires du Sud et de la préfecture de Butare en particulier, se réunissent chez le premier ministre. Les officiers ont été contactés par le lieutenant gendarme Jean-Baptiste Iradukunda, jeune juriste affecté au service des renseignements du ministère de la Défense. Sont présents, à part les civils, le lieutenant-colonel Edouard Gasarabwe, le major Gerchom Ngayaberura et une dizaine d'officiers subalternes. D'autres officiers supérieurs, notamment le général Ndindiliyimana, le colonel Munyengango et les lieutenants-colonels Nteziryayo et Nzungize auraient également été invités, mais ils auraient été empêchés. Même si la rencontre est présentée comme une prise de contact amicale autour d'un verre, on aborde des thèmes d'intérêt régional, notamment dans les domaines de l'économie et de l'éducation. La chose prend une tournure résolument politique lorsque le premier ministre se plaint du régionalisme des "nordistes" au sein de l'armée et de la gendarmerie. Elle évoque les menaces physiques pesant sur l'opposition et dénonce les blocages politiques dont elle rend le président Habyarimana responsable. Lorsqu'elle suggère qu'il faut "renverser" Habyarimana, les officiers réagissent de façon réticente, rejetant cette idée. Un des

⁴⁸ Les quatre témoignages directs en ma possession ne sont pas unanimes sur les dates : certains situent la rencontre le 1er avril, d'autres la placent le 4; de même, la liste de personnes présentes n'est pas la même dans ces récits. Il se pourrait dès lors qu'il y ait eu deux réunions.

officiers présents ou au courant de ces propos aurait par la suite dénoncé ces "préparatifs d'un coup d'Etat" au président Habyarimana⁴⁹.

Comme on le verra plus loin, c'est en tout cas ainsi que la chose a été perçue par les milieux proches du chef de l'Etat; c'est également ainsi que R.T.L.M. la présente, tandis que Radio Rwanda relate l'événement sans livrer de commentaires. Il est frappant qu'une fois de plus, le général Ndindiliyimana affirme ne pas avoir été au courant de cette rencontre, dont il n'aurait appris la tenue que le soir du 4 avril, lorsque le colonel Gatsinzi l'aurait appelé de Butare pour lui dire que R.T.L.M. en avait fait état. C'est difficile à croire : Ndindiliyimana était à Kigali au moment de la rencontre, qui réunissait des officiers de la gendarmerie, donc de son corps, originaires du Sud, donc de sa région; il avait des liens d'amitié avec le premier ministre, originaire de la même commune (Nyaruhengeri) que lui; son propre officier de liaison MINUAR et ancien G2 (renseignements), le major Pierre-Claver Karangwa, était au courant de la rencontre; enfin, le colonel Gatsinzi affirme qu'il n'a pas appelé Ndindiliyimana pour l'en informer.

Dans un contexte voisin, on peut relever l'attitude d'un officier qui n'était probablement pas présent à la rencontre, mais qui a certainement dû être au courant. Le colonel Anselme Nshizirungu est conseiller militaire du premier ministre, fidèle de l'aile-Twagiramungu du M.D.R. et considéré comme proche du F.P.R.⁵⁰. Dans un mémorandum intitulé "Aperçu sur la situation politique au Rwanda" qu'il envoie fin février 1994 à un ami belge résidant en Afrique du Sud⁵¹, il ajoute la note suivante : "Dans la pire des hypothèses, le mal rwandais ne trouverait sa solution qu'en l'élimination physique du dictateur tueur qui va exterminer l'intelligentsia de son peuple. Et tu nous aideras, j'en suis convaincu. J'aimerais vous revoir dans ce beau pays une fois débarrassé du monstre". Pour Nshizirungu et ses amis la "pire des hypothèses" se serait-elle finalement réalisée au début avril et seraient-ils passés aux actes ?

⁴⁹ Selon mes informations, cet officier serait probablement le lieutenant-colonel Alphonse Nteziryayo. D'après Mme. Agathe Habyarimana, dans une réponse à un questionnaire, son mari lui aurait dit qu'un des officiers participant à la réunion l'avait informé de ce que le premier ministre préparait un coup d'Etat. Cette proposition aurait toutefois été rejetée par des officiers fidèles au chef de l'Etat.

⁵⁰ C'est un des officiers des F.A.R. rentrés au Rwanda après la victoire du F.P.R. Il est aujourd'hui ambassadeur du Rwanda à Addis-Abeba.

⁵¹ Cette personne, dont l'identité m'est connue, avait jadis exercé une fonction importante au sein de la sûreté rwandaise et a des liens avec certains milieux de la sécurité proches de la droite blanche en Afrique du Sud.

Enfin, le 6 avril, autour de 21 heures, un officier belge résidant en Belgique mais ayant des liens étroits avec l'armée rwandaise, qui a appris que "quelque chose" se passe au Rwanda, appelle la ligne directe du chef d'Etat-major des F.A.R., le général Nsabimana, dont il ne sait pas qu'il a péri dans l'attentat. C'est le général Ndindiliyimana qui répond au téléphone. Une fois de plus, ce dernier nie, alors que l'officier belge n'a aucune raison de mentir.

Rappelons un autre élément avant de formuler une hypothèse. La position à la bifurcation de la piste de Masaka, dont on a déjà parlé à plusieurs reprises, était tenue en partie par des gendarmes. Ce poste dépendait en fait d'une antenne que la gendarmerie avait installée à Kabuga, non loin de là.

Venons-en, à présent, à notre hypothèse. Des officiers "démocratiques", originaires surtout du Sud et relevant surtout de la gendarmerie, excédés par les multiples blocages dans la mise en place des institutions prévues par les accords d'Arusha, exaspérés par les meurtres politiques touchant les leurs (cf. le cas Gatabazi, voir *infra*) et craignant une campagne de violences à l'encontre des Banyenduga (les ressortissants des préfectures autres que celles du Nord), auraient conclu que la seule voie du salut passait par l'élimination de la cause majeure de ce blocage et des menaces, le régime Habyarimana, et par la création d'un vide institutionnel. Dans l'esprit des comploteurs, la chose aurait été relativement simple et on aurait à peine pu parler d'un coup d'Etat : il aurait en effet suffi de pourvoir au vide institutionnel ainsi créé en recourant au seul cadre évident, celui prévu par les accords d'Arusha.

Ce scénario était manifestement pris très au sérieux par l'entourage du président Habyarimana. Des militaires de la garde présidentielle ont confié plus tard à un de mes informateurs qu'ils soupçonnaient Agathe Uwilingiyimana et Faustin Twagiramungu de complicité dans l'attentat. Ils affirment même qu'on aurait trouvé le discours que le premier ministre comptait prononcer à la radio; elle y aurait annoncé l'installation d'une Assemblée nationale de transition dont la composition devait répondre aux vœux du F.P.R. et de "ses alliés". Ils estiment enfin que la réunion du 4 avril avait pour objet les préparatifs d'un coup d'Etat. On retrouve le même soupçon chez le colonel Bagosora, dont on suivra plus loin le parcours. Appelé à l'Etat-major après l'attentat, il se rend d'abord au ministère de la Défense pour téléphoner à l'Etat-major afin de savoir quels officiers y sont présents; évoquant le "plan du coup d'Etat", il dit avoir eu peur d'être victime du complot et

de risquer sa vie en se rendant à l'Etat-major; d'après son récit, ce n'est qu'en apprenant que plusieurs "amis" étaient présents qu'il aurait décidé d'y aller.

La séquence des événements qui ont suivi l'attentat, séquence qu'on décrira plus loin en détail, est plus conforme à cette hypothèse qu'aux autres scénarios. Si le premier ministre avait pu prononcer le discours radiodiffusé qu'elle projetait d'adresser à la population tôt le matin du 7 avril, elle aurait dû annoncer qu'en vertu de la loi fondamentale le gouvernement assumait la gestion des affaires courantes et que les institutions de la transition seraient mises en place. On rétorquera que, en l'absence de soutien militaire suffisant, ce plan était suicidaire et ne pouvait aboutir. Je réponds que c'est exactement ce qui s'est passé. Les durs du régime ne se sont pas laissés faire. Mais le caractère irréaliste du plan n'exclut pas qu'il ait existé. On verra que les militaires veulent à tout prix empêcher le premier ministre de faire une déclaration à la radio. Pourquoi cet acharnement, si ce n'est parce qu'on craint qu'elle crée le fait accompli ?

On constate également que c'est vers la fin de la nuit seulement, à partir de 6-7 heures, que les tueries politiques commencent. Serait-ce parce que les "durs" sont initialement pris au dépourvu et qu'un des plus importants de leurs chefs de file, le colonel Bagosora, est occupé par d'autres tâches, plus "officielles", en début de nuit (voir *infra*) ? On y reviendra, mais constatons déjà que parmi les personnes assassinées tard dans la nuit et dans la matinée du 7 avril, se trouvent celles qui étaient nécessaires à la mise en application du scénario évoqué ici. Les violences initiales seraient alors un contre-coup opéré avec la constitution en main, comme l'avaient fait les putschistes burundais d'octobre 1993 (voir *infra*). On compte, en effet, parmi les premières victimes :

- Agathe Uwilingiyimana, le premier ministre, dont le gouvernement devait expédier les affaires courantes, en ce compris mener les démarches nécessaires pour combler le vide institutionnel;
- Joseph Kavaruganda, le président de la Cour constitutionnelle, indispensable pour recevoir le serment des nouveaux ministres et députés⁵²;
- Félicien Ngango (P.S.D.) et Landoald Ndasingwa (P.L.), les deux candidats à la présidence de l'Assemblée nationale de transition.

Résumons. Des officiers du Sud auraient préparé un coup en accord avec le premier ministre en fonction et peut-être avec le premier ministre désigné par les

⁵² En vertu de l'article 9 du protocole du 3 août 1993, il devait d'ailleurs présider la première séance de l'Assemblée nationale de transition en l'absence du président de la République.

accords d'Arusha, Faustin Twagiramungu. Ce coup - l'attentat contre l'avion présidentiel - devait créer un vide institutionnel permettant de débloquer l'application des accords d'Arusha. Dans la seconde moitié de la nuit, ceux qui étaient opposés à ce scénario auraient effectué une riposte qui l'aurait rendu impossible, en créant d'abord un contre-vide institutionnel et - dans la logique de celui-ci - en entamant une campagne d'extermination politique préparée depuis longtemps et qui allait rapidement prendre une allure génocidaire.

Qu'on me comprenne bien. J'ai utilisé le conditionnel et ce qui est décrit ici n'est qu'une hypothèse. Elle n'est pas étayée par moins d'éléments que les autres scénarios évoqués plus haut, mais elle souffre de la même faiblesse : nous ne disposons d'aucune indication concrète concernant les auteurs individuels de l'attentat. Par ailleurs, on verra plus loin que ce scénario ne diminue en rien la responsabilité de ceux qui ont initié le génocide et les massacres politiques. Seulement, dans l'hypothèse évoquée ici, les responsables de l'attentat et les responsables des violences qui l'ont suivi ne seraient pas les mêmes. Précisons enfin que cette hypothèse et celle que je vais évoquer tout de suite et qui implique le F.P.R. ne sont pas mutuellement exclusives. En effet, on a vu qu'il existait une alliance "technique" ou objective entre certaines tendances de l'opposition intérieure, dont l'aile Twagiramungu du M.D.R., et le F.P.R. Il n'est pas interdit de penser que ces alliés aient agi en intelligence pour se débarrasser du président Habyarimana.

Quatrième hypothèse : le F.P.R.;

variante : des militaires belges agissant pour le compte de celui-ci

Dès la matinée du 7 avril, une déclaration d'un "Comité de crise"⁵³ de la Communauté rwandaise en Belgique" proche du M.R.N.D. affirme que l'"attentat (a été) perpétré par des militaires belges faisant parti (sic) du contingent des casques bleus"; il se base sur des "sources militaires des casques bleus non-belges de la MINUAR"⁵⁴. Dans une note verbale en date du 20 avril, l'ambassadeur du Rwanda à Kinshasa, Etienne Sengegera, sera tout aussi affirmatif : l'avion a été "abattu par

⁵³ Le terme "comité de crise" est également utilisé par les militaires à Kigali, lorsqu'ils "prennent les choses en mains", voir *infra*.

⁵⁴ *Déclaration du 7 avril 1994 relative à l'assassinat de leurs excellences le Chef de l'Etat rwandais, le Général-Major Juvénal Habyarimana, et le Chef de l'Etat burundais, Monsieur Cyprien Ntaryamira, et les membres de leurs délégations, Bruxelles, 7 avril 1994, signé par Papias Ngaboyamahina.*

des militaires belges (...) pour le compte du F.P.R.⁵⁵. Mais, signe des mésententes au sein du régime, une note verbale publiée le lendemain par l'ambassade du Rwanda à Bujumbura estime qu'"il serait hasardeux de tirer une conclusion définitive sur les auteurs de l'attentat"⁵⁶. Tout en accusant implicitement la Belgique, le gouvernement rwandais reste officiellement prudent. Dans une note du 10 avril, le ministre des Affaires étrangères dit que l'avion présidentiel a "subi des tirs de la part d'éléments non encore identifiés"⁵⁷; cependant, le lendemain le ministre évoque "des défaillances inexplicables dans le chef des casques bleus chargés de la sécurité de l'aéroport Grégoire Kayibanda et de ses environs"⁵⁸, défaillances qui ont permis à des criminels d'abattre l'avion présidentiel"⁵⁹. Dans l'entre-temps, R.T.L.M. continue d'accuser le F.P.R. et la Belgique, sans que ces allégations ne soient contredites par les autorités rwandaises. De même, lors d'une émission de France 2 le 28 juin 1994, le capitaine Paul Barril reprend les thèses de la famille Habyarimana dont il défend les intérêts; d'après lui, l'attentat serait l'oeuvre du F.P.R. avec la complicité de militaires belges. Il affirme en outre disposer de photos satellite indiquant que le F.P.R. aurait entamé une offensive sur la frontière ougandaise dès le 6 avril, suggérant ainsi qu'il était au moins au courant du complot. *Jeune Afrique*⁶⁰ avait déjà formulé une suggestion analogue. D'après cet hebdomadaire proche du régime Habyarimana, "[l]e fait que les chefs du Front aient déclenché leur offensive sur Kigali, suivant trois axes manifestement préétablis, dès l'annonce de l'explosion; le fait aussi que leurs principaux cadres avaient, dit-on, quitté la capitale quelques jours auparavant militeraient pour une programmation du coup par le F.P.R."

Avant de nous intéresser au F.P.R., observons d'abord que rien de sérieux ne prouve ni l'implication, ni même la présence à "La Ferme" de militaires belges. La thèse est en fait uniquement basée sur des soi-disant "témoignages", dont les auteurs n'ont jamais été entendus, ni même d'ailleurs identifiés; il est ainsi question de

⁵⁵ Ambassade de la République Rwandaise, *Note verbale No. 138/03.11.07/A.Ih*, Kinshasa, 20 avril 1994.

⁵⁶ Ambassade de la République Rwandaise, *Note verbale No. 49/C2*, Bujumbura, 21 avril 1994.

⁵⁷ République Rwandaise, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, *Note explicative de la situation politique qui prévaut au Rwanda depuis la mort du Président Juvénal Habyarimana*, Kigali, 10 avril 1994.

⁵⁸ Référence au bataillon belge, dont la 12^{ème} compagnie gardait l'aéroport.

⁵⁹ République Rwandaise, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, *Note verbale*, Kigali, 11 avril 1994.

⁶⁰ No. 1736 du 14-20 avril 1994.

"bérêts bleus d'autres nationalités" et "des habitants de la zone de Masaka", qui auraient vu le forfait commis par des militaires belges, mais il s'agit chaque fois de sources de seconde main proches du régime⁶¹. Ces divers récits, pour peu plausibles qu'ils soient, soulèvent toutefois une énigme. Il y est question de trois militaires belges exécutés après leur forfait "par des soldats en colère"⁶². Dans le même sens, un document diffusé le 15 avril par le gouvernement rwandais affirme : "Trois suspects de ce même contingent belge ont été appréhendés au moment où un groupe de 8 casques bleus de la MINUAR tentait de récupérer par la force la boîte noire sur l'épave de l'avion"⁶³. Coïncidence ou non, dans l'après-midi du 7 avril, un porte-parole de l'O.N.U., Joe Sills, annonce que trois "observateurs militaires belges" ont été tués. Le même chiffre revient dans un autre récit qui affirme que trois militaires belges⁶⁴ chargés de garder des armes consignées au camp Kigali, auraient été abattus dans la soirée du 6 avril, pour avoir refusé l'accès à ce stock à des militaires rwandais. Et enfin, on verra plus loin que le chiffre de treize revient à plusieurs reprises à l'occasion de l'assassinat des militaires belges. Or on sait que dix casques bleus ont trouvé la mort, dans des circonstances relativement bien connues dont je reparlerai. Aucun autre militaire belge ne manque officiellement à l'appel, alors qu'il semble difficile, voire impossible de cacher le fait que le nombre de casques bleus belges tués soit plus élevé que les dix officiellement recensés. Cela dit, la question reste posée : des Belges ou d'autres blancs "non-officiels" auraient-ils pu être à l'oeuvre ?

Quant à l'implication des casques bleus belges dans l'attentat, il faut relever, comme l'a fait le ministère belge de la Défense nationale en réaction aux accusations lancées, que la MINUAR et dès lors les casques bleus belges ne disposaient pas de missiles sol-air. Concernant la "négligence inexplicable" des bérêts bleus belges, il faut observer que ceux-ci, une quarantaine d'hommes à peine, gardaient uniquement

⁶¹ Ainsi la déclaration déjà citée de Papias Ngaboyamahina, Spérancie Karwera dans *Jeune Afrique* No. 1736 du 14-20 avril 1994, ou encore la famille Habyarimana dans *Jeune Afrique* No. 1738-1739 du 28 avril - 11 mai 1994. De même, le 7 avril les Belges sont accusés sur les ondes de l'O.Z.R.T. par le "journaliste" Inana Ingulu, qui est en réalité un agent du S.A.R.M. (Service d'action et de renseignement militaires) (*De Standard*, 18 avril 1994).

⁶² On retrouve cette référence notamment dans les récits déjà cités de l'ambassadeur Sengegera et de Spérancie Karwera.

⁶³ République Rwandaise, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, *Mise au point au sujet de la tragédie rwandaise*, Kigali, 15 avril 1994, p. 3.

⁶⁴ En réalité, il n'y avait au camp que des observateurs non armés, mais il n'y avait pas de Belges parmi eux.

l'aéroport⁶⁵, alors que les missiles ont été tirés d'un endroit situé à près de quatre kilomètres du périmètre de celui-ci, et qu'entre ce dernier et "La Ferme" se trouve le camp militaire de Kanombe. Pour ce qui en est des Belges qui ont tenté de récupérer la boîte noire "par la force", c'est le commandement du secteur Kigali de la MINUAR qui a demandé d'envoyer une section du détachement aéroport ("groupe airfield") sur les lieux du crash. But de la mission : contrôler que l'on ne modifie pas l'état des lieux et monter la garde autour de l'épave jusqu'à l'arrivée d'une commission de contrôle. Le commandant de secteur, le colonel Luc Marchal, annonce que l'Etat-major des F.A.R. est avisé et que celui-ci contactera la garde du camp de Kanombe. Mais lorsque, le 7 avril vers 4.15 heures, la section du sergent Maufroid arrive au corps de garde, elle est refoulée avec agressivité⁶⁶. Il n'est dès lors aucunement question d'accéder "par la force" à l'épave; se voyant refuser l'accès aux lieux, la section Maufroid s'est retirée sans combats ni victimes. Enfin, une autre révélation du capitaine Barril : lors de l'émission de France 2, il affirme disposer d'enregistrements de la tour de contrôle où il aurait reconnu des "accents belges". Non seulement Barril n'a jamais fait écouter ces enregistrements, mais l'affirmation paraît très peu plausible, puisque, comme on l'a vu, les militaires de la MINUAR n'ont jamais accédé à la tour de contrôle, et ce depuis le début de l'opération⁶⁷.

Venons-en au F.P.R. et passons en revue les éléments à charge et à décharge. Le F.P.R. - tout comme son adversaire politique principal, on l'a vu - avait un motif. Depuis le début de l'année il tente en vain de constituer une coalition politique anti-M.R.N.D. qui aurait disposé d'une majorité qualifiée à l'Assemblée nationale de transition. D'autre part, il porte sa part de responsabilité dans les multiples obstacles mis sur la voie de la mise en place des institutions prévues par les accords d'Arusha (voir *supra*). Le F.P.R. savait qu'il serait probablement perdant dans un processus politique compétitif. Il en avait fait l'expérience amère lors des élections locales organisées en septembre 1993 dans les huit communes de la zone démilitarisée. Alors qu'il s'agissait d'une région que ni l'armée rwandaise, ni le M.R.N.D. ou les milices ne contrôlaient physiquement et alors que le F.P.R. avait pu présenter des

⁶⁵ Il faut faire remarquer que les éléments des F.A.R. et de la gendarmerie stationnés en permanence à l'aéroport étaient de loin supérieurs en nombre à l'effectif de la MINUAR; autour de la piste se trouvaient également six pièces d'artillerie antiaérienne avec personnel.

⁶⁶ Journal de campagne, 2ème bataillon commando.

⁶⁷ Le capitaine Barril m'a dit plus tard que l'"accent belge" aurait pu provenir du C-130 belge en approche derrière l'avion présidentiel. Cela est évidemment possible, mais dans ce cas la suggestion de Barril que l'enregistrement prouverait une complicité belge dans l'attentat perd tout son fondement.

candidats et mener campagne, l'ancien parti unique avait remporté tous les postes de bourgmestre dans les sous-préfectures de Kinyira (Byumba) et de Kirambo (Ruhengeri). Il était clair que le F.P.R. ne faisait pas le poids face au M.R.N.D., du moins dans les préfectures du Nord.

Il est vrai aussi que le F.P.R. possédait des missiles sol-air et qu'il savait les manier. Il s'en est servi pour abattre un avion de reconnaissance à Matimba le 3 octobre 1990, un hélicoptère Gazelle à Nyakayaga le 23 octobre 1990 et un hélicoptère Ecureuil à Cyeru en février 1993. En outre, le 10 septembre 1991 un Fokker 27 de la société zaïroise SCIBE effectuant une liaison Kigali-Beni⁶⁸ a été atteint au-dessus de l'endroit où les frontières rwandaise, zaïroise et ougandaise se touchent. L'avion, qui a pu effectuer un atterrissage de fortune à Goma, a vraisemblablement été atteint par des projectiles du F.P.R., mais il n'est pas certain que l'arme utilisée à cette occasion ait été un missile sol-air. Ici se pose le même problème que pour les F.A.R. Les missiles en possession du F.P.R. provenaient très probablement des stocks de l'armée ougandaise; or celle-ci ne disposait que de SAM-7⁶⁹ et non de SAM-16 vraisemblablement utilisés dans l'attentat.

D'autres éléments semblent mettre le F.P.R. dans le collimateur. Plusieurs sources affirment que la réunion de Dar-Es-Salaam a duré plus longtemps que prévu, ce qui a obligé le président Habyarimana à rentrer plus tard, alors que, pour des raisons de sécurité, il aurait souhaité atterrir à Kigali avant la tombée de la nuit. C'est le président ougandais Museveni, allié du F.P.R., qui aurait fait traîner la rencontre. Un rapport établi en 1993 par des gendarmes français affirme que "la majeure partie" des attentats qu'a connus le Rwanda en 1991-1992 ont été commandités par le F.P.R.⁷⁰ Stephen Smith rapporte que la "stratégie du pire" est admise par un dirigeant du F.P.R. qui, sous le couvert de l'anonymat, ne veut pas "exclure la mise en place d'une cellule autonome chargée d'abattre Habyarimana". Cet informateur révèle qu'en sa présence, au mois de mars 1994, le président du F.P.R. Alexis Kanyarengwe aurait envisagé de "descendre" (*guhamura*) le président rwandais⁷¹.

⁶⁸ On observera en passant qu'il s'agit d'une liaison curieuse, puisqu'il n'existait pas de vol régulier entre Kigali et Beni.

⁶⁹ International Institute for Strategic Studies, *The Military Balance*, éditions des dix dernières années.

⁷⁰ République Rwandaise, Gendarmerie Nationale, Centre de Recherche Criminelle et de Documentation à Kigali, *Etude sur le terrorisme au Rwanda depuis 1990*, juin 1993, 9 pages.

⁷¹ *Libération*, 29 juillet 1994.

Même si le F.P.R. avait un motif et l'expertise requise, on notera un élément important à sa décharge. "La Ferme" se trouve à près de dix kilomètres à vol d'oiseau du cantonnement du F.P.R. au C.N.D.; en outre, on a vu qu'il s'agit d'une zone en principe contrôlée par les F.A.R. (rappelons que le camp de Kanombe est à deux kilomètres) et qu'une position de la gendarmerie est présente à quelques centaines de mètres (cet argument perd évidemment sa valeur si cette position était de connivence avec le F.P.R., cf. troisième hypothèse). Il est incontestable qu'il était difficile et en tout cas dangereux pour le F.P.R. de mettre en place une position de tir à cet endroit. Cependant, la possibilité ne peut être exclue, puisque le F.P.R. avait par le passé -notamment à l'occasion d'un raid spectaculaire sur Ruhengeri en janvier 1991- fait preuve d'une redoutable capacité d'infiltration.

Le F.P.R. était-il préparé ? A-t-il utilisé l'effet de surprise ? Les données ici ne sont pas univoques. D'une part, mis à part quelques sorties dans la nuit du 6 au 7 avril, les éléments du bataillon du F.P.R. à Kigali n'engagent les combats que dans l'après-midi du 7 avril. Et contrairement à ce qui a été dit par *Jeune Afrique*, les principaux cadres du F.P.R. n'avaient pas quitté la capitale quelques jours auparavant; en effet, des dirigeants civils comme Seth Sendashonga, Jacques Bihozagara et Tito Rutaremara étaient à Kigali⁷² et y risquaient leur peau. Mais d'autre part, alors qu'il est généralement admis que le gros des effectifs du F.P.R. ne lance son offensive dans le Nord que le 8 avril, plusieurs témoins présents sur le terrain affirment que l'avancée du F.P.R. a débuté très tôt le matin du 7 avril, notamment dans les zones de Kisaro, Rukomo, Kagitumba et Nyabishongwezi. De plus, d'après des sources au sein de l'A.P.R., celle-ci était en état d'alerte depuis le 3 avril; selon ces mêmes sources, le général Kagame aurait donné ordre au colonel Kaka de préparer l'assaut sur Kigali à partir de la nuit du 6 au 7 avril. Ce qui est en tout cas acquis, c'est que le F.P.R. était prêt à mettre en route une opération de grande envergure en un temps record et qu'il a pu immédiatement introduire à Kigali deux à trois bataillons, qui ont pu s'approvisionner en matériel en cours de route, notamment à Rutongo à une dizaine de kilomètres de Kigali⁷³.

⁷² La plupart des responsables du F.P.R. avaient déjà quitté Kigali dès janvier. Depuis cette époque, trois candidats ministre et/ou député restaient à Kigali dans un système de rotation d'une durée de trois semaines. La présence des trois personnalités citées (qui n'étaient pas des moindres) était donc de routine.

⁷³ D'après le journal de campagne du bataillon belge, des éléments du F.P.R. se trouvent aux environs de Rutongo au plus tard dans la matinée du 8 avril, c'est-à-dire au moment du début "officiel" de l'offensive du F.P.R. quarante kilomètres plus au Nord.

Des sources émanant de l'intérieur du F.P.R. affirment que celui-ci serait à l'origine de l'attentat. Plusieurs informateurs au sein de son D.M.I. (Department of Military Intelligence) et de l'A.P.R. confirment cette implication et la justifient en arguant que la guerre n'aurait jamais pris fin si le président Habyarimana n'avait pas été éliminé. Une de ces sources est plus précise : le coup aurait été fait par des éléments de l'A.P.R. et un ou plusieurs Libyens, encadrés par le major Rose Kabuye (l'actuel préfet de Kigali) et par le colonel Kayumba (actuellement chef d'Etat-major adjoint de la gendarmerie; à l'époque chef du D.M.I.). Le commando se serait retiré de la zone de "La Ferme" en empruntant des pistes via Ndera, Kimironko et Nyarutarama. Enfin, d'après des sources situées à l'intérieur des F.A.R., dans la soirée du 6 avril, un poste d'écoute localisé à Gisenyi, qui faisait le monitoring du réseau de communications du F.P.R., aurait capté un message annonçant que "la cible a été touchée". Ce fait est confirmé par un rapport daté du 7 avril 1994 où le capitaine Apedo, observateur militaire togolais de la MINUAR au camp Kigali, écrit : "RGF Major said they monitored RPF communication which stated 'target is hit'"⁷⁴.

Un seul élément matériel : une piste à suivre

Ce qui fait essentiellement défaut dans les scénarios évoqués, c'est la preuve matérielle. Or celle-ci paraît bien exister. Le 25 avril, trois semaines après l'attentat, les F.A.R. retrouvent les deux lance-missiles utilisés pour le forfait. Un document rédigé ce jour-là par le lieutenant Munyaneza relève les numéros de série des deux engins. Etant donné que j'ai pris connaissance de ce document plus d'un an après la récupération des lanceurs et qu'il m'est parvenu par le biais des ex-F.A.R. à Goma, on devait redouter la manipulation, d'autant plus qu'on se demande bien pourquoi le commando aurait abandonné ces lanceurs sur place, risquant ainsi la découverte et l'identification des auteurs de l'attentat. Or il se fait qu'en octobre 1994 j'ai rencontré un témoin à Masaka qui non seulement a vu partir les missiles mais qui m'a également relaté que "environ un mois" après l'attentat des militaires des F.A.R. ont découvert les lanceurs (selon ses dires : "deux tuyaux de couleur kaki d'environ 1,5 mètres de long") qu'ils ont emmenés au camp Kanombe. Cette information, recueillie de façon indépendante neuf mois avant que je ne prenne connaissance du document, recoupe la constatation consignée par le lieutenant Munyaneza.

⁷⁴ Ce texte est reproduit en annexe.

Voici l'identification des deux lanceurs :

premier lanceur

9 Π 322-1-01
 9 M 313-1
 04-87
 04835
 C
 LOD COMP
 9 Π 519-2
 3555406

second lanceur :

9 Π 322-1-01
 9 M 313-1
 04-87
 04814
 C
 LOD COMP
 9 Π 519-2
 5945107

Tout ce qu'on peut établir avec certitude est qu'il s'agit de missiles de type SAM-16 "Gimlet". Officiellement, dix pays possédaient de telles armes dans leurs stocks dans la première moitié des années 1990 : l'Angola, la Bulgarie, la Corée du Nord, la Finlande, la Hongrie, l'Iraq, le Nicaragua, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'ex-Union soviétique. Cela ne nous avance guère, puisqu'aucun de ces pays ne semble avoir eu des rapports particuliers avec une des parties en conflit au Rwanda. Observons tout de même que des SAM-16 angolais auraient été capturés tant par l'UNITA que par l'armée sud-africaine, et que par ces biais (par Zaïre interposé s'il s'agit de l'UNITA) ils auraient pu atteindre les radicaux hutu. En outre, si les missiles étaient venus d'Afrique du Sud, on ne peut exclure qu'ils aient servi dans le scénario du "coup démocratique", puisqu'on a vu les liens du colonel Nshizirungu avec certains milieux militaires de ce pays. Avec toute la prudence qui s'impose, puisqu'il s'agit d'une source de seconde main - britannique de surcroît - et qu'on ne peut jamais exclure la manipulation dans ce dossier très sensible où l'intoxication n'est jamais loin, je dois évoquer une autre information digne d'être prise en considération. Les lanceurs auraient fait partie d'un lot vendu en 1988 à l'Iraq. A l'issue de la guerre du Golfe, ces missiles auraient été saisis comme "butin de guerre" par le contingent français de la force multinationale et ramenés en France, pays qu'officiellement ils n'auraient jamais quitté. Si cela était vrai, le document du S.G.R. belge (cf. *supra*) trouverait évidemment tout son sens, et l'information pointerait du doigt dans la direction des radicaux hutu. Au moment de mettre cet ouvrage sous presse, je n'ai pas été en mesure de vérifier cette donnée potentiellement cruciale. Cette information est - en principe toutefois - facile à vérifier. La France a-t-elle saisi des SAM-16 irakiens ? Si oui, quels sont les numéros de série de ces missiles ? Les missiles récupérés près de la Ferme de

Masaka font-ils partie de ces lots ? Notons, par ailleurs, que si elle se vérifiait, la piste irakienne pourrait tout aussi bien mettre en cause le F.P.R., puisque selon des informations (qui n'ont toutefois jamais été confirmées) celui-ci se serait procuré des armes notamment en Iraq⁷⁵.

Je laisse à d'autres le soin de poursuivre cette recherche que je ne peux pousser plus loin. Aussi longtemps que le trajet des deux SAM-16 n'aura pas été clarifié, ils peuvent être venus de partout et les différents suspects peuvent tous avoir eu des raisons de les utiliser. Divers services, notamment en France et en Belgique, sont en possession de cette information, ce qui ne manque pas d'interpeller. Soit ils ne veulent pas la vérifier, soit ils sont incapables de le faire, soit encore ils possèdent la réponse, mais refusent de la rendre publique. Dans les trois cas, un sérieux problème se pose...⁷⁶

L'écran de fumée

Même si, comme je l'ai dit au début de ce chapitre, aucune des hypothèses étudiées ici n'est réellement confirmée de manière irréfutable, il m'apparaît aujourd'hui que plusieurs indications tendent à mettre en cause le F.P.R. comme auteur de l'attentat, peut-être en connivence avec des éléments de l'opposition intérieure. Ce constat, auquel j'arrive après avoir longtemps suivi la piste des "ultras" du régime Habyarimana, doit être assorti de toutes les réserves d'usage. Il sera confirmé ou infirmé lorsqu'on aura pu établir de façon certaine le trajet suivi par les missiles qui, selon toute vraisemblance, ont servi à l'attentat.

En fait, il est étonnant en soi que, un an et demi après les faits, l'on en soit toujours à des suppositions que ne viennent pas réellement renforcer des preuves concluantes : aucune version n'a à l'heure actuelle "neuf chances sur dix d'être exacte"⁷⁷. Colette Braeckman, qui s'est pourtant acharnée sur ce dossier, constate qu'"aucune hypothèse ne peut être exclue"⁷⁸. Plusieurs personnes ayant dû être

⁷⁵ Human Rights Watch, *Arming Rwanda. The Arms Trade and Human Rights Abuses in the Rwandan War*, janvier 1994, p. 21.

⁷⁶ Si, après qu'un avion de la Sabena ou d'Air France eut été abattu lors de son approche finale sur l'aéroport de Bruxelles-National ou sur celui de Roissy-Charles de Gaulle, l'on trouvait les lanceurs utilisés dans l'attentat, gageons qu'endéans la semaine, l'on connaîtrait tant l'identité des producteurs de ces armes que celle de ceux à qui elles ont été livrées !

⁷⁷ C'est ce qu'écrit François-Xavier Verschave à propos de la thèse élaborée par Colette Braeckman : *op. cit.*, p. 95.

⁷⁸ C. BRAECKMAN, *Rwanda...*, *op. cit.*, p. 199

impliquées dans le complot, il est surprenant qu'aucune fuite suffisamment fiable ne soit venue à l'appui de la découverte de la vérité. Verschave note de façon pertinente que toutes les parties concernées "sont susceptibles de toutes désinformations, et passent des alliances conjoncturelles de rétention d'information"⁷⁹. Cela dit, l'absence de la moindre fuite totalement convaincante semble bien montrer que l'attentat a dû être le fait d'un petit groupe, bien discipliné et professionnel. Plutôt que de grands ensembles comme le F.P.R., les F.A.R. ou les "ultras" du régime Habyarimana, il s'agirait d'une cellule discrète et relativement autonome.

En réalité, personne ne semble vouloir vraiment savoir : ni l'O.N.U., ni la Belgique⁸⁰, ni la France, ni l'ancien pouvoir rwandais, ni les nouvelles autorités de Kigali, ni le Burundi, alors que chacun de ceux-ci est concerné d'une façon ou d'une autre. En ce qui concerne l'O.N.U., on a vu que la Garde présidentielle a interdit l'accès à l'épave à une section belge de la MINUAR⁸¹. Même si, dès le 8 avril, l'O.N.U. demande une enquête internationale neutre et si, le 27 juin, le secrétaire général Boutros-Ghali est chargé d'une telle enquête par le conseil de sécurité, rien ne semble avoir été entrepris et l'affaire a été silencieusement effacée de l'ordre du jour. Le 12 avril, le conseil des ministres belge décide de demander à l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) d'ouvrir une enquête. Le point est inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 25 avril du conseil de l'OACI, mais aucune enquête n'est menée. Les blocages proviennent tant de problèmes de procédure (l'avion est-il un avion civil de la compétence de l'OACI ou un avion d'Etat hors de sa compétence ?) que du manque de collaboration de la part des autorités rwandaises et burundaises.

Dans un premier temps, les enquêteurs belges sont gênés par les rapports de "bon voisinage" entre Paris et Bruxelles et peut-être très concrètement par la candidature du premier ministre belge J.L. Dehaene à la présidence de la commission européenne, candidature soutenue notamment par la France⁸². Dans le cadre de l'instruction par l'auditorat militaire, des témoins ont été entendus et une enquête balistique a été entreprise; juste avant d'accéder à l'éméritat en janvier 1995

⁷⁹ *Complicité de génocide ?*, op. cit., p. 83.

⁸⁰ Exception faite de l'auditorat militaire, qui s'est intéressé de façon marginale à l'attentat, qui dépassait son mandat.

⁸¹ Dans un communiqué diffusé le 8 avril 1994, le représentant spécial Booh Booh dit : "La MINUAR insiste également sur la nécessité de prendre part, dans les meilleurs délais, aux enquêtes qui permettront de déterminer les causes du crash de l'avion (...)".

⁸² Mais torpillée par la "perfidie Albion"...

et après avoir dû insister pendant des mois, l'auditeur Van Winsen a même pu mener une commission rogatoire au Rwanda. Tout cela ne semble pas avoir donné grand chose, du moins en ce qui concerne l'attentat.

Du côté français, les données que d'éventuelles enquêtes ont pu fournir sont entourées par un mur de béton qui s'appelle "secret défense". Il est incontestable, on l'a vu, que des militaires français, dont le commandant de St. Quentin, ont visité les lieux du crash à diverses reprises et que des débris de l'avion et des missiles ont été récoltés. Certains "services" français, dont le GIGN, la DGSE et le DAMI, se sont activement intéressés au Rwanda où ils avaient des agents. S'ils sont aussi efficaces qu'ils prétendent l'être, Paris doit posséder de nombreuses informations, mais la France officielle est muette. Entre alors en scène, le 27 juin 1994, le capitaine Paul Barril, pour un bref numéro devant les caméras de France 2. Il montre une boîte. Il prétend que c'est la "boîte noire" de l'avion qu'il aurait récupérée lors d'un récent voyage à Kigali, et il dit la tenir à la disposition des instances internationales. La "révélation" s'avère vite être soit un coup d'éclat publicitaire, soit une opération de brouillage devant neutraliser l'accusation lancée contre des Français par Colette Braeckman une dizaine de jours plus tôt. En effet, les véritables "boîtes noires"⁸³ sont en réalité de couleur orange et l'objet que Barril montre est un instrument de navigation Oméga, incapable d'enregistrer quoi que ce soit. Qui plus est, d'après Dassault Falcon Service, qui assurait la maintenance de l'avion⁸⁴, celui-ci n'a jamais été équipé d'une boîte noire et ne l'était toujours pas lors de son dernier entretien, en novembre 1993⁸⁵. Par ailleurs, fin juin 1994 le Bureau français Enquête Accidents confirme à l'Administration belge de l'Aéronautique qu'il n'est pas en possession de la boîte noire et qu'il doute, sur base des informations fournies par Dassault, qu'il y en ait eu une à bord de l'avion. On a déjà dit que Barril affirme également disposer d'enregistrements de la tour de contrôle et de photos-satellite de la frontière rwando-ougandaise, mais personne n'a jamais entendu ces enregistrements, ni vu ces photos. Enfin, Barril dit posséder les deux lanceurs de missile, qu'il aurait retrouvés sur les lieux. Or j'ai dit plus haut que les lanceurs semblent avoir été récupérés par les

⁸³ Il y a en effet deux "boîtes noires" : le "cockpit voice recorder" et le "digital flight data recorder".

⁸⁴ Ici encore, il y a du flou dans l'air : la société SATIF (Service et assistance en techniques industrielles françaises), qu'on dit proche de certains "services" français, qui a fait place à ASI (Aéro-services International), se serait occupée de l'entretien de l'avion et de la gestion de l'équipage. Cet équipage était constitué de coopérants militaires, dont un au moins est un ancien du GLAM (Groupement de liaisons aériennes ministérielles), service dissous immédiatement après l'élection de Jacques Chirac à la présidence.

⁸⁵ Les avions de plus de 5,7 tonnes (c'est le cas du Falcon 50) sont normalement équipés de deux boîtes noires, mais celles-ci ne sont pas obligatoires pour des avions n'assurant pas le transport régulier de passagers payants.

F.A.R.; on se demande bien pourquoi l'armée rwandaise les aurait remis à quelqu'un dépourvu de tout mandat officiel. Il n'est évidemment pas exclu que le capitaine Barril les ait vus, mais ils seraient aujourd'hui à Goma entre les mains des ex-F.A.R.

Enfin, ni l'ancien ni le nouveau régime rwandais n'expriment le moindre intérêt pour l'affaire. Même si la note verbale déjà citée du 21 avril 1994 de l'ambassade du Rwanda à Bujumbura affirme que "[l]e gouvernement rwandais est décidé de lancer une enquête internationale au sujet de l'attentat", en réalité celle-ci n'a été ni demandée ni effectuée. D'après une source OACI, des responsables du nouveau régime rwandais expliquaient en septembre 1994 que "le gouvernement rwandais s'est attelé à la réconciliation nationale et qu'il n'envisage pas par conséquent d'ouvrir dans l'immédiat une enquête sur l'attentat qui risquerait de raviver les tensions". Et lorsqu'en octobre 1994, j'interrogeais Tito Rutaremara, président d'une commission du F.P.R. enquêtant sur le génocide, il me faisait comprendre que l'attentat était loin d'être un souci prioritaire. Pourtant le F.P.R. avait tout intérêt à ce qu'une enquête minutieuse soit menée s'il n'était pas impliqué dans l'attentat. Or c'est l'inverse qui s'est produit. Les documents relatifs à l'incident (messages du ministère de la Défense, renseignements militaires, livre de permanence de l'aéroport, éléments sonores) auraient été récoltés par le colonel Kayumba, à l'époque responsable du D.M.I. D'après une source du F.P.R., il aurait détruit ces données. Quant au Burundi, qui a tout de même perdu son président et deux ministres dans l'attentat, il ne collabore à aucune enquête, arguant que la chose est "politiquement délicate". En somme, personne ne veut savoir...⁸⁶

⁸⁶ Cependant, il est intéressant de noter que début septembre 1995, le Zaïre exige que le tribunal international se charge également de l'enquête sur l'attentat. Non pas, comme le dit Colette Braeckman (*Le Soir*, 4 septembre 1995), parce que le président Mobutu est persuadé que les Belges ont abattu l'avion, mais plutôt parce qu'il pense que le F.P.R. est coupable. C'est confirmé par le fait que le président kényan Arap Moi formule une demande analogue au début octobre 1995, exigence relayée par le président burundais Sylvestre Ntibantunganya (*Le Soir*, 10 octobre 1995).

WORKING PAPER / 2010.01

Analyse du rapport Mutsinzi sur l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel rwandais

Filip Reyntjens

January 2010

CONTENU

ABSTRACT	5
RÉSUMÉ	6
INTRODUCTION	7
1. COMLOT CONTRE LE PRESIDENT HABYARIMANA	8
2. DEROULEMENT DE L'ATTENTAT	9
3. ACCÈS AU LIEU DU CRASH	11
4. DÉDOUANER LE FPR	11
5. ARME DE L'ATTENTAT	13
6. RESPONSABILITÉ DES FAR	14
7. RETOUR AUX MISSILES : LES FAR EN POSSÉDAIENT	16
8. RETOUR AUX MISSILES : LE FPR N'EN POSSÉDAIT PAS	18
9. RETOUR SUR LE LIEU DU TIR	19
10. L'ENQUÊTE DES EXPERTS BRITANNIQUES	22
11. HYPOTHÈSE NON ÉTUDIÉE	23
12. ACCUEIL DU RAPPORT PAR LA PRESSE	24
CONCLUSION	25
ANNEXES	27

ABSTRACT

The report of the Mutsinzi commission attempts to show that President Habyarimana's airplane was not downed by the RPF, as the French investigating judge Bruguière tried to demonstrate, but by Hutu radicals who were close to the main victim of the attack. The report raises a number of serious questions. The committee claims to be independent, but all the commissioners are members of the RPF, which means that it is both judge and party. This is made abundantly clear throughout the report, which treats as solid evidence testimonies showing the complicity of Hutu extremists, but shows total disregard for the evidence pointing in the other direction. While the committee claims to have interviewed hundreds of witnesses, the validity of their testimonies raises serious doubts. Of those identified, dozens are members of the former government army FAR, all of them interviewed under extreme pressure, in full awareness of what they were expected to say, and of the price to be paid if they did not. As this analysis shows, the committee generally proceeds by first presenting unsubstantiated hypotheses or even downright untruths as facts; the accumulation of these "facts" then allows to establish the "truth". There are now two radically opposed versions of the truth as to who is responsible for the shooting down of the presidential plane: one is inscribed in the findings of the Bruguière inquiry, the other in the Mutsinzi report. They both point fingers at suspects, albeit different ones, and they both indicate that a crime has been committed. The natural way of dealing with such findings is to conduct a contradictory debate before a court of law. However, it would seem that both Rwanda and France, in their attempt to improve their relations, are intent on sacrificing justice on the altar of political expediency. The Rwandan people deserves better than such a cynical outcome.

RÉSUMÉ

Le rapport de la commission Mutsinzi a pour objet de démontrer que l'avion du président Habyarimana n'a pas été abattu par le FPR, comme l'a conclu l'instruction du juge français Bruguière, mais par des radicaux hutu proches de la principale victime. Le rapport soulève nombre de questions importantes. Le comité Mutsinzi se targue de son impartialité mais tous les commissaires sont membres du FPR, ce qui le rend juge et partie. Ceci est très clair dès les premières pages et se confirme à travers l'ensemble du rapport, puisque l'enquête ne va que dans une seule direction, celle des extrémistes hutu, alors que les données mettant en cause le FPR sont systématiquement ignorées. Le comité dit avoir interrogé des centaines de témoins, mais la crédibilité de leurs déclarations est sujette à caution. Parmi ceux identifiés, des dizaines sont des membres de l'ancienne armée gouvernementale FAR ; entendus dans un contexte de crainte d'arrestation ou pire et sachant très bien ce que ceux au pouvoir voulaient leur entendre dire, leurs témoignages ne sont guère probants. De nombreux exemples dans le rapport montrent que la méthode employée par le comité n'est pas sans soulever de sérieuses réserves : celui-ci présente d'abord des hypothèses non prouvées voire même des contrevérités comme des faits, et l'accumulation de ces « faits » permet ensuite de dégager la « vérité ». La conclusion à laquelle aboutit le comité ne trouve pas de fondement crédible dans les données qui se dégagent de l'enquête. Nous sommes dès lors aujourd'hui confrontés à deux « vérités » sur l'attentat : celle issue de l'instruction Bruguière et celle du rapport Mutsinzi. Les deux indiquent des suspects, même s'ils sont différents, et constatent qu'un crime a été commis. La façon naturelle pour aborder un problème pareil est de mener un débat contradictoire devant une juridiction pénale. Il semble cependant que tant le Rwanda que la France, souhaitant normaliser leurs relations, soient entraînés à sacrifier l'exigence de justice à l'opportunisme politique. Le peuple rwandais mérite mieux.

INTRODUCTION

Le comité Mutsinzi est créé par arrêté du Premier Ministre le 16 avril 2007, treize ans après l'événement sur lequel il doit enquêter, mais cinq mois après la sortie, le 17 novembre 2006, de l'ordonnance de soit-communicé du juge Bruguière auquel il doit fournir une réponse. Le rapport du comité, daté 20 avril 2009, est remis au gouvernement rwandais le 7 mai 2009. Un communiqué du conseil des ministres indique qu'il « sera rendu public dans les prochains jours »¹. Mais la publication tarde, et l'on ne peut qu'émettre une hypothèse sur les raisons de ce retard. En effet, en novembre 2008, la mise en examen par la justice française de Rose Kabuye, une des neuf personnes visées par l'ordonnance, permet au Rwanda d'avoir accès au dossier d'instruction, et il est probable que le rapport a été adapté, voire augmenté à la lumière d'éléments du dossier parisien, qui y est cité à plusieurs reprises. Après une longue attente, la revue *Continental Magazine* tire profit d'une fuite et publie des extraits du rapport dans sa livraison du 4 décembre 2009, sept mois après le dépôt du texte². Le rapport est disponible sur internet à partir du 7 janvier 2010, mais il n'est officiellement publié par le gouvernement que le 11 janvier.

Je propose ici une analyse du rapport, basée tant sur le rapport lui-même que sur des éléments connus par ailleurs sur l'attentat. Avant de faire ce commentaire, trois éléments d'ordre général méritent d'être signalés. Le premier a trait au caractère « indépendant » du comité, tel que suggéré par son nom. D'abord, le comité a été mis en place et ses membres ont été désignés par une partie mise en cause dans l'affaire sur laquelle elle est censée enquêter, c'est-à-dire le FPR, qui domine largement le gouvernement. D'après les informations dont je dispose, tous ses membres sont membre du FPR. C'est donc comme si on demandait à un meurtrier d'instruire son propre dossier.

Le deuxième concerne la teneur de l'enquête. En effet, le comité fait exactement ce que le régime rwandais reproche à l'instruction du juge Bruguière, puisqu'il mène son enquête à direction unique, et non pas à charge et à décharge : il s'agit de démontrer l'innocence du FPR et la culpabilité des extrémistes hutu, aidés « quelque peu » par certains Français. Le ton est donné dès les premières pages. Sous le titre « Méthodologie utilisée », le comité observe que « les autorités rwandaises de l'après-génocide (...) n'ont peut-être pas mesuré l'impact préjudiciable des accusations de nature idéologique proférées par les génocidaires et leurs alliés, constamment répétées avec le relais de puissants réseaux négationnistes dans divers pays ». Le comité affirme que « [c]ette propagande a connu un nouveau retentissement avec l'Ordonnance Bruguière de novembre 2006, résultat d'une enquête biaisée, engagée à l'initiative d'un mercenaire³ au service de la famille de l'ancien président de la République du Rwanda, et conduite au mépris de toutes les règles de croisement des sources, de vérification, d'équité et de crédibilité » (p. 6)⁴. Dans la seconde partie, intitulée « Responsabilités », le rapport consacre exactement deux pages à l'« incrimination du Front Patriotique Rwandais » et conclut ensuite que le comité a passé au

¹ Fondation Hironnelle, « Rwanda/enquête – Le rapport sur l'assassinat d'Habyarimana remis au gouvernement », Kigali, 7 mai 2009.

² « Rwanda/Attentat du 6 avril 1994 – L'enquête qui accuse les extrémistes hutu », *Continental Magazine*, 4 décembre 2009.

³ Référence au capitaine Paul Barril, qui n'a toutefois joué aucun rôle dans le lancement de cette instruction. C'est en effet la fille de J.P. Minaberry, un des membres de l'équipage, qui dépose plainte avec constitution de partie civile le 31 août 1997. D'autres familles de membres de l'équipage, ainsi que des membres de la famille du président Habyarimana se constitueront par la suite partie civile.

⁴ Évidemment, le comité lui-même « s'est imposé la règle de rechercher constamment les preuves qui répondent aux critères d'objectivité, d'impartialité et de crédibilité » (p. 6).

crible les différentes hypothèses et a fini par être convaincu que la responsabilité des ex-FAR est pleinement engagée dans la préparation et dans l'exécution de l'attentat » (p. 110), ce qu'il essaie de démontrer par la suite.

Troisièmement, tout comme dans le rapport Mucyo⁵, de nombreux témoignages posent problème. On ne sait pas dans quelles conditions les témoins ont été interrogés et on ne peut évidemment pas les contre-interroger. Ainsi, de nombreux témoignages ont été recueillis d'anciens membres de la Garde Présidentielle, qui a été un des fers de lance du génocide : on peut s'imaginer les pressions auxquelles ces personnes extrêmement fragiles (puisque constamment menacées de poursuites pour leur rôle en 1994) ont pu être soumises. Je reviendrai sur cette question dont l'influence sur la crédibilité du rapport est fondamentale.

Dans un rapport comme celui-ci, tout dépend de l'authenticité des faits ; l'interprétation vient ensuite et se fonde sur ces faits. C'est ici que réside la grande faiblesse de ce rapport. Tout comme la commission Mucyo, « chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide », le comité Mutsinzi part d'un postulat : il est chargé de rassembler les preuves montrant l'innocence du FPR et la culpabilité des FAR dans l'attentat. Nous verrons que cela amène le comité à procéder à chaque fois de la même façon : il part de supputations non prouvées et parfois de contrevérités qu'il érige en faits ; à leur tour, ces faits permettent de dégager une vérité.

Je parcours maintenant le rapport, en suivant sa structure. Je n'aborderai que quelques passages importants, sans m'arrêter aux nombreux détails qui dérangent, notamment là où le comité utilise sélectivement ses sources, ne retenant que ce qui appuie sa thèse et passant sous silence ce qui met en cause le FPR, par exemple dans l'exposé sur le « Contexte politique précédant l'attentat du 06 avril 1994 » (p. 9-17).

1. COMLOT CONTRE LE PRESIDENT HABYARIMANA

La première partie est intitulée « Les circonstances du projet d'attentat et de son exécution » (p. 18-97). La section « Révélation avant l'attentat contre son avion, d'un complot visant l'assassinat imminent du président Habyarimana » (p. 19-29) contient des données déjà connues depuis longtemps, et dont certaines au moins ne se sont pas avérées sérieuses. Il est ainsi question d'un article paru dans le numéro spécial 53 du journal *Kangura* (décembre 1993) sous le titre « Habyarimana mourra en mars 1994 », mais cet article annonce qu'il sera tué de la manière suivante : « 1. être fusillé en pleine messe ; 2. être fusillé dans une réunion importante à laquelle il aura assisté avec les autres dirigeants de son époque ». Un bobard, donc. Pour le reste, il n'est question que de rumeurs, d'idées, de plans, d'intentions, mais d'aucun projet ni d'aucune préparation concrets. Par ailleurs, lorsque certaines personnes, dont l'avocat belge Johan Scheers, mettent en garde le président, les craintes d'un attentat contre l'avion pouvaient tout aussi bien situer la menace dans le camp du FPR.

Quant à la section « Organisation et enjeux du Sommet de Dar-es-Salaam » (p. 29-42), elle contient de nombreuses supputations, notamment sur les raisons pour lesquelles le chef d'Etat-major des FAR, le général Nsabimana, était à bord de l'avion. Interrogé par le

⁵ République du Rwanda, Commission nationale indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994, *Rapport*, Kigali, 15 novembre 2007. Le nom de cette commission, tout aussi "indépendante" que le comité Mutsinzi, est éloquent.

comité, Runyinya Barabwiriza donne sans doute la réponse : « C'était le ministre de la défense qui devait s'y [à Dar-es-Salaam] rendre (...) mais il était absent⁶. Je crois que Nsabimana a été désigné pour le remplacer » (p. 33)⁷. Rien ne « révèle que l'envoi du général Nsabimana à Dar-es-Salaam fut décidé par Bagosora dans un but précis de trouver la liberté d'exécuter un plan de génocide que Nsabimana ne cautionnait pas *dans toute sa teneur* » (p. 33)⁸. Même le déplacement du secrétaire particulier du président Habyarimana, le colonel Sagatwa –pourtant considéré comme faisant partie du camp Bagosora–, fait soudain mystère. D'après un témoin, il devait se rendre aux Etats-Unis et « je n'ai donc pas compris de revirement de dernière minute d'envoyer Sagatwa à Dar-es-Salaam » (p. 37). Celui-ci, n'aurait-il donc pas souscrit au projet de génocide *total* ? La réalité est bien plus simple, puisque le Colonel Sagatwa accompagnait toujours le chef de l'Etat dans ses déplacements extérieurs, et on ne comprend dès lors pas l'étonnement du comité. Lorsqu'il est question de l'heure tardive du vol retour vers Kigali, les membres de l'équipage font état d'informations sur des menaces d'attentat (p. 38-39), mais aucun témoignage ne spécifie l'origine de cette menace. Pour cause, puisque l'équipage redoutait une attaque par le FPR. Je reviendrai sur cette question.

2. DEROULEMENT DE L'ATTENTAT

La section suivante est intitulée « Exécution de l'attentat et ses suites ». Il y est une fois de plus question de l'énigme de la boîte noire. Le comité affirme être parvenu « à des conclusions probantes sur le fait de savoir si le Falcon 50 en était équipé et si oui, de savoir la personne ou l'institution qui serait en sa possession » (p. 46). Rappelons d'abord que l'existence ou non des « boîtes noires » n'a, en soi, aucune importance pour établir les responsabilités dans l'attentat, puisque, même si on avait pu les analyser, elles n'auraient rien appris sur son auteur. Le comité veut montrer que des militaires français, le commandant de Saint Quentin en particulier, ont récupéré la boîte noire. Cependant, primo, le rapport ne démontre pas que l'avion était équipé d'une boîte noire⁹ : les sources citées sont fragiles (des articles de presse pour la plupart, parfois des témoignages de personnes incompetentes en la matière¹⁰) et les témoignages font tout au plus état de tentatives de la part des Français de la récupérer, mais aucun ne dit qu'ils l'ont effectivement trouvée et enlevée. Cette partie du rapport n'arrive pas à la moindre « conclusion probante », mais conclut sur une simple hypothèse : « Auraient-ils (les Français) récupéré les débris des missiles sans penser aussi à récupérer la boîte noire ? Cela serait invraisemblable » (p. 56).

⁶ Il était en mission au Cameroun.

⁷ D'après le Colonel Aloys Ndiragaba (G2 à l'Etat-major des FAR), le Général Nsabimana fut informé de la mission par le ministre de la Défense lui-même des le 29 mars. Toujours d'après lui, Nsabimana serait venu après cette annonce se faire prendre des photos passeport dans la section Photo du bureau G2 pour l'établissement de son passeport diplomatique. Je ne dis pas que je préfère cette version à celle du comité, mais ce dernier –en ne puisant qu'aux sources qui l'arrangent– ne permet pas de trancher.

⁸ Italiques ajoutées. En effet, le comité doit constamment naviguer entre, d'une part, montrer que certaines personnes (dont Nsabimana, voire même Habyarimana) devaient être éliminées pour pouvoir commettre le génocide en toute tranquillité, et d'autre part, éviter de les présenter comme les victimes de leur opposition au projet génocidaire. Dans la même veine, le témoin Tharcisse Nsanglyumva, « simple caporal des FAR », dit avoir appris du major Kazenga que « Bagosora (...) a décidé d'envoyer Nsabimana parce que celui-ci, de même que le président Habyarimana *dans une moindre mesure*, étaient opposés à l'idée d'un génocide *total* » (p. 34; italiques ajoutées).

⁹ Il est parfois question d'une seule boîte noire, le CVR (cockpit Voice Recorder), parfois des deux, la seconde étant le DFDR (Digital Flight Data Recorder).

¹⁰ Par exemple Spérancie Mutwe, qui fut un temps responsable de la communication à la présidence de la République, dont il faut situer la « révélation » dans le cadre de la campagne anti-belge menée par le MRND (« la garde présidentielle a dû repousser par la force les paras belges qui tentaient de la (boîte noire) récupérer sur l'épave », p. 48).

La section « Le déroulement de l'attentat rapporté par les témoins oculaires » se veut plus concrète. Les témoignages de la « population des collines proches du lieu de l'attentat » sont évacués en quatre lignes : « Faute de connaissances techniques minimum, leurs récits sont peu clairs sur la nature des phénomènes observés et parfois même invraisemblables. Certains de ces témoins confondent ce qu'ils ont appris par d'autres avec ce qu'ils ont vu eux-mêmes de sorte que leurs témoignages ne présentent pas un grand intérêt » (p. 56). Comme nous le verrons, le comité veut que les missiles soient partis du camp militaire de Kanombe, et toute information contraire doit être exclue. Or, les témoins que j'ai moi-même interrogé à Masaka en octobre 1994 sont formels : les missiles sont partis de la vallée entre la colline de Masaka et la route vers Rwamagana-Kibungo, près de l'endroit appelé « La Ferme ». J'y reviendrai. Suivent les « techniciens de l'aéroport » et les « militaires de la garde présidentielle présents à l'aéroport », qui ne nous apprennent pas grand' chose, si ce n'est que la situation était confuse et que la garde présidentielle était brutale, furieuse et désordonnée. Certains font état de deux missiles, d'autres en mentionnent trois. Les tirs « se dirigeaient en face de l'avion » (p. 62), « semblaient venir en contrebas de l'aéroport » (p. 62), « sont venus en dessous de l'avion » (p. 63), « ne sont pas montés en face de l'avion ou derrière, mais plutôt de son côté gauche » (p. 64).

De même, les « casques bleus de la MINUAR en poste à l'aéroport et les membres de la coopération technique militaire belge » ne sont pas d'un grand secours. Le caporal Geriache se trouvait sur la plateforme de l'ancienne tour de contrôle, à une hauteur d'environ six mètres. Il a vu deux points lumineux « partir du sol à un endroit situé au camp militaire de Kanombe » (p. 64), alors que le camp militaire se trouve en contrebas de l'aéroport et que « La Ferme » se trouve dans le prolongement du camp. Il dit lui-même qu'il « pouvait apercevoir toutes les pistes¹¹ mais pas le camp des FAR, ce dernier se trouvant en contre bas » (p. 64). Comment peut-il alors voir des missiles « partir du sol » à l'intérieur du camp ? Un autre militaire belge situe les missiles comme « venant du côté gauche de l'avion », ce qui, de son point de vue (la colline Rutongo, au nord-ouest de l'aéroport), peut avoir trait autant (et probablement plus) à « La Ferme » qu'au camp militaire de Kanombe (du moins si l'on considère « à gauche » comme étant le côté de l'avion, sinon son témoignage n'a pas de sens, puisque –de son point de vue– le missile ne saurait être venu du côté droit de l'avion, qu'il ait été tiré du camp ou de « La Ferme »). Ce témoin, éloigné de vingt kilomètres des lieux, affirme également que l'angle de tir des missiles était de 70 degrés. D'après des experts militaires que j'ai consultés, il n'est pas possible de mesurer sérieusement en un clin d'œil l'écart entre la position de l'avion et la trajectoire du missile. Sur base de cette donnée aléatoire, le comité conclut que cet angle « correspond au domaine militaire de Kanombe, tandis que le CEBOL (« La Ferme ») correspond à un angle de 30 degrés » (p. 66). Le Dr Massimo Pasuch, lieutenant-colonel de la CTM belge qui vivait dans une villa au camp Kanombe, se trouve dans son living lorsqu'il entend « un bruit de 'souffle' (...) Le 'souffle' a été suivi de deux détonations », mais il n'a pas vu partir les missiles.

Sur base de ces données minimales et contradictoires, le comité estime que « les témoignages de Kanombe convergent de façon spécifique sur plusieurs points », notamment que « les tirs venaient d'un endroit proche du site où l'avion avait explosé » (p. 70). On remarquera que le rapport ne dit pas « proche de l'endroit où l'avion s'est écrasé », c'est-à-dire à côté du camp de Kanombe. En réalité donc, aucun des témoignages n'affirme de façon

¹¹ Alors qu'il n'y en a qu'une, voir également plus loin.

crédible que les missiles seraient partis du camp, conclusion à laquelle aboutira pourtant le comité (cf. *infra*).

3. ACCÈS AU LIEU DU CRASH

Deux sections suivantes, l'une intitulée « Refus à la MINUAR d'accéder au site de l'attentat », l'autre « Accès préférentiel au site de l'attentat accordé aux militaires français » amènent le comité à se poser la question de savoir « [p]ourquoi avoir refusé que ce site (du crash) soit gardé par une partie neutre au conflit si ce n'était pour cacher quelque chose de compromettant » (p. 73). La réponse est sans doute plus simple que le comité ne le pense : la MINUAR en général et les Belges en particulier n'étaient pas considérés comme neutres par les FAR ; les Belges étaient même soupçonnés, à tort, d'avoir été impliqués dans l'attentat. Que l'accès à l'épave leur avait été interdite ne doit, dès lors, pas étonner. En revanche, les Français étaient considérés comme des alliés ; mais même le lieutenant-colonel de Saint Quentin n'a pu accéder au lieu du crash qu'« accompagné d'un officier rwandais qu'il connaissait et qui lui servait de sauf conduit pour franchir les postes d'une Garde Présidentielle devenue très nerveuse » (p. 75). N'oublions pas en outre que cet épisode a lieu dans un contexte de grande émotion, lorsque les familles des victimes du crash sont en train de reconnaître les dépouilles.

4. DÉDOUANER LE FPR

La section suivante, intitulée « Situation du FPR au Conseil national de développement », est une des parties les plus bizarres du rapport. En effet, le comité estime qu'« un déplacement (par le FPR) du CND à Masaka ne pouvait être réalisé à l'insu des agents de renseignements des FAR » (p. 75), alors qu'il vient de « prouver » que les missiles n'ont pas été tirés à partir de la zone de Masaka. Lorsque le rapport évoque la « surveillance et le contrôle par la MINUAR », il décrit correctement les procédures en vigueur concernant les entrées et sorties du CND, les escortes et les navettes entre le CND et Mulindi, mais il suppose que ces contrôles ont effectivement et toujours eu lieu. C'est loin d'être le cas. Ainsi, le rapport dit que « un registre était disposé à l'entrée sud du CND, côté Gishushu, seule voie de passage réservée à la délégation du FPR et à ses visiteurs » (p. 75), mais le domaine est étendu et, fin mars 1994, le commandant du détachement tunisien de la MINUAR fait part au colonel Marchal de la découverte de différentes brèches dans la clôture du CND¹². Le colonel Marchal cite d'autres exemples qui montrent que le contrôle effectuée par les éléments bengalais de Rutbat est symbolique tout au plus. Ainsi, en pleine journée, « deux véhicules du FPR parviennent (...) à quitter le CND aux yeux et à la barbe de la garde de Rutbat. Le préposé à la herse n'esquisse pas le moindre geste pour empêcher le passage et se contente de regarder passer benoîtement les véhicules chargés d'hommes en armes »¹³. Quant aux déplacements à Mulindi, le rapport affirme que le contrôle par la MINUAR était permanent, tant au moment des « chargements de vivres, de bois de chauffage et autres matériels » qu'au retour au CND, où les véhicules « subissaient la fouille de la MINUAR à l'entrée » (p. 76). Cela est une nouvelle fois contredit par le colonel Marchal. Il observe que « une fois à Mulindi, la liberté de mouvement de notre personnel est limitée, de telle sorte que le camion ne peut être maintenu sous surveillance permanente ». De même, le « contrôle à l'entrée de la zone de consignation des armes » n'a pas pu se faire¹⁴. Le titre du chapitre en question du livre de Marchal (« D'étranges transports de bois ») résume bien la réalité : contrairement aux affirmations du

¹² L. Marchal, *Rwanda: la descente aux enfers*, Bruxelles, Editions Labor, 2001, p. 111.

¹³ *Idem*, p. 104.

¹⁴ *Idem*, p. 107.

comité, la surveillance des mouvements du FPR était moins que parfaite. Le comité ne veut évidemment pas l'entendre de cette oreille, et il est révélateur qu'il n'a entendu aucun témoin, notamment ceux cités dans l'ordonnance du juge Bruguière, affirmant que les mouvements du FPR étaient tout sauf réellement contrôlés.

Je ne crois pas utile d'analyser en détail les témoignages reproduits dans le passage « Surveillance discrète et constante du CND par la garde présidentielle » (p. 78-83). La dizaine de témoins issus des FAR et notamment de la garde présidentielle font preuve d'une belle unanimité dans leurs récits, qui tendent à montrer « la surveillance étroite qui était exercée sur le CND (...). Ils en concluent que l'infiltration leur paraît quasi impossible » (p. 82). Venant de personnes qui étaient convaincues à l'époque des faits que le FPR (avec l'aide des Belges) avait abattu l'avion, cette conviction nouvellement acquise dans le cadre d'une « enquête » dont ils connaissent la teneur est pour le moins suspecte. La description de la « Situation du FPR au CND le soir de l'attentat et dans les jours suivants » (p. 83-85) est truffée de contre-vérités avérées. Le rapport reprend d'abord le thème du contrôle étroit exercé sur le FPR, rendant « totalement impossible l'introduction au CND d'armes et de munitions dont six missiles anti-aériens de type SAM 16 supposés avoir été introduits au CND lors de navettes avec le quartier général du FPR à Muindi » (p. 84). Nous avons vu que cela ne correspond pas à la réalité. Ensuite, d'après le rapport, « les infiltrations de militaires du FPR dans la capitale n'ont pas eu lieu » (p. 84) ; le témoin Patrick Mazimpaka en trouve pour preuve que « s'il y avait eu nos hommes dans les quartiers de Kigali, plusieurs personnes auraient pu être sauvées » (p. 84). Or, de nombreux récits de ces sauvetages sont connus. Un ancien de l'APR, Ntaribi Kamanzi, évoque d'ailleurs l'élargissement d'« une zone de sécurité pour abriter ceux qu'on arrache aux mains des tueurs » dès le 11 avril¹⁵. D'après Human Rights Watch, le FPR avait mis en place des centaines de cellules en 1993, chacune forte d'entre six et douze membres¹⁶.

S'agissant de l'interdiction de survol de la zone du CND, le rapport prétend qu'il s'est agi d'une « mesure ordinaire de sécurité car il aurait été très imprudent de laisser des avions tant civils que militaires survoler un bâtiment abritant des officiels du FPR » (p. 85). Cela ne tient pas la route. En effet, un avion décollant ou atterrissant du côté de la ville (c'est-à-dire à l'ouest par l'axe 10 de la piste, cf. *infra*) ne survole pas le CND¹⁷. En revanche, il passe suffisamment près du CND pour pouvoir être atteint de missiles sol-air tirés à partir de cette zone, et c'est pour cette raison que l'utilisation de cet axe était défendue. Une instruction aux équipages d'Air France mentionne une menace sol-air du côté du FPR et, pour cette raison, impose d'en maintenir une distance d'au moins un kilomètre¹⁸. La mesure n'est donc pas inspirée par des soucis de sécurité pour le contingent du FPR au CND, mais bien par des considérations de sécurité du trafic aérien. Le comité reproche à ce sujet une méconnaissance des lieux au juge Bruguière qui, en faisant état de l'interdiction d'utiliser l'axe 10 de la piste de l'aéroport, ne se serait pas rendu compte qu'il n'y a qu'une seule piste (p. 85), alors que ce n'est pas ce qu'il dit, puisqu'il fait référence aux deux orientations de la même et unique piste 10/28. Ce n'est donc pas le juge Bruguière, mais le comité qui se trompe au sujet des numéros des pistes.

¹⁵ Ntaribi Kamanzi, *Rwanda. Du génocide à la défaite*, Kigali, Editions Rebero, 1997, p. 131.

¹⁶ *Leave None to Tell the Story. Genocide in Rwanda*, New York, Human Rights Watch, 1999, p. 130.

¹⁷ Le rapport le signale d'ailleurs lui-même: « le CND n'est pas dans l'axe de la piste d'atterrissage, pourquoi donc chercher à le survoler? » (p. 85).

¹⁸ Communication du 23 février 1996 de M. E. De Greef, à l'époque station manager d'Air France à Kigali.

Quant au « Montage des messages-radios par les FAR et leur attribution au FPR » (p. 86-91), cette possibilité ne peut certainement pas être exclue. Bien avant la publication du rapport, des fuites avaient déjà fait état des déclarations de l'opérateur d'un poste d'écoute des transmissions radio du FPR, Richard Mugenzi, témoin tant de l'instruction Bruguière que du comité Mutsinzi, qui affirme aujourd'hui que certains messages qu'il avait « captés » étaient des faux (p. 89). Des messages mettant en cause le FPR dans l'attentat, cités dans l'ordonnance Bruguière, auraient fait partie de ces faux dictés par le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva. Interrogé sur la question de savoir pourquoi ce n'est que maintenant qu'il en fait état, alors qu'il a été interrogé à ce sujet tant par le juge Bruguière que par le bureau du procureur du TPIR, et qu'il a été entendu lors du procès Bagosora sous le pseudonyme ZF, Mugenzi dit que la question ne lui a pas été posée. Particulièrement dans ses contacts avec le bureau du procureur, il est étonnant que Mugenzi n'ait pas évoqué cette manipulation de Nsengiyumva, puisqu'elle aurait fourni à la poursuite un élément à charge très utile, notamment sur la question de la planification du génocide, chef d'accusation sur lequel le procureur a été débouté par le TPIR. Même si Mugenzi avait dit la vérité au comité Mutsinzi, le rapport tire de la manipulation de messages-radio des conclusions pour le moins hasardeuses : « les FAR procédaient déjà fin 1993 à la préparation des instruments de propagande sur l'attentat » (p. 91), alors que Mugenzi lui-même évoque « une activité parallèle à celle des écoutes qui consiste à fabriquer des faux messages et à les diffuser dans les unités des FAR pour les galvaniser contre le FPR » (p. 89). Le comité déduit ainsi d'un instrument de propagande un projet d'assassinat.

5. ARME DE L'ATTENTAT

La section « Parcours des principales questions relatives à l'abattage de l'avion Falcon 50 » souffre évidemment des faiblesses de ses prémisses. Ainsi, le rapport dit que « l'avion n'est donc pas passé par la colline Masaka comme avancé par certains auteurs » (p. 91). Cela est évident, mais l'endroit dit « La Ferme » se trouve entre cette colline et la route vers Rwamagana-Kibungo, et de surcroît personne ne prétend que les missiles ont été tirés à partir d'un endroit se situant sous l'axe de l'avion. Le comité se base ensuite sur les dires de Jean-François Dupaquier et Jean-Paul Goûteux¹⁹ pour suggérer que l'avion a été abattu par un tir de roquette : « le Falcon 50 (...) a tout simplement été abattu par une salve des militaires hutu embusqués dans l'axe de la piste et dotés de RPG (Rocket-Propelled Grenade) 7 » (p. 93). Une simple recherche sur Google aurait permis de constater la nature farfelue de cette affirmation, puisque la portée maximale d'une RPG7, qui est une arme anti-char, est de 300 mètres pour un objectif en mouvement. Quelques lignes plus loin, le rapport cite deux autres témoins qui affirment que « le chef des Français nous a expliqué que l'avion avait été abattu par un Stinger » (p. 93). C'est déjà plus raisonnable, puisque le Stinger est un missile sol-air américain qui a des caractéristiques comparables au SAM 16. La confusion dans le rapport est donc totale, et nous verrons plus loin que ceci est une des rares questions sur lesquelles le comité cite un rapport technique britannique spécialement commissionné par lui.

Le comité cite enfin mon livre *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, mais le lit à contre sens. Il évoque un croquis où j'indique le « point d'impact de l'avion », et semble penser que je parle de l'endroit où l'avion a été touché, alors que je parle de l'endroit où il s'est écrasé, c'est-à-dire dans le jardin de la résidence présidentielle²⁰. Le comité en déduit

¹⁹ Au risque de susciter une controverse, il faut signaler que ces deux publicistes français ont systématiquement épousé la cause du FPR.

²⁰ Je ne peux évidemment pas savoir avec précision où l'avion a été touché.

que « le lieu où l'avion a été atteint par les missiles²¹ n'est pas à une distance significative de cette résidence présidentielle » (p. 94). D'après le rapport, l'avion serait donc tombé à pic au moment d'être touché. C'est également l'avis de « la plupart des témoins habitant en particulier à Rusororo et à Masaka » (p. 94), dont on se rappelle pourtant que les témoignages sont évacués parce qu'ils « ne présentent pas un grand intérêt » (cf. *supra*).

6. RESPONSABILITÉ DES FAR

La seconde partie du rapport est intitulée « Responsabilités ». Je ne m'étendrai pas sur la section « Différentes hypothèses émises sur les auteurs de l'attentat » (p. 98-108) parce qu'elle n'apporte rien de neuf. Relevons tout de même que tout ce qui pointe vers les FAR et accessoirement la France est mis en exergue, alors que les autres pistes de recherche sont évacuées. Le rapport relate même avec sérieux l'histoire invraisemblable que, dans la soirée du 6 avril 1994, le répondeur automatique de l'ambassade de France aurait dit que « ce sont les Belges qui ont abattu l'avion » (p. 99)²². Dans la même veine, le rapport reprend l'« information » contenue dans une lettre (reproduite dans le rapport, p. 107) adressée le 29 mai 1994 à Colette Braeckman par un certain Thaddée, qui se présente comme chef de milice à Kigali et qui raconte que l'avion a été abattu par deux militaires français agissant pour le compte de quelques chefs de la CDR. J'ai déjà fait la critique de ce document il y a quinze ans : la lettre de « Thaddée », qui est en fait anonyme, pourrait avoir été écrite par n'importe quel fantaisiste ou par quelqu'un désireux de brouiller les pistes²³. Enfin, le comité fait état de l'acte d'accusation du colonel Bagosora devant le TPIR (p. 109), mais omet de préciser que, sur le chef de la planification, il a été acquitté (p. 110, note 313).

La section suivante porte sur les « Eléments probants d'implication des FAR et des dignitaires de l'Akazu dans la préparation et dans l'exécution de l'attentat ». J'ai déjà fait remarquer qu'à partir d'ici, de façon plus marquée encore qu'ailleurs dans le rapport, le comité opère exclusivement à charge. Le rapport étudie d'abord le mobile de l'attentat (p. 111-114). La thèse que des extrémistes hutu voulaient saborder la mise en application de l'accord d'Arusha est raisonnable, mais le rapport ne relève évidemment pas que le FPR, qui savait qu'il n'accéderait pas au pouvoir par les urnes, pouvait avoir exactement le même mobile. Les témoins cités n'apportent rien de neuf sur cette question, et certains sont même sujets à grande caution. Ainsi, le major Bernard Ndayisaba de la compagnie Génie du camp Kanombe évoque la naissance d'une « association initiée par des officiers extrémistes qui s'appelaient AMASASU dont la caractéristique était celle de combattre énergiquement les accords d'Arusha » (p. 111-112). Utilisé dans un tract anonyme virulent en janvier 1993, le terme était connu depuis longtemps, mais Ndayisaba cite un certain nombre d'officiers comme faisant partie de cette association, alors que le bureau du procureur du TPIR, qui s'y est vivement intéressé, n'a jamais pu identifier l'auteur de cette lettre. Le même témoin affirme que ce groupe faisait circuler « des tracts dans les rues, surtout dans les camps militaires pour intoxiquer les militaires contre Habyarimana » (p. 112). Ce phénomène n'avait jamais été évoqué par le

²¹ Il n'est plus question d'une RPG7.

²² Il est évident que, même si certains Français en avaient été convaincus, l'ambassade n'aurait pas fait la bêtise de diffuser cette accusation par le répondeur automatique. Par ailleurs, Colette Braeckman, citée comme source par le rapport, n'évoque pas de répondeur automatique. D'après elle, lorsque l'épouse d'un des membres de l'équipage appelle l'ambassade, « un voix lui répond : 'Ce sont les Belges qui ont tiré sur l'avion' » (C. Braeckman, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Paris, Fayard, 1994, p. 177).

²³ F. Reyntjens, *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Paris-Bruxelles, L'Harmattan-Institut Africain, 1995, p. 31.

passé²⁴, et il est pour le moins étonnant de le voir apparaître, quinze ans après, à travers le témoignage d'une personne dont la situation fragile a déjà été soulevée. Quant aux préparatifs en vue de la reprise de la guerre évoqués par des témoins militaires belges, ils sont connus et indéniables, mais le FPR en faisait de même et ces préparatifs n'apprennent rien au sujet de l'attentat.

Le comité aborde ensuite les « moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'attentat » (p. 114-139). Le premier moyen est « la provocation pour le retrait du contingent belge de la MINUAR » (p. 115-120). Ce constat paraît incontestable, mais aucun lien avec l'attentat n'est montré dans le rapport, et je ne m'y attarde donc pas. Le deuxième moyen (« Les préparatifs de passage à l'acte dans les jours proches de l'attentat », p. 120-139) se veut plus concret. Le rapport cite l'ancien gouverneur de la Banque nationale, Jean Birara, qui rapporte « sur base d'informations qu'il tient de la haute hiérarchie des FAR, que le colonel Bagosora était rentré à Kigali pour affiner les préparatifs de l'assassinat du chef de l'Etat » (p. 121)²⁵. Le seul membre de la « haute hiérarchie des FAR » cité par Birara est le colonel Rusatira, que j'ai contacté et qui nie avoir tenu les propos lui prêtés par Birara. D'après ce dernier, la conversation avec Rusatira a lieu le 4 avril, mais Birara affirme que « (Bagosora) rejoignit Kigali le 5/04/1994 au soir. C'est lui qui a pris la décision d'abattre l'avion du président et de rappeler Serubuga, Buregeya et Rwagafilita (les trois officiers mécontents) » (p. 121). Même si Birara avait parlé à Rusatira, il aurait été difficile pour ce dernier de dire ce que Bagosora allait faire le lendemain. Il est de surcroît hautement improbable que Rusatira, considéré comme un adversaire de Bagosora et des autres officiers cités, aurait été au courant de leurs sombres desseins.

Ensuite, d'après divers témoins la MINUAR est interdite d'accès au camp Kanombe à partir du 5 avril, alors que les Français y restent autorisés (p. 121-124)²⁶. Cette mesure aurait servi à cacher le déplacement d'armes lourdes en violation des règles du KWSA (Kigali Weapons Secure Area). C'est bien possible, mais le lien avec l'attentat n'est pas établi. Nous avons déjà dit que les deux parties étaient déjà pleinement engagées dans la logique d'une reprise de la guerre. Il en est de même du moyen suivant : « le contrôle et la modification brusque des communications militaires » (p. 124-127). En effet, le changement des fréquences n'était pas exceptionnel, et le rapport dit d'ailleurs lui-même ceux-ci « étaient une pratique initiée par les instructeurs français depuis l'époque de Noroît en 1990, lorsqu'ils avaient constaté que le FPR pouvait capter leurs communications. Les Français ont alors enseigné aux FAR des techniques de modification régulière de fréquences » (p. 125) ; ces techniques n'ont rien de spécial et le lien avec l'attentat est une nouvelle fois hypothétique. Au sujet des communications, le rapport note également que la garde présidentielle avait son propre réseau de communications, ce qui est d'ailleurs vrai²⁷. Mais il en déduit qu'il « n'est dès lors pas à exclure que dans la soirée du 06 avril 1994 le commandant de la garde présidentielle, le major Protais Mpiranya, ait profité de sa position privilégiée pour donner toutes informations au colonel Bagosora sur le vol du Falcon 50 » (p. 127). Le seul problème de ce que le comité

²⁴ Mes sources au sein des ex-FAR affirment que même des propos oraux anti-Habyarimana auraient été impensables dans les installations militaires.

²⁵ On remarquera qu'il est question d'"affiner" ces préparatifs, alors que le rapport ne démontre nulle part avant que des préparatifs d'attentat de la part de Bagosora étaient en cours.

²⁶ Le Colonel Marchal, que j'ai interrogé à ce sujet, se dit étonné par cette affirmation. Il n'en a pas souvenir et estime que, si cela avait été le cas, il en aurait été mis au courant par la chaîne de commandement des observateurs militaires sous ses ordres. Il ajoute que pareille entorse aux dispositions de la KWSA lui aurait été signalée.

²⁷ Il faut cependant préciser qu'il s'agit d'un réseau Motorola; en revanche, d'après mes informations le réseau OPS était unique pour l'ensemble des FAR.

présente comme une hypothèse est que Bagosora était au QG du contingent MINUAR du Bangladesh depuis 18 heures et qu'il ne l'a quitté que vers 20.30 heures, après l'attentat.

Il est également question de l'évacuation par la force du marché de Mulindi près de Kanombe, dans la journée du 6 avril, par les FAR. A ma connaissance, c'est la première fois que cet événement est évoqué. Le comité ne semble pas très bien savoir ce qu'il doit en faire, et il se limite à formuler une hypothèse : « Dans la mesure où les FAR avaient programmé l'attentat contre l'avion du président Habyarimana, il est fort probable qu'elles ne souhaitaient pas avoir du monde dans les environs des lieux où l'action allait se faire » (p. 129). Encore fallait-il que les missiles aient été tirés à partir du camp de Kanombe, ce qui n'est nullement démontré par le comité (voir également *infra*). Et surtout, on cherche en vain un lien avec l'attentat, puisque le marché de Mulindi se trouve de l'autre côté de la route vers Rwamagana-Kibungo, dans la direction de Ndera, et qu'il est séparé du camp militaire par une crête. Si l'on avait voulu éloigner les « témoins gênants », ce serait plutôt du côté de la commune de Kanombe qu'on l'aurait fait.

Le rapport fait également état du déploiement de militaires et de gendarmes immédiatement après l'attentat, voire même avant que celui-ci n'ait lieu. Ceci est connu depuis longtemps, mais je rappelle ce que j'ai écrit ailleurs : « (ces barrages) sont de routine et installés chaque jour au début de la soirée »²⁰. Le comité fait lui-même preuve d'hésitation sur la valeur probante de ces indications quant à la désignation des auteurs de l'attentat, puisqu'il conclut que les extrémistes « s'apprêtaient à réaliser un événement hors du commun *qui a pu être* l'élimination du président de la République » (p. 135, italiques ajoutées). Il en est de même des « autres actes révélant la préparation de l'attentat par les FAR » (p. 136-139). Que l'on me comprenne bien. Les éléments renseignés par le rapport doivent être pris au sérieux et, dans la mesure où les témoignages sont fiables, ils peuvent contribuer à dégager un faisceau d'indications qui peut constituer une preuve indirecte (« circumstantial evidence »). Mais on pourrait également appliquer cette méthode pour analyser d'autres hypothèses, notamment celle de la responsabilité du FPR, ce que le comité ne fait pas.

Les sections suivantes évoquent le « Coup d'Etat dans la nuit du 06 avril 1994, révélateur des mobiles de l'attentat » (p. 139-143) et les « réactions révélant la connaissance antérieure du plan d'attentat » (p. 144-145). Elles n'apportent rien de neuf et certainement rien qui soit de nature à renseigner sur les auteurs de l'attentat. Je ne crois dès lors pas qu'il soit utile de m'y attarder.

7. RETOUR AUX MISSILES : LES FAR EN POSSÉDAIENT

Les sections suivantes sont bien plus concrètes, puisqu'elles abordent le thème de la possession de missiles et la capacité de les utiliser. D'abord, « Les FAR disposaient de spécialistes en artillerie anti-aérienne » (p. 145-147). Il y avait bien à Kanombe un bataillon LAA (light anti aircraft), mais celui-ci ne possédait pas, d'après le rapport (qui se base sur le rapport de la mission d'information parlementaire française) même, de missiles sol-air, mais uniquement des canons DCA. Il n'est pas spécifié sur quoi le rapport se base lorsqu'il affirme « les techniciens du bataillon LAA étaient formés pour l'utilisation des missiles sol-sol et sol-

²⁰ F. Reynjens, *Rwanda. Trois jours...*, op. cit., p. 27. J'y ajoute une référence à une annexe au livre d'Alexandre Goffin (*Rwanda, 7 avril 1994: 10 commandos vont mourir*, s.l., a.s.b.l. in memoriam "J'avais dix camarades", 1995) qui reproduit un plan de Kigali avec indication des barrages mis en place quotidiennement, huit au centre ville et trois ailleurs.

air » (p. 146), ni en quoi il est pertinent de savoir que des spécialistes du bataillon reconnaissance auraient été formés dans l'utilisation de Milan (p. 146), puisqu'il s'agit d'un missile sol-sol qui ne peut servir à abattre un avion. Il est vrai qu'en 1992 le colonel Serubuga avait recommandé la commande de missiles sol-air (p. 146-147), mais ceux-ci n'ont apparemment jamais été achetés.

En effet, une section consacrée à la « possession des lance-missiles et des missiles par les FAR » (p. 147-155) relate les commandes de missiles et de lance-missiles. Je les parcours dans l'ordre abordé dans le rapport. Le 21 septembre 1991, une réunion d'officiers supérieurs des FAR propose l'acquisition de missiles anti-aériens (p. 147) ; le 31 juillet 1991, le ministre de la Défense demande à l'URSS des missiles Sam 16 (p. 148), demande réitérée le 22 octobre 1992 (p. 148) ; le même jour, un courrier sollicite le même type d'armement à la Corée du Nord (p. 148) ; le 27 juillet 1992, le ministre de la Défense se dit prêt à recevoir une délégation russe à Kigali pour discuter des matériels à acquérir (p. 149) ; le 17 janvier 1992, le chef d'Etat-major des FAR rappelle au ministre de la Défense la nécessité d'acquérir des SAM 16 (p. 149) ; le 12 janvier 1992, l'ambassadeur du Rwanda en Chine signale que la partie chinoise est disposée à examiner une requête rwandaise ; le 30 janvier 1992, le gouvernement chinois demande au Rwanda de lui faire parvenir la liste d'armes et munitions dont l'armée rwandaise a besoin (p. 150) ; le 1^{er} février 1992, le ministre des Affaires étrangères demande au ministre de la Défense « de se mettre à pied d'œuvre pour que la liste des armes et munitions à acheter en Chine soit disponible dans les meilleurs délais » (p. 150) ; le même jour, le colonel Ndirindiyimana spécifie les besoins, y compris des SAM 16, à adresser aux Chinois et au Brésiliens (p. 150-151) ; enfin, un rapport non daté et non référencé du ministre de la Défense sur la « Situation de la coopération militaire franco-rwandaise » entre 1992 et 1993 rappelle une demande d'acquisition de missiles sol-air. Tous ces échanges montrent que, même s'il a voulu les acquérir, le Rwanda n'avait pas obtenu de missiles sol-air, certainement en février 1992 et probablement même en 1993. Le rapport ne montre nulle part que ces missiles auraient été obtenus plus tard. Au contraire, plus loin dans le rapport, le comité affirme, sur la foi du journaliste français Patrick de Saint Exupéry que fin 1993-début 1994, le gouvernement rwandais aurait encore tenté d'obtenir deux missiles sol-air, d'abord auprès du marchand d'armes français Dominique Lemonnier, puis auprès d'une société française spécialisée dans l'exportation de matériel de guerre (p. 153). Ici encore, rien ne montre que ces démarches auraient abouti, et le rapport ne le prétend d'ailleurs pas. Manifestement à court d'argument, le comité affirme que « les numéros de série mentionnés sur la facture pro-forma²⁹ sont les mêmes que ceux qui figurent sur la batterie que l'armée rwandaise indique avoir recueillie à Masaka » (p. 154). Or il s'agit de numéros génériques (identifiant le type de poignée, de lanceur et de missile), mais non pas de numéros d'armes individuels. D'ailleurs, la période de production reprise sur le pro-forma (1990/91) est différente de celle des missiles trouvés à Masaka (04-87).

Je ne m'étendrai pas trop sur la confiance faite par un proche du colonel Nsengiyumva au « témoin » Richard Mugenzi (cf. *supra*) que « ces missiles provenaient d'un lot que les Français avaient récupéré lors de la guerre en Irak » (p. 154). Je sais d'où vient cette « information » parce que j'ai été le premier à la lancer dans mon livre *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*. Déjà à l'époque, j'utilisais le conditionnel et j'avertissais : « Avec toute la prudence qui s'impose, puisqu'il s'agit d'une source de seconde main – britannique de

²⁹ Qui n'est malheureusement pas précisée dans le rapport. Nous en ignorons donc la date et la référence, mais il s'agit vraisemblablement de celle évoquée par le comité à la page 149.

surcroît– et qu'on ne peut jamais exclure la manipulation dans ce dossier très sensible où l'intoxication n'est jamais loin (...) »³⁰. Cette information s'est en effet avérée fautive, puisque les numéros de série des SAM 16 récupérés par la France en Irak sont loin de ceux récupérés près de Masaka. Il est vrai que ces numéros n'ont pas été publiés dans le rapport de la mission d'information parlementaire française (sans doute parce que la France ne voulait pas officiellement admettre qu'elle a récupéré des SAM 16 en Irak, mais j'ai pu consulter la liste), mais le comité se trompe lorsqu'il écrit que « cette omission ne paraît pas innocente, puisque le témoignage de Mugenzi Richard est une source crédible tendant à montrer que la France pourrait avoir livré aux FAR une partie des missiles pris en Irak » (p. 155). En réalité, Mugenzi ne peut pas savoir ce qu'il avance, et son témoignage n'est pas crédible du tout.

Le comité fait état de deux rapports, qui en réalité ne reposent que sur une seule source sur la question des missiles, faisant état de missiles sol-air dans les stocks des FAR après leur retrait au Zaïre. Une liste établie par le capitaine Sean Moorhouse de la MINUAR comporte 40 à 50 SAM 7 ; un rapport de Human Rights Watch, même s'il se base sur les données de Moorhouse, ajoute 15 Mistral. Contrairement à ce que dit le comité (p. 152), les deux sources ne s'accordent donc pas sur la présence de Mistral (« qui sont des armes aussi performantes que le SAM 16 », p. 152) dans ces stocks. Il n'est question de SAM 16 dans aucune de ces sources. Que le C130 belge qui devait atterrir à Kanombe le soir du 6 avril était doté d'un système anti-missile ECM ne fait pas de doute, mais rien dans le rapport n'indique que l'armée belge redoutait une attaque par les FAR. Il reprend d'ailleurs le passage d'un rapport du Sénat de Belgique qui évoque en termes généraux « la crainte d'attaques par des fusées anti-aériennes contre nos C130 en mission en Afrique » (p. 153). Pourquoi cette menace serait-elle venue des FAR et non pas, par exemple, du FPR ?

8. RETOUR AUX MISSILES : LE FPR N'EN POSSÉDAIT PAS

La section suivante est formulée comme un postulat : « La possession des missiles par l'APR n'est pas un fait avéré ». Un premier argument est tiré de la « faiblesse des preuves de la Mission d'information parlementaire française » (p. 156-158). Cet argument tente de jouer sur les mots et ne mérite pas trop d'attention. Le comité relève en effet que, dans un courrier du 22 mai 1991, l'attaché de Défense à l'ambassade de France à Kigali écrit que « L'Etat-major de l'armée rwandaise est disposé à remettre à l'attaché de défense un exemplaire » (le texte continue ainsi : « d'arme de défense sol-air soviétique de type S.A.16 récupéré sur les rebelles le 18 mai 1991 au cours d'un accrochage dans le Parc de l'Akagera »), et il déduit que « les FAR disposaient de plusieurs missiles de ce type puisqu'elles étaient prêtes à confier seulement 'un exemplaire' aux Français » (p. 156-157). Cela est évidemment ridicule : une seule arme a été trouvée ; d'ailleurs dans une note du 23 mai 1991, citée par le rapport (p. 157), le général Quesnot dit que « de nombreux matériels ont été récupérés sur le terrain, dont un missile portable SAM 16 ». C'est encore confirmé par une note adressée le 7 juillet 1998 à la mission d'information parlementaire française, citée dans le rapport, qui fait état de la découverte d'un SA16 d'apparence neuve dans le Parc de l'Akagera » (p. 158). La conclusion du comité que tout ceci « laisse clairement entendre que les FAR avaient récupéré plusieurs missiles neufs SA16 sur le FPR et qu'en conséquence, pour autant

³⁰ F. Reyntjens, Rwanda. Trois jours..., op. cit., p. 45.

que cette récupération soit vraie³¹, les FAR en disposaient dans leur arsenal en avril 1994 » (p. 158), ne repose donc sur rien.

On peut encore faire trois observations au sujet de ce passage du rapport : (i) le missile saisi n'aurait été d'aucune utilité aux FAR, puisqu'il était défectueux ; (ii) le missile provient du même lot tant de ceux apparemment utilisés dans l'attentat que ceux répertoriés par la mission d'information parlementaire comme étant en dotation à l'armée ougandaise ; (iii) si les FAR avaient possédé plusieurs missiles SAM 16, pourquoi auraient-elles fait tant d'efforts (infructueux à ce qu'il semble, cf. *supra*) pour en acquérir après les avoir « trouvés » ? Le comité sent manifestement le problème, puisqu'il tente immédiatement (« Fausse histoire de la découverte d'un missile dans l'Akegera en 1991 », p. 158-159) de montrer que les FAR n'ont pas pu récupérer d'armes sur le FPR pendant la période. Mais, dans ce cas, l'affirmation déjà citée que cette récupération (qui n'aurait donc pas eu lieu) a permis aux FAR d'acquérir des SAM 16 sonne évidemment très creux.

Après avoir soulevé des déclarations « suspectes » ou « mensongères » du général Quesnot et du colonel Cussac, et des « doutes » du général Ndingilyimana, dont l'analyse dans le rapport ne mérite pas que l'on s'y arrête, le comité arrive à des conclusions qui ne sont pas basées sur des faits avérés, notamment que les FAR n'ont pas récupéré un missile sol-air du FPR et même temps que ce missile « prétendument découvert dans le parc de l'Akagera » se trouvait lors de l'attentat entre les mains des FAR ou des militaires français (j'ai déjà évoqué la contradiction entre ces deux positions), que les FAR possédaient des missiles de type Mistral, que la France a fourni aux FAR des missiles SAM 16 récupérés en Irak, etc. (p. 162). Rien de tout cela peut être considéré, sur base du rapport même, comme étant établi.

9. RETOUR SUR LE LIEU DU TIR

Le comité revient ensuite sur le « lieu d'où les missiles ont été tirés » (p. 162-173) (on se souvient qu'il avait déjà « constaté » que ce lieu est le camp militaire de Kanombe). Il commence d'abord par réitérer le reproche fait au juge Bruguière qui, en évoquant les pistes 10 et 28, n'aurait pas su qu'il n'y a qu'une seule piste (cf. *supra*). J'ai également déjà dit que, contrairement à ce que prétend le rapport (« Le FPR a tout simplement demandé, pour des raisons de sa sécurité, qu'il n'y ait pas de survol d'avions près du bâtiment du CND », p. 163), l'interdiction d'atterrissage du côté ouest (piste 10) était inspiré par la crainte que le FPR disposait de missiles sol-air.

En ce qui concerne la possibilité pour le FPR d'accéder à l'endroit dit La Ferme (également appelé CEBOL dans le rapport), le comité relève un témoignage connu depuis longtemps, celui de Paul Henrion, que j'ai par ailleurs interrogé moi-même en octobre 1994. Il dit au comité que, se rendant au lac Muhazi le matin du 6 avril (d'après le rapport autour de 8 heures ; d'après ce qu'il m'a dit entre 10 et 10.30 heures), il remarque des militaires rwandais, dont deux portent leur béret « à la française »³², au côté de la route vers Rwamagana-Kibungo à la bifurcation d'où part la piste en terre vers Masaka. Il voit « un canon anti-aérien et anti-

³¹ Dans ce petit bout de phrase, le comité veut tout et son contraire : d'une part, il veut démontrer que les FAR avaient des SAM16 ; de l'autre, il ne veut pas admettre que le FPR en possédait. Or, si le FPR n'en possédait pas, les FAR n'auraient pas pu les récupérer. Un exemple d'ubergence que seuls les Rwandais sont capables de produire...

³² Alors que l'armée rwandaise, à la suite de l'armée belge, porte le rabat du côté droit, l'armée française le porte du côté gauche.

blindé » (p. 165) (lors de notre entretien en octobre 1994, il parle d'une « mitrailleuse quadruple ») ; lors de son retour autour de 20 heures, cette position est toujours en place, et le « canon » est alors tourné vers l'aéroport. Quelques mètres plus loin, Henrion dit avoir vu « un groupe de militaires français qui étaient en observation » (p. 165), mais il ne précise pas si c'était le matin ou le soir (il n'en a pas fait état lors de notre conversation). Le rapport conclut que ce témoignage « est l'une des preuves évidentes supplémentaires que la route Kigali-Masaka-Kabuga était bien gardée et contrôlée par les éléments de l'armée rwandaise » (p. 165), mais il s'agit là de la route principale vers Rwamagana-Kibungo et non pas de la piste qui relie cette route à la colline de Masaka.

Le comité s'intéresse ensuite à la « prétendue découverte des tubes lance-missiles à Masaka » (p. 165-173). Le rapport dit que « alors que les lance-missiles (...) ont été récupérés à CEBOL entre le 7 et le 8 avril 1994, c'est seulement en date du 25 avril 1994 que le Lt. ingénieur Augustin Munyaneza a procédé à (leur) identification » (p. 165). Le rapport fait beaucoup de cas au sujet de la date de la découverte des lanceurs, qu'il veut absolument situer entre le 7 avril et le 10 avril au plus tard. Un témoin que j'ai rencontré à Masaka en octobre 1994 (et qui est également parmi ceux qui ont vu partir les missiles à partir de La Ferme) relate que cette découverte a eu lieu « environ un mois » après l'attentat, ce qui est certainement plus proche du 25 avril que du 7-10 avril. Ici, tout comme au sujet des informations concernant le lieu d'où sont partis les missiles, il y a une grande divergence entre, d'une part, les témoins civils des environs de Masaka et, d'autre part, les militaires. Deux témoins civils ont vu de leurs yeux les lanceurs sur le lieu de la découverte, mais d'après le comité « leurs récits comportent des incohérences importantes de date, situant l'événement entre dix jours et trois semaines après le crash de l'avion, ce qui est invraisemblable » (p. 168). Recueillis quatorze ans après les faits auprès de gens qui n'ont que leur mémoire pour les guider, ces témoignages et l'écart qui les sépare ne sont pas si invraisemblables et ils confirment en tout cas que les lanceurs n'ont pas été récupérés dans les premiers jours suivant l'attentat.

Après avoir évacué les témoignages des civils vivant dans les environs, le comité privilégie ensuite ceux de militaires des FAR qui, eux, font preuve d'une belle unanimité, et parfois même d'une étonnante mémoire, quatorze ans après les faits : l'un d'eux se rappelle avoir appris le 7 avril à 13 heures que les lanceurs avaient été retrouvés, un autre sait qu'il a vu trois lance-missiles le 7 avril vers 9 heures (p. 168). Tous les autres militaires ex-FAR interrogés, dont j'ai déjà dit la situation fragile vis-à-vis du mandat du comité, confirment *grosso modo* cette information³³, ce qui d'après le rapport « autorise à penser que des armes présentées comme ayant été utilisées pour abattre l'avion, ont été effectivement ramassées au CEBOL entre le 07 et le 11 avril 1994 » (p. 170). Mais, en réalité, ceci n'a pas trop d'importance, puisque le comité conclut à une « prétendue découverte » des lanceurs, puisque « les témoins habitant dans le voisinage du lieu de la prétendue découverte avancent des dates tellement éloignées les unes des autres qu'il semble s'agir d'une manipulation » (p. 170). Je rappelle que, lorsque j'interrogeais des témoins à Masaka en octobre 1994, on ne connaissait pas les numéros des lanceurs et on ne savait pas qu'il pointerait un jour dans la direction du FPR.

³³ D'après des sources ex-FAR se trouvant à l'étranger, mais qui n'ont pas été interrogées par le comité, la découverte des lanceurs était "un événement" qu'elle situait autour du 25 avril.

Le comité reprend ensuite une donnée erronée qui a été parfois avancée pour dédouaner le FPR. En effet, le comité cite le rapport de la mission d'information française³⁴ : « il est probable que les lanceurs contenant les missiles n'aient pas été tirés (...) il y a donc peu de chance que les missiles identifiés par (Filip Reyntjens) correspondent à ceux qui ont effectivement servi à abattre l'avion » (p. 172) (je cite le rapport du comité Mutsinzi ; le texte du rapport de la mission d'information est quelque peu différent). Or ce n'est pas ce qui ressort de l'enquête menée par la mission d'information. En effet, une lettre du 11 décembre 1998 du général Mourgeon portant sur les photographies des missiles dit ceci : « Il est impossible de dire si ce missile a été tiré ou non. Sur les photocopies des photos, le tube est en état, les bouchons aux extrémités de celui-ci sont à leur place, la poignée de tir, la pile et la batterie sont présents ; mais on ne peut savoir s'il y a un missile dans ce tube au moment de la prise des photographies et aucun indice n'a permis de conclure au fait qu'un missile ait été tiré de ce tube »³⁵. Contrairement à l'affirmation du comité et du rapport de la mission d'information, sur base de la photo il est donc tout simplement impossible de dire si le lanceur a été utilisé ou non. Signalons par ailleurs que le Lt. Muryaneza, qui a découvert les lanceurs et qui a été entendu par le juge Bruguière en 2002 affirme qu'ils étaient vides.

Après avoir ainsi écarté La Ferme comme lieu d'où les missiles sont partis « pour des raisons impérieuses déjà exposées » (p. 174), le comité reprend une « hypothèse plus plausible » (p. 173) déjà explorée plus en avant, celle du camp Kanombe ou ses environs immédiats. Six témoins, membres des FAR, déclarent que les tirs sont partis « à partir de la clôture de la résidence présidentielle ou tout près de cette résidence » (p. 174) ; six autres anciens militaires situent des lieux tout proches comme lieu de départ des tirs (p. 177) ; d'autres militaires parlent des « environs immédiats du camp » (p. 177). Les témoignages sont pourtant contradictoires : certains situent le départ des tirs du côté gauche de l'avion (p. 177), d'autres les ont vu partir « à la rencontre de l'avion en partant de devant » (p. 178), d'autres disent que les « projectiles (...) se dirigeaient à l'encontre de l'avion et leur direction était de droite vers la gauche » (p. 179) ; un militaire belge affirme que les tirs « partaient de la gauche vers la droite » et précise même que « l'angle de tir était de plus ou moins 70 degrés » (p. 180). Le capitaine Sean Moorhouse (cf. *supra*), qui n'était pas au Rwanda au moment des faits, aurait déclaré au comité que « les informations recueillies (plus tard) avaient permis à son équipe d'établir que l'avion du président rwandais avait été abattu par trois Blancs avec l'aide de la garde présidentielle et que les tirs d'armes ayant abattu l'avion étaient partis du camp militaire de Kanombe » (p. 181) ; le comité ne précise pas comment Moorhouse serait arrivé à cette conclusion, ni pourquoi, alors qu'elle aurait été recueillie pour le compte de la MINUAR, on ait dû attendre quinze ans avant d'en prendre connaissance.

Sur la crédibilité des témoins, le rapport reconnaît que les témoins ex-FAR « présentent l'inconvénient d'appartenir à une armée dont beaucoup d'éléments ont été les principaux acteurs du génocide et des massacres » (p. 181). Cela dit, il prend pour argent comptant le fait qu'ils « situent le point de départ des missiles soit à la résidence présidentielle elle-même, soit aux abords immédiats de la clôture de celle-ci ou du périmètre du domaine présidentiel » (p. 181), sans se poser la moindre question sur le caractère saugrenu de cette position de tir, pratiquement en face de l'axe d'approche de l'avion, qui se serait logiquement écrasé sur les auteurs de l'attentat (l'avion s'est effectivement écrasé dans le jardin de la

³⁴ La référence fournie par le comité est erronée : il s'agit de la page 218 du rapport et non pas de la page 271 des annexes.

³⁵ Document 6D11, p. 259 des annexes.

résidence présidentielle). Quant à un « témoin-clé » belge, Mathieu Gerlache se trouvait sur la plate-forme de l'ancienne tour de contrôle à une hauteur d'environ six mètres d'où il ne pouvait pas voir le camp Kanombe. J'ai déjà signalé qu'il n'a pas vu partir les missiles du sol et que La Ferme se trouve dans le prolongement visuel du camp Kanombe. En revanche, aucun des témoins oculaires présents dans l'enceinte de la résidence présidentielle n'a été entendu par le comité, ni les membres de la famille Habyarimana ni ceux du détachement de la garde présidentielle qui gardait les lieux. Or, d'après mes renseignements, ces témoins ont tous vu partir les missiles des environs de Masaka³⁶. Concernant les auteurs de l'attentat, ayant ainsi « prouvé » que les missiles sont partis du camp militaire ou même de la résidence présidentielle, le rapport conclut : « En outre, il est impossible d'imaginer qu'en cette période d'extrême tension découlant des quatre années de guerre entre le FPR et les FAR, des éléments étrangers aux forces armées rwandaises aient pu s'infiltrer dans le domaine militaire de Kanombe et à quelques mètres de la résidence présidentielle et d'y commettre l'attentat, alors que s'y trouvaient les principales unités de l'armée. Et, qui plus est, qu'il n'y ait eu aucun combat contre l'agresseur ! En conséquence, pour le Comité, il n'y a aucun doute possible que les tirs de missiles contre l'avion présidentiel ont eu lieu à partir du domaine militaire de Kanombe ou des personnes non autorisées ne peuvent pas entrer. En conséquence, les forces armées rwandaises sont responsables de l'attentat » (p. 182).

10. L'ENQUÊTE DES EXPERTS BRITANNIQUES

On aura remarqué que le rapport fait à peine état de l'enquête technique d'une équipe britannique³⁷ dont le travail, d'après les termes du contrat reproduit dans son annexe A, a dû coûter au moins 10.000 livres sterling au contribuable rwandais. A lire le rapport de cette enquête technique, on comprend pourquoi il n'est cité que deux fois. Il ne se prononce que sur deux questions, et sur aucune de ces questions son avis n'est décisif ni même pertinent. D'abord, les experts examinent la crédibilité technique des témoignages au sujet de l'endroit d'où les missiles sont partis. Il est intéressant de noter que les seuls témoignages soumis à l'appréciation des experts sont ceux situant cet endroit au camp Kanombe ou dans ses environs immédiats. Les experts groupent ainsi ces témoignages :

- Witnesses placing the launch of the shots at/in the Kanombe Military Camp.
- Witnesses placing the launch of the shots in the immediate area of the Kanombe Military Camp.
- Witnesses placing the launch of the shots at the fence of the President's Residence³⁸.

Les témoignages qui situent l'endroit du tir à La Ferme (CEBOL) ne sont donc pas soumis à l'évaluation des experts ; il est vrai, nous l'avons vu, que ces témoignages ont été sommairement évacués par le comité Mutsinzi. Il est également nécessaire de constater que les experts n'ont pas eux-mêmes rencontré les témoins et qu'ils se sont contentés de leurs

³⁶ On se rappellera qu'un des fils du président Habyarimana, Jean-Luc, décrit à *Jeune Afrique* "les trajectoires lumineuses des fusées depuis Masaka", bien avant que les lanceurs y furent découverts et que le FPR soit mis en cause. Ou faut-il supposer qu'il ait fait partie de la conspiration visant l'assassinat de son père ?

³⁷ Defence Academy of the United Kingdom, Cranfield University, *Investigation into the crash of Dassault Falcon 50 registration number 9XR-NN on 6 April 1994 carrying former President Juvénal Habyarimana*, 27 février 2009.

³⁸ *Idem*, p. 15.

déclarations telles que consignées par le comité : « Following examination of the witness statements and making site visits, it was not thought necessary by the authors for them to interview witnesses »³⁹. A part quelques exceptions, les experts estiment que les témoins auraient pu voir ce qu'ils disent avoir vu, basé sur la vue qu'ils avaient à l'endroit où ils étaient. Les experts ne disent pas que les témoins ont effectivement vu ces choses. Il est évident que, si le comité avait demandé aux experts si les témoins des environs de Masaka, dont les observations sont exclues du rapport, auraient pu voir ce qu'ils prétendent avoir vu, la réponse aurait été tout aussi positive. On se pose par ailleurs la question de savoir pourquoi il a fallu faire appel à des experts de la Defence Academy pour constater ce que toute personne dotée d'une vue normale peut observer, c'est-à-dire que quelqu'un se trouvant à tel endroit est en mesure de voir tel autre endroit.

La seconde question n'est abordée que dans la conclusion, et elle a trait à l'utilisation de missiles et l'endroit où l'avion a été touché. Les experts constatent d'abord ce que nous savons depuis longtemps : « the aircraft was destroyed by possibly two surface to air missiles whilst on its final approach »⁴⁰. Quant aux missiles utilisés, les experts relèvent que les fragments récupérés et analysés, huit au total, ne sont pas consistants avec la composition d'un SAM 16. Cela ne nous apprend guère grand' chose, puisque l'analyse spectroscopique n'a pas été effectuée sur l'ensemble des débris trouvés sur place ; les experts signalent par ailleurs que « [c]ultivation and weathering of the site, theft and possible vandalism of parts of the wreckage and restoration to sections of the President's Residence have all combined to reduce the worth of the available forensic and visual evidence »⁴¹ et que « [a]fter 15 years of unprotected exposure nearly all of the smaller items of wreckage from the aircraft were not present »⁴². Les experts continuent d'ailleurs dans la suite de leurs conclusions à utiliser l'hypothèse qu'un SAM 16 a été l'arme de l'attentat⁴³. Enfin, en ce qui concerne le point de l'impact sur l'avion, les experts notent que les témoignages ne peuvent être corroborés par une preuve physique, puisque « [t]he physical evidence (l'avant de l'avion) that could have confirmed this presumptive conclusion (...) is no longer present for examination »⁴⁴. L'expertise britannique n'apporte donc rien de substantiel à l'enquête du comité.

11. HYPOTHÈSE NON ÉTUDIÉE

Nous avons vu que, malgré ses faiblesses et contradictions et non, comme il le dit, après « un travail minutieux d'enquête, de recherche de témoins et de recoupement des sources » (p. 183), le comité désigne, comme prévu, les FAR comme responsables de l'attentat. Il évacue en quelques lignes l'hypothèse qu'il devait réfuter, c'est-à-dire la responsabilité du FPR. Et pourtant, sur base des éléments qui lui étaient connus, notamment sur base de l'instruction Bruguière, il aurait au moins pu et dû vérifier un certain nombre de faits concrets pointant dans cette direction. J'en relève quelques-uns. A la page 5, l'ordonnance Bruguière relève que Sixbert Musangamfura a évoqué, en la présence du Lt. Col. Karenzi Karake, la résistance furieuse de Paul Kagame à l'organisation d'une enquête sur l'attentat ; le comité Mutsinzi ne semble pas avoir jugé nécessaire d'interroger ni Musangamfura ni Karenzi

³⁹ *Idem*, p. 7.

⁴⁰ *Idem*, p. 31.

⁴¹ *Idem*, p. 8.

⁴² *Idem*, p. 9.

⁴³ *Idem*, p. 32.

⁴⁴ *Idem*, p. 32.

Karake⁴⁵. L'ordonnance cite plusieurs (anciens) membres ou militaires du FPR (Barahinyura, Hakizabera, Kagiraneza, Marara, Mberabahizi, Mugabe, Musoni, Ruyenzi, Ruzibiza, Ruzigana), ainsi que des personnes étrangères au FPR (Arbour, Hall, Hourigan, Lyons) qui affirment, généralement avec force détails, que c'est le FPR qui a abattu l'avion ; aucune de ces personnes n'a été interrogée afin de confirmer ou d'infirmer leurs dires. De même, l'ordonnance mentionne quatre militaires de l'APR comme auteurs directs de l'attentat : Frank Nziza, Eric Hakizimana, Patiano Ntambara et Didier Mazimpaka ; aucun n'a été entendu par le comité, qui aurait pu et dû vérifier, par exemple, où ils se trouvaient au moment des faits. Quant à la provenance des missiles sol-air, l'ordonnance signale, sur base de mon témoignage, qu'ils proviennent de stocks ougandais et que l'armée ougandaise les a remis au FPR, information crédible émanant de sources militaires ougandaises. Le comité aurait pu et dû vérifier cette information auprès des services ougandais et du camp militaire de Mbarara. Le comité refuse également de s'interroger sur les causes du retard pris dans le départ du vol présidentiel à partir de Dar-es-Salaam et du rôle joué par le président Museveni dans la façon dont le sommet a traîné, ainsi obligeant le président Habyarimana à voyager de nuit.

12. ACCUEIL DU RAPPORT PAR LA PRESSE

Que la presse rwandaise proche du régime ait favorablement accueilli le rapport Mutsinzi n'est pas étonnant⁴⁶. Il en est de même de la réaction des FRD (Forces rwandaises de défense) et des associations de rescapés proches du pouvoir⁴⁷. Ce qui est en revanche étonnant, c'est que la presse étrangère a pris pour argent comptant les « révélations » de la commission, sans poser les questions critiques qui avaient jadis accompagné la sortie de l'ordonnance du juge Bruguière. Déjà avant la parution du rapport, Mehdi Ba dans *Continental Magazine* du 4 décembre 2009 en rend compte et publie des extraits de cette « enquête (qui) contribue à étayer une thèse diamétralement opposée à celle soutenue depuis dix ans par le juge français Jean-Louis Bruguière ». Se basant sur cette fuite, Colette Braeckman se réjouit de ce que « l'enquête rwandaise rejoint les hypothèses formulées par *Le Soir* dès les premières semaines ayant suivi l'attentat », sans exprimer la moindre réserve⁴⁸. Après la parution du rapport, Colette Braeckman continue sur sa lancée. Elle a pris connaissance « en exclusivité »⁴⁹ du document qui « représente d'ores et déjà une contribution incontournable »⁵⁰. *Libération* rend compte du rapport sans le soumettre à un examen critique, mais fait toutefois observer que « [o]pposants et détracteurs du régime rwandais disqualifient ce travail par avance, estimant que la commission n'a rien d'indépendant et que les témoignages de militaires de l'ancien régime sont tout sauf indépendants, étant donné que certains d'entre eux sont encore en prison et que les autres craignent pour leur vie »⁵¹. Dans *Le Libre Belgique*, Marie-France Cros rend compte de l'essentiel du rapport, une nouvelle fois sans assortir sa

⁴⁵ Dans la même veine, le ministre de la Justice Alphonse Nkubito avait exprimé l'intention de demander une enquête internationale, par l'entremise du représentant des Nations-Unies au Rwanda. Kagame avait réagi furieusement à l'idée qu'il avait fait enterrer.

⁴⁶ Quelques titres dans le quotidien *The New Times*, qui est le porte-voix du président Kagame, l'illustrent : "The plane crash report clears the mystery" (11 janvier 2010); "Habyarimana killed by his own forces. The truth revealed in Habyarimana's death" (12 janvier 2010); "Mutsinzi Report finally puts end to speculation" (12 janvier 2010).

⁴⁷ "RDF welcomes Mutsinzi report", *The New Times*, 13 janvier 2010; "Genocide survivors' groups welcome plane crash report", *The New Times*, 14 janvier 2010.

⁴⁸ C. Braeckman, "Rwanda. Kigali a mené l'enquête sur l'attentat qui a tué l'ex-président rwandais", *Le Soir*, 14 décembre 2009.

⁴⁹ Alors que le rapport était accessible à tout le monde sur internet...

⁵⁰ C. Braeckman, "Habyarimana a été abattu par les siens", *Le Soir*, 7 janvier 2010. Ce titre dit tout et il n'est même pas mis entre guillemets.

⁵¹ C. Ayad, "Rwanda: le rapport qui contredit la justice française", *Libération*, 8 janvier 2010.

présentation de la moindre interrogation⁵². En revanche, *Le Monde* dit « craindre que la réconciliation franco-rwandaise ne s'opère au prix de l'étouffement progressif de l'enquête sur l'attentat (...). Le droit à la vérité sur les événements de 1994 doit prévaloir »⁵³. Outre-Atlantique, Philip Gourevitch, inconditionnel avéré du régime FPR, se régale dans les pages de *The New Yorker*. Admettant lui-même que « I have not yet had time to absorb the new report and its multiple annexes in their entirety », il a « read around in it enough to offer some initial thoughts about this extraordinary historical and political document ». Il aurait mieux fait de lire et d'analyser convenablement le rapport, mais sa religion est faite après lecture sommaire. Ne voyant pas les nombreuses contradictions et supputations, il trouve que le rapport « lays out this story (exonérant le FPR et condamnant les extrémistes hutu) in remarkably convincing detail » et relève la « thoroughness and seriousness of the underlying investigation ». En affirmant que ceci montre le « new Rwandan government achieving a level of sophistication, skill, and effectiveness in commanding international respect that has rarely, if ever, been seen before in Africa », Gourevitch montre une fois de plus son parti-pris⁵⁴. Depuis ces premiers commentaires à chaud, certains au bord de la désinformation, il est à regretter que la presse d'information ait fait l'économie d'une analyse approfondie, sérieuse et équilibrée du rapport.

CONCLUSION

Même si l'on prenait pour argent comptant les témoignages sur lesquels se base le rapport, ce qu'il serait insensé de faire lorsqu'on voit le caractère sélectif de leur utilisation et la position de dépendance des « témoins », le travail de la commission Mutsinzi ne démontre strictement rien, et certainement pas que les missiles auraient été tirés à partir des environs de la résidence présidentielle par des éléments des ex-FAR. La technique utilisée par les commissaires est à chaque fois la même : sur base de supputations et d'hypothèses, souvent basées sur des contre-vérités patentes, elle avance des faits, et l'accumulation de ces « faits » permet ensuite de dégager une « vérité ». Malgré les critiques que l'on peut formuler au sujet de l'ordonnance du juge Bruguière, celle-ci a au moins le mérite de proposer des éléments concrets, qui peuvent être vérifiés, confirmés ou infirmés. Deux exemples : Bruguière cite nommément ceux qu'il soupçonne être les auteurs directs de l'attentat et il décrit le parcours des missiles utilisés pour le commettre. A l'opposé, le rapport Mutsinzi ne s'approche même pas de l'identification des auteurs, alors que le comité a entendu des dizaines de « témoins » ex-FAR (puisque, d'après le rapport, « tout le monde savait », on s'attendrait à voir au moins un nom de suspect) ; de même, après avoir dénombré un nombre d'hypothèses dont l'une exclut l'autre, le comité ne formule aucune proposition concluante concernant l'arme du crime.

Après le rapport de la commission Mucyo (Commission nationale indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994), celle du comité Mutsinzi est le second contre-feu rwandais face à l'instruction Bruguière. Souffrant des mêmes défauts que la commission Mucyo, ce contre-feu n'est tout simplement pas convaincant. Il s'agit d'une manipulation assez transparente, et il est gênant pour l'Afrique que le président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Jean Mutsinzi, ait présidé à cette comédie. Cela signifie-t-il que la seule vérité se trouve dans l'instruction Bruguière ? Certes non, mais la seule chose qui lui est opposé est un rapport politique et opportuniste d'une qualité plus que douteuse. Ce n'est qu'à travers le débat

⁵² M.-F. Cros, « Rwanda. Habyarimana a été tué par les siens », *La Libre Belgique*, 8 janvier 2010.

Contrairement à Colette Breaeckman, Marie-France Cros a l'intelligence de mettre des guillemets.

⁵³ « Retour au Rwanda », *Le Monde*, 9 janvier 2010.

⁵⁴ P. Gourevitch, « The Mutsinzi Report on the Rwandan Genocide », *The New Yorker*, 8 janvier 2010.

contradictoire, tel qu'il se tient d'habitude devant les juridictions, que la vérité sera connue. Tant l'instruction Bruguière que le rapport Mutsinzi (tout comme d'ailleurs le rapport Mucyo) mettent en cause des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes. Ce serait donc naturellement la mission de la justice de trancher, au Rwanda et en France. Il est à craindre que nous n'aurons pas droit au règlement judiciaire de cette question dont l'importance est pourtant cruciale, puisque tout semble indiquer que les deux pays concernés sont prêts à sacrifier cyniquement la justice sur l'autel de la politique. Le peuple rwandais mérite mieux.

ANNEXES



DÉBATS

Attentat de Kigali: "la vérité a gagné"?

TRIBUNE

Filip Reyntjens, professeur à l'Université d'Anvers et auteur de Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire (Paris, L'Harmattan, 1995)

Ne pas se précipiter sur les conclusions du rapport, mais d'abord le lire avant de le commenter.

Publié le 31 janvier 2012 à 09h19, modifié le 31 janvier 2012 à 09h19 | Lecture 6 min.

Le 10 janvier dernier, les juges Trévidic et Poux ont communiqué aux parties un rapport d'expertise sur la destruction en vol, le 6 avril 1994, de l'avion présidentiel rwandais, événement déclencheur du génocide. Il ne s'agit pas d'un rapport des juges, mais d'un important élément versé au dossier d'instruction qui contient de très nombreuses autres informations.

Il n'est pas étonnant que les avocats des personnes mises en examen, sept officiers de l'armée rwandaise, aient relevé, lors d'une conférence de presse, les éléments du rapport qui semblent favorables à leurs clients, qu'ils en aient donné une lecture sélective et qu'ils aient affirmé que "la vérité a gagné". Il est normal également que le gouvernement rwandais ait accueilli le rapport avec satisfaction et affirmé que cette "vérité scientifique" met un terme aux accusations portées contre lui.

Ce qui est nettement moins normal est la façon dont la presse et certains autres commentateurs ont immédiatement tiré des conclusions péremptoires et définitives, alors qu'ils n'avaient pas lu le rapport, couvert par le secret de l'instruction, et qu'ils ne pouvaient se baser que sur ce que les avocats des mis en examen en aient dit et, peut-être, sur leur propre intime conviction. Ils font ainsi dire au rapport ce qu'il ne dit pas, en l'occurrence que l'attentat a été commis par les FAR de Habyarimana. Des propos parfois très durs et définitifs ont été tenus. Ceux qui ont osé suggérer que le FPR pourrait être derrière l'attentat sont accusés de négationnisme et ceux qui n'adhèrent pas à ce qui semble être soudainement devenu politiquement correct sont violemment pris à partie, voire même intimidés. Ainsi, les avocats des mis en examen annoncent qu'ils vont porter plainte pour "tentative d'escroquerie au jugement en bande organisée". Certaines de ces affirmations pourraient bien avoir

pour but d'orienter la suite de l'instruction, puisque, maintenant que *"la vérité est connue"*, il serait plus difficile pour les juges de conclure à une autre vérité.

LA SUITE APRÈS CETTE PUBLICITÉ

Ayant fait des recherches sur cette affaire, j'ai été fort sollicité par les médias qui souhaitent entendre mes commentaires. J'ai systématiquement refusé de me prononcer, puisque je ne pouvais commenter un rapport que je n'avais pas lu. Maintenant que le rapport d'expertise est disponible grâce à une fuite dont j'ignore l'origine, une analyse peut être proposée. Elle débouche sur des conclusions bien moins tranchées que celles qu'on a pu entendre ces dernières semaines.

Le rapport d'expertise tente de donner des réponses à deux questions principalement : l'endroit d'où les missiles ont été tirés et le type des missiles utilisés. Deux données techniques autorisent les experts à désigner les endroits de tir les plus probables : d'une part, le point d'impact du missile qui a touché l'avion, d'autre part des données acoustiques sur le bruit du souffle de départ des missiles que des témoins ont entendu. Notons que l'expert acousticien ne s'est pas rendu sur les lieux, mais a effectué une simulation sur un terrain militaire en France. Quant à l'endroit où l'avion a été touché, les experts se basent sur une approche normale, alors que l'avion aurait pu être dévié de sa trajectoire par le premier missile ou que le pilote aurait pu effectuer une manœuvre d'évitement, possibilité d'ailleurs signalée dans le rapport. Sur cette double base technique, l'expertise privilégie deux endroits à l'intérieur du domaine militaire de Kanombe, le cimetière et une position en bas du cimetière, tout en notant que la zone Masaka se situe dans le prolongement des endroits retenus.

Les experts estiment également que la position de Masaka est la meilleure de celles étudiées et que celles retenues offrent une probabilité d'atteinte de l'avion moins élevée, mais qu'elle était suffisante pour que, sur les deux missiles tirés, l'un d'eux puisse toucher l'avion. Plusieurs points doivent être notés à ce sujet. D'abord, contrairement à ce qu'ont affirmé de nombreux commentateurs, ces endroits ne se trouvent pas à l'intérieur du camp militaire de Kanombe (ce qui en toute probabilité désignerait les FAR), mais à la lisière d'un vaste domaine militaire d'une centaine d'hectares. Ce domaine n'était ni clôturé ni gardé. Les experts estiment en outre que le périmètre de lancement pourrait s'étendre vers l'Est ou le Sud, de l'ordre d'une centaine de mètres voire plus, ce qui situerait l'endroit de tir en dehors du domaine militaire.

LA SUITE APRÈS CETTE PUBLICITÉ

Ensuite, deux importants témoins cités dans le rapport ont vu les traînées des missiles à travers la baie vitrée à l'arrière de la maison qui est située à la limite du domaine et qui est orientée vers la vallée de Masaka. Dans une déposition faite devant l'auditorat militaire belge le 13 avril 1994, une semaine après les faits, le colonel médecin Daubresse déclare qu'il a vu *"regardant en direction de l'est (c'est-à-dire les environs de Masaka), monter de la droite vers la gauche, un projectile propulsé par une flamme rouge-orange"* à une distance maximale de cinq km et une distance minimale de un km (les deux endroits retenus par les experts se situent à 116 et 203 mètres respectivement de la maison). Cette observation est confirmée le même jour par son collègue le colonel médecin Pasuch. Ces deux témoins ne situent donc pas le départ des missiles à l'intérieur du domaine militaire, mais dans la direction de la vallée de Masaka.

Enfin, puisque le lieu dit "La Ferme" dans la vallée à côté de Masaka a été cité comme lieu de départ des missiles, il est étonnant qu'aucun témoin de Masaka n'ait été entendu par les experts ni dès lors que leurs déclarations aient été vérifiées du point de vue acoustique. Or en octobre 1994 des témoins de Masaka m'ont dit avoir vu les missiles partir des environs de "La Ferme", et cela à un moment où ni eux ni moi ne nous rendions compte de l'enjeu que constitue l'endroit de départ des tirs. On constate donc que l'expertise technique ne correspond pas forcément aux observations de témoins oculaires, et il appartiendra à l'instruction d'évaluer la force probante de ces données contradictoires.

Quant aux missiles utilisés, le rapport d'expertise conclut, par un processus d'élimination, à la probabilité qu'il s'est agi de SA16 d'origine soviétique. Les experts soulignent que leur conclusion n'est pas influencée par la découverte, près de "La Ferme" quelques semaines après l'attentat, de deux tubes de lancement de missiles SA16. Les experts notent que 50 à 60 heures de formation sont nécessaires pour pouvoir se servir de ces armes et qu'un novice ne peut pas mettre en œuvre un tel système. Or les anciennes FAR ne possédaient pas de missiles sol-air (elles avaient en vain tenté d'en acquérir), alors que le FPR s'en était servi pendant la guerre. Le juge Bruguière avait déjà établi que les missiles dont les lanceurs ont été trouvés près de "La Ferme" avaient été vendus par l'Union soviétique à l'Ouganda. Mes sources haut placées dans l'armée ougandaise affirment qu'ils faisaient partie d'un lot plus tard cédé au FPR.

Cours en ligne, cours du soir, ateliers : développez vos compétences

Découvrir

Ces quelques constats montrent simplement que ceux qui ont affirmé qu'avec le rapport d'expertise, "la vérité est connue" aiment les histoires simples. Même si je pense toujours que les faisceaux d'indications désignent plutôt le FPR que les FAR comme auteur de l'attentat, je ne prétends pas connaître la vérité. Ce sera aux juges Trévidic et Poux de décider, à l'issue de leur instruction, sur base de tous les éléments du dossier et –surtout? en toute indépendance, si oui ou non il sera nécessaire de transmettre le dossier pour poursuites éventuelles. Puisque le gouvernement rwandais a salué le sérieux des deux juges, il faut espérer que leur décision mettra fin à une controverse vieille de près de 18 ans.

Filip Reyntjens, professeur à l'Université d'Anvers et auteur de Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire (Paris, L'Harmattan, 1995)

Le Monde Mémorable

Découvrir

Le génie Chaplin

Personnalités, événements historiques, société... Testez votre culture générale

La fabrique de la loi

Boostez votre mémoire en 10 minutes par jour

Offrir Mémorable

Un cadeau ludique, intelligent et utile chaque jour

Voir plus

MEDIAPART

Attentat contre l'avion présidentiel au Rwanda : analyse du réquisitoire définitif

18 OCT. 2018 PAR FATIMAD BLOG : LE BLOG DE FATIMAD

Le parquet de Paris vient de requérir un non-lieu pour les suspects mis en examen dans l'attentat commis le 6 avril 1994 à Kigali contre l'avion du président rwandais Habyarimana. Le réquisitoire soulève de nombreuses questions et, après une instruction qui a duré vingt ans, ouvre la perspective d'un crime sans auteur et, dès lors, de l'impunité.

Le 10 octobre 2018, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris a requis un non-lieu pour les suspects mis en examen dans l'affaire de l'attentat, le 6 avril 1994, contre l'avion du Président rwandais Juvénal Habyarimana. L'attentat fut non pas la cause, mais l'élément déclencheur du génocide et d'autres crimes de masse. Suite à une plainte avec constitution de partie civile, une information judiciaire avait été ouverte le 27 mars 1998 contre X du chef d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste.

Durant les vingt ans qu'elle a duré, cette instruction a connu de nombreux rebondissements et, surtout, provoqué une grande hostilité de la part du régime rwandais envers la France. Je n'évoquerai pas ici les nombreux incidents qui ont émaillé cette procédure. Même s'il faut rappeler qu'en France le parquet relève du pouvoir exécutif, et plus précisément du ministre de la Justice, mon analyse se basera exclusivement sur le texte du réquisitoire.

Contrairement à d'autres ayant émis des commentaires, je ne suggérerai pas que des motifs politiques ont inspiré la décision du parquet. La bonne foi se présume et je ne veux pas douter du professionnalisme ni de l'indépendance du procureur. A deux reprises, au début et à la fin du réquisitoire, on sent néanmoins son malaise : « cette information judiciaire était évidemment amenée à se dérouler dans des conditions atypiques ne facilitant pas la manifestation de la vérité » (p. 7) ; la procédure « ne saurait prendre trop largement en compte un contexte rwandais fluctuant, chaotique et finalement très difficile à appréhender » (p. 91).

Alors que le réquisitoire aborde de nombreux points, trois éléments cruciaux émergent : l'endroit d'où les missiles ont été tirés, la nature des missiles et leur cheminement, et enfin l'identité des tireurs. Je parcours le réquisitoire dans cet ordre.

L'endroit du tir

Cette question est considérée comme cruciale depuis longtemps. Il y a *grosso modo* deux positions : l'une situe le lieu du tir dans la vallée de Masaka, l'autre dans le domaine militaire de Kanombe.[1] Parmi les 12 témoins cités à ce sujet par le réquisitoire, huit désignent les environs de Masaka, tandis que les quatre autres citent des endroits divers dans la zone de Kanombe. Il est intéressant de noter que même cinq des huit témoignages repris du rapport de la commission rwandaise dite « Mutsinzi », sur laquelle je reviendrai, retiennent Masaka. Deux témoignages sont particulièrement importants. En effet, les officiers belges Massimo Pasuch et Daniel Daubresse, entendus par l'auditorat militaire belge moins d'un mois après l'attentat, avaient une bonne vue de la vallée à travers la baie vitrée de la maison de Pasuch. Les deux situent le départ des tirs dans la zone de Masaka. Deux autres sources citées dans le réquisitoire, le rapport Hourigan du TPIR et Amadou Deme, enquêteur dans son équipe, relèvent que deux officiers du FPR affirment que les missiles ont été tirés depuis Masaka. Notons également que les lanceurs des missiles utilisés dans l'attaque ont été retrouvés par des paysans dans la vallée de Masaka.

Il convient d'ajouter que d'autres témoins, qui n'ont pas été entendus lors de l'instruction, indiquent également la vallée de Masaka comme lieu de départ des missiles. Ainsi la journaliste belge Colette Braeckman écrit

immédiatement après les faits : « Il apparaît aussi –et nous l'avons constaté sur place– que le tir est parti du lieu dit Massaka (sic) ». [2] J'ai moi-même en octobre 1994 rencontré plusieurs témoins oculaires à Masaka ; ils m'ont affirmé que les missiles sont partis de la vallée de Masaka. Un rapport resté jusque-là secret de l'équipe « enquêtes spéciales » du bureau du procureur du TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) mais divulgué récemment fait état du transport des missiles vers Masaka et de leur entreposage dans la maison de la famille du caporal FPR Bosco Ndayisaba en vue de l'opération. [3] Sur base de documents du TPIR et d'interviews d'anciens du FPR, Judi Rever confirme que les missiles furent stockés dans une maison près de la vallée de Masaka. Ses informations confirment également que les missiles ont été tirés au départ de Masaka. [4]

Pourquoi les témoins de Masaka n'ont-ils pas été auditionnés ? Dans le rapport du « comité indépendant » Mutsinzi sur l'attentat, les témoignages de la « population des collines proches du lieu de l'attentat » sont évacués en quelques lignes : « Fautes de connaissances techniques minimum, leurs récits sont peu clairs sur la nature des phénomènes observés et parfois même invraisemblables. Certains de ces témoins confondent ce qu'ils ont appris par d'autres avec ce qu'ils ont vu eux-mêmes, de sorte que leurs témoignages ne présentent pas un grand intérêt ». [5] Or le rapport Mutsinzi veut montrer que les missiles sont partis du camp militaire de Kanombe, et toute information contraire doit donc être exclue. J'évoquerai plus loin la valeur qui peut être donnée à ce rapport et l'usage qui en est fait dans le réquisitoire. Tout comme le comité Mutsinzi, les magistrats instructeurs n'ont pas interrogé des témoins à Masaka.

Alors que la plupart des témoins oculaires situent le départ des missiles dans la zone de Masaka, une expertise balistique réalisée à la demande des juges d'instruction français écarte cette possibilité. Les experts sont partis de l'hypothèse d'une approche directe, « normale » de l'avion, mais ils n'excluent pas qu'une altération de la trajectoire aurait pu être effectuée après le premier tir. Le rapport d'expertise en dit ceci : « Cette inclinaison vers la gauche suivie d'une extinction des feux pourrait indiquer que, voyant le premier trait lumineux, l'équipage ait alors tenté une manœuvre d'évitement qui paraît logique du point de vue d'un pilote, consistant à couper ses éclairages à des fins de furtivité et changer brusquement sa trajectoire ». [6] De même, « une altération de trajectoire a pu être effectuée par les pilotes s'ils ont aperçu le premier tir, celui qui a manqué son but. Il est dans la logique d'un pilote militaire de dévier latéralement sa trajectoire et éventuellement effectuer un changement brusque d'altitude ». [7] La possibilité d'une manœuvre d'évitement a fait l'objet d'un complément d'expertise qui conclut qu'il n'y en a pas eu et que même en cas d'évitement, les missiles ne pouvaient pas être tirés depuis Masaka. Cependant, le rapport (ou du moins le réquisitoire) ne dit pas d'où seraient partis les missiles s'il y avait eu évitement. [8] Conclusion de l'expertise : même si deux positions de tir situées à Masaka offraient « la probabilité d'atteinte la plus élevée de toutes les positions de tir étudiées », les experts désignent deux endroits dans le domaine militaire de Kanombe où « la probabilité d'atteinte apparaissait suffisante pour que, sur les deux missiles tirés, l'un d'eux puisse toucher l'avion ». Ces deux positions se trouvent près du cimetière, en lisière du domaine. « Les missiles pouvaient néanmoins avoir été tirés depuis une zone plus étendue de l'ordre d'une centaine de mètres voire plus », ce qui situerait le départ des tirs à l'extérieur du domaine et en tout cas très éloigné du camp militaire. Le réquisitoire ajoute que ces conclusions « s'avéraient cohérentes avec les déclarations de Massimo Pasuch et Daniel Daubresse », alors que nous avons vu qu'ils situent le départ des missiles dans la zone de Masaka.

Alors que le rapport d'expertise est très fouillé et semble, du moins pour le laïc que je suis, professionnel, l'écart entre ses conclusions et la plupart des témoins oculaires est frappant. Rappelons que certains de ces témoignages ont été recueillis rapidement après l'événement. Il est dès lors étonnant que le réquisitoire n'aborde pas cette apparente contradiction ni se pose la question de savoir comment ces deux éléments de preuve, les témoignages d'une part et l'expertise balistique de l'autre, peuvent être conciliés. Il n'évoque pas non plus la distance entre le camp militaire de Kanombe et les positions de tir retenues par les experts. Enfin, le procureur ne dit pas comment expliquer le fait que les lanceurs de missiles tirés depuis la zone de Kanombe ont été retrouvés dans la vallée de Masaka.

La nature des missiles et leur cheminement

Le réquisitoire rappelle que deux lanceurs de missiles ont été trouvés dans la vallée de Masaka par des paysans, environ deux semaines après l'attentat. Cette découverte est confirmée par diverses sources citées dans le

réquisitoire, ainsi que par un témoin que j'ai rencontré à Masaka en octobre 1994.[9] Les lanceurs sont remis à l'armée et, le 25 avril 1994, le lieutenant Muryaneza retranscrit à la main les numéros de série :

90П22-1-01	90П22-1-01
04-87	04-87
04814	04835
9M313-1	9M313-1
04-87	04-87
04814	04835
C	C
LOD.COMP	LOD.COMP

D'après le lieutenant Muryaneza, les lanceurs sont vides et ont donc été utilisés. Selon le réquisitoire, un représentant du parquet militaire de Moscou a confirmé que « les lance-missiles portant les numéros de série 04814 et 04835 avaient bien été fabriqués en ex-URSS en 1987 et qu'ils avaient fait partie d'un lot de 40 unités vendues au gouvernement ougandais dans le cadre d'un marché d'Etat à Etat ». Etrangement, sous le titre « Les incertitudes relatives à la découverte de ces lance-missiles », le réquisitoire émet des doutes sur la découverte à Masaka, exclusivement sur la base des « constats » du rapport Mutsinzi.

Puisque ce rapport est également évoqué ailleurs dans le réquisitoire, il faut donc dire un mot sur les travaux du comité Mutsinzi, qui se présente comme « indépendant », mais qui ne l'est pas du tout. Le rapport a pour objet de démontrer que l'avion du président Habyarimana n'a pas été abattu par le FPR, comme l'avait conclu l'instruction du juge Bruguière, mais par des radicaux hutu en désaccord avec la politique présidentielle. Le rapport soulève nombre de questions importantes. Le comité Mutsinzi se targue de son impartialité, il reste que tous les commissaires sont membres du FPR, ce qui le rend juge et partie. Ceci est très clair dès les premières pages et se confirme à travers l'ensemble du rapport, puisque l'enquête ne va que dans une seule direction, celle des extrémistes hutu, alors que les données mettant en cause le FPR sont systématiquement ignorées. Le comité dit avoir interrogé des centaines de témoins, mais la crédibilité de leurs déclarations est sujette à caution. Parmi ceux identifiés, des dizaines sont des membres de l'ancienne armée gouvernementale FAR ; entendus dans un contexte de crainte d'arrestation ou pire et sachant très bien ce que les représentants du pouvoir FPR voulaient leur entendre dire, leurs témoignages ne sont guère probants. De nombreux exemples dans le rapport montrent que la méthode employée par le comité n'est pas sans soulever de sérieuses réserves : celui-ci présente d'abord des hypothèses non prouvées voire même des contrevérités comme des faits, et l'accumulation de ces « faits » permet ensuite de dégager la « vérité ». La conclusion à laquelle aboutit le comité ne trouve pas de fondement crédible dans les données qui se dégagent de l'enquête.[10] Dans ces conditions, il est étonnant que le procureur accorde la moindre force probante au rapport Mutsinzi. Il n'émet aucune réserve, alors qu'il le fait pour d'autres éléments du dossier –souvent d'ailleurs à juste titre.

Je ferme cette parenthèse pour retourner à la question des missiles. Dans le réquisitoire, tout pointe dans la direction du FPR : les craintes de l'équipage du Falcon 50 que l'avion puisse être abattu par des missiles sol-air en possession du FPR ; le fait qu'un SA-16 (no. 04924) abandonné sur le front par le FPR en mai 1991 « provenait, selon les autorités russes, du même lot que les lance-missiles découverts après l'attentat » (un doute sur ce constat est tiré du rapport Mutsinzi) ; la confirmation par d'autres témoignages « tout en se montrant parfois imprécis sur les circonstances de l'utilisation de ces missiles ». Quant aux Forces armées rwandaises (FAR), le réquisitoire ne suggère

nulle part qu'elles ont été en possession de missiles sol-air, même s'il y a des indications qu'elles aient, en vain, voulu en acquérir, ce qui était connu. D'autres informations sont venues conforter les indications que le FPR possédait des missiles sol-air. Un rapport de la MONUSCO[11] fait état d'un missile SA-16 (no. 04860) pris en septembre 1998 par l'ALIR[12] sur le RCD[13]/APR[14] à Goma et récupéré en août 2016 par les FARDC[15] sur les FDLR[16] (ancienne ALIR) à Mubirubiru (RDC). La MONUSCO « souligne des convergences étroites avec d'autres missiles documentés en 1991 et 1994 ».[17] La comparaison des quatre missiles dont les numéros de série sont connus (04814, 04835, 04860 et 04924) avec des inventaires ougandais montre qu'ils proviennent de stocks ougandais. Un seul exemple : l'inventaire ougandais comporte les numéros 04831, 04832, 04833 et 04834 ; le numéro 04835 utilisé dans l'attentat manque.[18] Il n'est donc pas douteux que les missiles en possession du FPR, dont ceux utilisés dans l'attentat, ont été livrés par l'armée ougandaise au FPR, ce que par ailleurs des sources bien placées à Kampala confirment.

De nombreux témoignages mentionnés dans le réquisitoire évoquent le cheminement des missiles. Plusieurs témoins affirment que les convois de ravitaillement entre Mulindi et le CND[19] à Kigali (le cantonnement des troupes du FPR) contenaient également des armes et des militaires. Le colonel Luc Marchal, commandant du secteur Kigali de la force onusienne MINUAR s'est à diverses reprises plaint de l'insuffisance de contrôle des convois du FPR, évoquant « d'étranges transports de bois ».[20] De même, le réquisitoire évoque Gérard Ntashamaje, ancien cadre du FPR, qui dit avoir appris que les militaires de l'APR se servaient des convois de bois de chauffage pour faire entrer au CND du matériel lourd. Les difficultés de transporter clandestinement des hommes et des armes évoquées dans le réquisitoire sont une nouvelle fois essentiellement reprises du rapport Mutsinzi. Trois témoins cités par le réquisitoire relatent que les missiles ont été entreposés avant l'attentat dans la maison de la famille Muryankindi à Ndera, non loin de Masaka. La sortie du CND du commando n'était pas difficile. Marchal relate comment, malgré ses consignes, les hommes du FPR entraient et sortaient sans contrôle réel et fait état de « différentes brèches dans la clôture du CND ».[21]

Les auteurs de l'attentat

Dans le réquisitoire, sept témoins ayant donné des précisions sur l'identité des membres du commando citent les noms suivants : Franck Nziza, Eric Hakizimana, Karegeya, Didier (Mazimpaka), Patiano (Ntambara) et Bosco Ndayisaba. Franck Nziza est cité par tous les témoins comme l'un des tireurs, Eric Hakizimana l'est par trois témoins. Quatre témoins citent Didier Mazimpaka comme chauffeur. Patiano n'est mentionné que deux fois. De même, deux témoins entendus tardivement dans la procédure mentionnent Nziza et Hakizimana, un autre ne cite que Nziza. Par ailleurs, le rapport secret de l'équipe enquêtes spéciales du TPIR cité antérieurement mentionne Nziza comme tireur, Didier Mazimpaka comme chauffeur et Bosco Ndayisaba comme celui qui a caché les missiles dans la maison d'un membre de sa famille. L'accumulation de ces données désigne donc incontestablement au moins Franck Nziza comme un des tireurs, ce qui est confirmé par une anecdote mentionnée dans le réquisitoire : lors d'une célébration à Matimba le 1^{er} octobre 2000, des chants avaient été entonnés pour remercier le président Kagame d'avoir promu un des soldats ayant abattu l'avion. L'on sait d'autres sources que les chants avaient été interrompus lorsque tombait le nom de Nziza.

Si certains témoins précisent les noms des membres du commando, diverses sources citées dans le réquisitoire mentionnent plus généralement le FPR comme auteur de l'attaque. Ainsi, Sixbert Musangamfura[22] affirme que plusieurs sources au sein du FPR lui ont dit que le FPR avait commis l'attentat ; Emmanuel Habyarimana[23] relate que « plusieurs officiers du DMI (Directorate of Military Intelligence) avaient ouvertement manifesté leur fierté d'avoir abattu l'avion » ; Balthazar Ndengeyinka[24] dit que certains militaires de l'APR ne cachaient pas être à l'origine de l'attentat. Considérant les positions que ces trois témoins ont exercées dans le régime du FPR après le génocide, il n'est pas étonnant qu'ils aient pu bénéficier de ces confidences. Un autre élément mettant en cause le FPR mentionné brièvement dans le réquisitoire est la rapidité avec laquelle il a entamé son offensive générale après l'attentat. Nous savons en effet qu'elle a commencé tôt le matin du 7 avril[25], ce qui suggère évidemment que l'APR était préparée à attaquer.

Je ne m'attarderai que sommairement sur la question de la décision, au sommet de l'APR, de commettre l'attentat. Plusieurs témoins évoquent des réunions au quartier général du FPR à Mulindi au cours desquelles la décision

d'abattre l'avion a été prise. La décision finale semble avoir été prise lors d'une réunion en février ou mars (deux témoins citent le 30 ou le 31 mars 1994). La liste des présences diffère d'un témoin à l'autre, mais trois noms apparaissent dans quatre témoignages : Paul Kagame, Faustin Kayumba Nyamwasa et James Kabarebe. Deux témoins disent qu'Hubert Kamugisha les a informés de la mise en œuvre du projet. Il se peut que les différences concernant le nom des personnes présentes soient dues au fait qu'il y a eu plusieurs réunions, et de toute façon la liste des présences est relativement peu importante. En effet, connaissant le fonctionnement du FPR/APR une décision de cette ampleur n'aurait pas pu être prise par un subalterne ; elle l'a été au plus haut niveau, c'est-à-dire par Paul Kagame lui-même.

Les doutes du procureur

Jusqu'à la page 64 du réquisitoire, les constats sont clairs : malgré des incertitudes sur quelques points, le FPR est désigné comme l'auteur de l'attentat. Ensuite, les doutes s'installent. Que les mis en examen nient tout en bloc sans la moindre concession (pp. 65-72) n'est pas étonnant, mais le procureur examine ensuite « l'affaiblissement des charges réunies à l'encontre des personnes mises en examen et les dernières investigations ».

Le procureur évoque d'abord le rapport d'expertise halistique dont j'ai parlé antérieurement. Il passe ensuite en revue la fiabilité des principaux témoins. Il y a de la part d'Emmanuel Ruzigana une rétractation totale formulée le 30 novembre 2006, quelques jours après l'émission de l'ordonnance de soit-communié du juge Bruguière qui a lancé neuf mandats d'arrêt. Cependant, la rétractation est elle-même douteuse. Ruzigana ment sur plusieurs points, notamment sur son « interpellation » à l'aéroport, qui ne semble pas avoir eu lieu, et sur le fait que d'après lui son audition du 29 mars 2004 a été « falsifiée », alors qu'une expertise montre que c'est bien sa signature qui se trouve en bas du document. Le procureur ne se pose pas la question ni des raisons ni de l'honnêteté de cette rétractation, alors qu'un autre témoin qui s'est un moment rétracté explique pourquoi il l'a fait.

En effet, Abdul Ruzibiza, entendu en juillet 2003, affirme le 15 novembre 2008, quelques jours après l'arrestation de Rose Kabuye, qu'il a « tout inventé » au sujet de l'attentat. De nouveau entendu le 15 juin 2010, il revient sur certaines de ces déclarations, admettant notamment qu'il n'a pas toujours été témoin oculaire, mais confirme les faits relatés, qu'il dit tenir de témoins directs ou de sources indirectes. Revenant sur sa rétractation, il dit avoir voulu protéger sa sécurité personnelle et celle d'autres témoins. A nouveau, le procureur ne tire pas de conclusions, et notamment ne pose pas la question de la force probante ou non des déclarations du témoin.

Le 6 juillet 2011, la défense produit quatre témoignages rédigés en mars 2001 affirmant qu'Innocent Marara et Evariste Musoni n'étaient pas encore membres de l'APR en avril 1994 et qu'en conséquence, ils n'avaient pas pu être témoins des faits qu'ils disaient avoir constatés. Cependant, ces quatre témoins ne semblent pas avoir été entendus par l'instruction et ce serait donc sur la foi de la défense que le procureur prend en compte ces témoignages. Même en admettant les témoignages produits par la défense, Marara et Musoni relatent également des faits qui se sont produits après leur supposée entrée à l'APR. Marara affirme que, fin décembre 1994 ou début janvier 1995, il a recueilli les confidences de Franck Nziza, qui avait reconnu sa participation à l'attentat, précisant que le premier tir avait raté sa cible et qu'il avait personnellement réussi à toucher l'avion avec un second missile. Quant à lui, Musoni déclare que, « beaucoup plus tard, Mutayega Nyakarundi lui avait confié que trois militaires du haut-commandement avaient participé à l'attentat et qu'il s'agissait de Franck Nziza, de Bosco Ndayisaba et du 'sergent Didier' ». Ici comme dans les cas précédents, le procureur semble estimer que ces témoignages sont viciés dans leur ensemble.

Relevons enfin que deux autres témoins dits « directs », Albert Mudenge et Aloys Ruyenzi, ne sont mis en cause d'aucune façon, mais le procureur semble les avoir évacués comme les autres, alors qu'à première vue leurs témoignages doivent être considérés.[26]

Conclusion

Le réquisitoire conclut que « les incertitudes restent nombreuses ». Le procureur dit que « la découverte de deux lance-missiles SA-16 ayant transité par l'armée ougandaise n'a pu que constituer un indice tendant à désigner le FPR comme responsable de cet attentat » et qu'il « est même impossible de dire si ces dispositifs étaient fonctionnels ou s'ils avaient déjà été utilisés » (p. 91). La façon dont le procureur évacue cette piste est étonnante, alors qu'il s'agit d'une donnée matérielle de grande importance. Le procureur semble admettre que les missiles provenaient de stocks ougandais. Considérant les liens de l'APR avec l'armée ougandaise et les preuves que celle-ci a fourni des missiles sol-air de type SA-16 à l'APR, il ne s'agit pas « que d'un indice » mais d'une preuve. Par ailleurs, les missiles ont bel et bien été utilisés, puisque les lanceurs ont été retrouvés vides. Le constat du procureur que « toutes les personnes mises en cause rejettent la détention (par l'APR) de missiles anti-aériens » (p. 92) ne saurait constituer un argument, puisqu'il est évident que les mis en examen nient les faits qui leur sont reprochés.

Le réquisitoire mène à une situation paradoxale. Si, comme le procureur le suggère, il n'est pas prouvé que les missiles étaient en possession de l'APR et qu'ils ont été tirés depuis un endroit inaccessible à l'APR, qui a commis l'attentat ? Il n'exploite nulle part la piste des FAR ou des extrémistes hutu, sans doute parce qu'aucun indice ne les désigne. Sur ce point, il ne suit pas le comité Mutsinzi qui avait conclu à leur culpabilité. On est donc confronté à un crime sans auteurs, conclusion désolante après vingt ans d'enquêtes.

Le procureur conclut, à juste titre, que le doute doit profiter aux mis en examen. Mais le doute de l'un n'est pas celui de l'autre, et la manière appropriée pour résoudre cette contradiction est le débat contradictoire devant une cour de justice. Si, pour des raisons que l'on peut comprendre, le procureur ne souhaitait pas inculper les commanditaires, il aurait pu suivre une démarche raisonnable pour mener ce débat par la mise en accusation devant la cour d'assises au moins de Franck Nziza, sur lequel convergent tous les éléments du dossier, du chef d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste.

Filip Reyntjens

Professeur émérite à l'Université d'Anvers

[1] Il faut insister sur le terme « domaine militaire », parce qu'une confusion a été créée et même intentionnellement entretenue par certains entre le camp et le domaine. Or le domaine couvre un espace d'une centaine d'hectares qui n'étaient ni clôturés ni gardés. Le camp militaire se situe à l'une des extrémités du domaine tandis que sont situés à l'autre extrémité du domaine les endroits privilégiés par l'enquête balistique (sur laquelle je reviendrai). Il est évident que le FPR n'aurait pas pu être l'auteur de l'attaque si les tirs étaient partis du camp, mais cette hypothèse n'est retenue par personne.

[2] C. Braeckman, « L'avion rwandais abattu par deux Français? », *Le Soir*, 17 juin 1994.

[3] International Criminal Tribunal for Rwanda, *General report on the Special Investigations concerning the crimes committed by the Rwandan Patriotic Army (RPA) during 1994*, rapport marqué « Top Secret » du 1er octobre 2003, pp. 20-21.

[4] J. Bever, *In Praise of Blood. The Crimes of the Rwandan Patriotic Front*, Toronto, Random House Canada, 2018, pp. 188-189.

[5] République du Rwanda, Comité indépendant chargé de l'enquête sur le crash du 06/04/1994 de l'avion Falcon 50, immatriculé 9XR-NN, *Rapport d'enquête sur les causes, les circonstances et les responsabilités de l'attentat du 06/04/1994 contre l'avion présidentiel rwandais Falcon 50 no. 9XR-NN*, Kigali, 20 avril 2009, p. 56.

[6] Cour d'appel de Paris, Tribunal de grande instance de Paris, *Rapport d'expertise. Destruction en vol du Falcon 50 Kigali (Rwanda)*, 5 janvier 2012, p. 183.

[7] *Idem*, p. C2.

[8] Le complément d'expertise n'est pas publiquement disponible et nous ne savons pas s'il a été effectué par les mêmes experts que ceux du rapport initial.

[9] F. Reyntjens, *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 44.

[10] Pour une analyse détaillée du rapport Mutsinzi, voir F. Reyntjens, *Analyse du rapport Mutsinzi sur l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel rwandais*, Anvers, IOB Working Paper 2010.01, 28 pp.

[11] Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

[12] Armée pour la libération du Rwanda.

[13] Rassemblement congolais pour la démocratie, mouvement rebelle soutenu par le Rwanda.

[14] Armée patriotique rwandaise, aile militaire du FPR.

[15] Forces armées de la République démocratique du Congo.

[16] Forces démocratiques pour la libération du Rwanda.

[17] MONUSCO, *Saisie par les FARDC d'un SAM-16 en possession des FDLR*, Goma, 20 septembre 2016.

[18] Voir "New information supports claims Kagame forces were involved in assassination that sparked Rwandan genocide", *The Globe and Mail*, 9 octobre 2018.

[19] Conseil national de développement, nom du parlement sous la deuxième République.

[20] L. Marchal, *Rwanda: la descente aux enfers*, Bruxelles, éditions Labor, 2001, pp. 97-112.

[21] *Idem*, p. 111.

[22] Chef du Service central des renseignements jusqu'en août 1995.

[23] Ministre de la Défense entre 2000 et 2002.

[24] Ancien officier des FAR, colonel au sein de l'APR jusqu'en 2003.

[25] F. Reyntjens, *Rwanda. Trois jours...*, *op. cit.*, p. 43.

[26] Notons que plusieurs témoins (potentiels) (Théoneste Lizinde, Seth Sendashonga, Patrick Karegeya et Emile Gafrita) ont été assassinés ou ont "disparu". Des soupçons très lourds pèsent sur les services rwandais pour ces crimes.

Le Club est l'espace de libre expression des abonnés de Mediapart. Ses contenus n'engagent pas la rédaction.

🔒 L'auteur a choisi de fermer cet article aux commentaires.

L'AUTEUR

FATIMAD (<https://blogs.mediapart.fr/fatimad>)

Attentat contre l'avion présidentiel au Rwanda : ordonnance de non-lieu

6 JANV. 2019 PAR FATIMAD BLOG : LE BLOG DE FATIMAD

Le 21 décembre 2018, les juges Jean-Marc Herbaut et Nathalie Poux ont prononcé un non-lieu dans l'affaire de l'attentat de Kigali. Suivant le réquisitoire du parquet, ils estiment qu'il existe trop peu de preuves concluantes pour justifier un renvoi devant la cour d'assises.

L'ordonnance de non-lieu reprend en grande partie le réquisitoire du parquet dont j'ai publié une analyse dans Mediapart en octobre 2018 (<https://blogs.mediapart.fr/fatimad/blog/181018/attentat-contre-l-avion-presidentiel-au-rwanda-analyse-du-requisitoire-definitif> (<https://www.mediapart.fr/fatimad/blog/181018/attentat-contre-l-avion-presidentiel-au-rwanda-analyse-du-requisitoire-definitif>)). Un bref commentaire peut donc suffire.

Les juges retiennent deux thèses « crédibles » et « étayées par de nombreux éléments du dossier », celles des extrémistes hutu et du FPR. En réalité, il n'examine que la seconde piste. Pour cause puisque la première n'est étayée par aucun élément du dossier, si ce n'est les travaux de la commission rwandaise Mutsinzi. Or j'ai déjà fait remarquer dans mon analyse du réquisitoire que cette commission était composée de membres du FPR et que son unique but était de disculper celui-ci. Le FPR était donc juge et partie. Même si l'ordonnance dit que les parties civiles « rappellent (...) que l'introduction du rapport du comité Mutsinzi revendique sa partialité et que dès lors la suspicion pèse sur les témoignages recueillis au Rwanda d'une manière générale et particulièrement sur ceux qui l'ont été par ce comité », les données de ce rapport sont très souvent abordées dans l'ordonnance comme s'il s'agissait de faits.

Tout comme le réquisitoire, l'ordonnance aborde essentiellement trois thèmes et arrive à des constats similaires. Des témoignages et un rapport d'expertise sont exploités concernant le point de départ des missiles. Sur les 13 témoins directs, neuf désignent la zone de Masaka, tandis que trois indiquent les environs de Kanombe. Le treizième témoin, Mathieu Gerlache, présenté comme renseignant le camp de Kanombe, est incomplètement cité, puisqu'il précisait que « de cet endroit, on pouvait apercevoir toutes les pistes mais pas le camp des FAR, ce dernier se trouvant en contre-bas ». Or la vallée de Masaka se trouve en prolongation de sa ligne de vision. Malgré ces témoignages oculaires, sur base du rapport d'expertise les juges privilégient les abords du domaine militaire de Kanombe comme lieu du tir. Il faut ajouter que ce lieu, un cimetière de fortune, ne se situait pas à l'intérieur du camp mais était une zone cultivée par des civils du voisinage. D'après certaines sources, il s'agirait même d'une bananeraie d'où un tir de missiles serait difficile sinon impossible. Même en acceptant le choix fait sur base du rapport d'expertise et dès lors, du moins implicitement, le constat que le FPR n'aurait pas pu commettre l'attentat, cette conclusion aurait dû inciter les juges à orienter leur instruction sur l'autre suspect, les ex-FAR. Or, comme nous l'avons vu, cette piste n'a pas été explorée.

L'ordonnance continue en effet à s'intéresser au FPR comme auteur de l'attentat. Elle analyse des témoignages accusant des hauts responsables du FPR d'avoir commandité l'attentat. Ces témoignages sont parfois contradictoires, parfois peu précis et parfois basés sur des ouï-dires. Certains ont fait l'objet de rétractations ou de modifications. Des doutes existent sur la question de savoir si des témoins peuvent avoir vu ou entendu ce qu'ils affirment. On comprend l'extrême prudence des juges face à ces déclarations, d'autant plus qu'il existe des indices de manipulation durant toute l'instruction.

L'ordonnance aborde ensuite le seul élément matériel, les missiles utilisés. Environ deux semaines après l'attentat, deux lanceurs vides, donc utilisés, sont trouvés dans la vallée de Masaka par des paysans, qui les remettent à des militaires. Les seuls doutes sur cette découverte proviennent du rapport Mutsinzi. Un lieutenant note les numéros de série. Il existe une photo d'un des lanceurs, mais il n'y a plus de trace des lanceurs eux-mêmes, qui semblent avoir disparu au Zaïre/Congo. L'instruction avait déjà établi en 2000 que ces systèmes faisaient partie d'un lot vendu par l'ex-URSS à l'Ouganda dans un marché d'État à l'État. L'ordonnance observe que cette origine ougandaise renforce l'hypothèse que l'attentat a été commis par le FPR, plusieurs témoignages indiquant d'ailleurs « que l'Ouganda était le principal fournisseur d'armes du FPR ». Les juges relèvent plusieurs éléments qui laissent penser que le FPR disposait de missiles SA-16. Ils mentionnent la récupération sur le front par les ex-FAR d'un missile en 1991 (le seul doute à ce sujet est tiré du rapport Mutsinzi) et la découverte au Congo en 2016 d'un missile pris par des rebelles à l'APR en 1998. Les numéros de série de ces deux missiles sont proches de ceux découverts à Masaka. Quatre missiles SA-16 venant d'un même lot peuvent donc être rattachés au FPR, alors qu'aucun élément sérieux ne suggère que les ex-FAR n'en ait possédé. Sur ce point, l'ordonnance mentionne la récupération par les ex-FAR du missile trouvé en 1991, mais le fait que celui-ci avait été proposé à la France pour expertise montre bien que les ex-FAR ne comptaient pas s'en servir. L'unique suggestion que les ex-FAR disposaient d'une capacité sol-air provient une nouvelle fois du rapport Mutsinzi.

Les juges examinent ensuite les informations concernant le transport et le tir des missiles par des membres du FPR. Comme déjà noté, les témoignages sont parfois indirects et ne convergent pas sur tous les détails, mais l'ordonnance observe que la plupart des témoins expliquent que les missiles ont été transportés du quartier général du FPR à Mulindi vers le CND à Kigali où était cantonné le contingent du FPR et qu'ils ont ensuite été acheminés vers le lieu du tir dans la zone de Masaka. Ici encore, les seuls témoignages réfutant la possibilité d'un tel transport viennent du rapport Mutsinzi.

Tout ce qui précède met clairement en cause le FPR. Cependant les juges émettent des réserves sur la force probante de ces éléments. Quant aux deux lanceurs de missile trouvés dans la zone de Masaka, l'ordonnance note qu'un certain nombre de constatations n'ont pu être faites, notamment sur le lieu et les circonstances de leur découverte et sur les lanceurs eux-mêmes. Elle estime donc qu'il est « très difficile de tirer des conclusions à partir de ces éléments » et observe « de grandes incertitudes » sur l'existence même de leur découverte, le cas échéant le lieu et la date de la découverte et du parcours des lanceurs avant leur disparition. En l'absence de preuves matérielles, les juges observent que « les charges pesant sur les mis en examen reposent donc exclusivement sur des témoignages ». Ils concluent que « les témoignages recueillis et sur lesquels reposent principalement l'accusation sont largement contradictoires et non vérifiables. Leur accumulation ne peut pas constituer des charges graves et concordantes permettant de renvoyer les mis en examen devant la cour d'assises ». Les charges ne sont donc pas suffisantes et les juges déclarent « n'y avoir lieu à suivre en l'état » et ordonnent « le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles ».

Cette conclusion est compréhensible de la part de juges qui doivent se poser la question de savoir dans quelle mesure les preuves apportées resteraient debout devant une cour d'assises, où la défense des inculpés ne manquerait pas de relever les faiblesses de certains éléments de preuve, suscitant ainsi le doute qui profiterait aux accusés.

Cela dit, trois éléments méritent d'être soulignés. Primo, puisque la seule partie dont la culpabilité a été réellement examinée est le FPR, nous sommes ici (provisoirement, voir plus loin) confrontés à un crime sans auteurs. Etant donné les conséquences extrêmement graves de cet événement (reprise de la guerre civile, génocide, guerres régionales), cette issue est très décevante après vingt ans d'instruction. Secundo, deux données qui ne sont pas examinées dans l'ordonnance auraient pu orienter autrement l'issue de cette instruction. Il s'agit d'un rapport secret de l'équipe enquêtes spéciales du TPIR qui désigne clairement le FPR comme auteur de l'attentat[1] et d'informations précises sur la provenance des missiles de stocks militaires ougandais.[2] On peut supposer que c'est parce que ces éléments n'ont été rendus publics qu'après la clôture de l'instruction qu'ils n'ont pas été pris en compte. Tertio, des parties civiles ont annoncé qu'elles allaient faire appel de cette ordonnance. L'on ne saurait dès lors exclure que de

nouveaux éléments pourraient renforcer la force probante de ceux déjà examinés et ainsi in fine aboutir à un procès d'assises. Cela permettrait un débat contradictoire, peut-être suivi par la fin de l'impunité dans cette affaire.

Filip Reyntjens

Professeur émérite à l'Université d'Anvers

[1]International Criminal Tribunal for Rwanda, General report on the Special Investigations concerning the crimes committed by the Rwandan Patriotic Army (RPA) during 1994, 1er octobre 2003.

[2]<https://www.theglobeandmail.com/world/article-new-information-supports-claims-kagame-forces-were-involved-in/> (<https://www.theglobeandmail.com/world/article-new-information-supports-claims-kagame-forces-were-involved-in/>)

Le Club est l'espace de libre expression des abonnés de Mediapart. Ses contenus n'engagent pas la rédaction.

L'auteur a choisi de fermer cet article aux commentaires.

L'AUTEUR



FATIMAD (<https://blogs.mediapart.fr/fatimad>)

7 BILLETS /

LE BLOG

SUIVI PAR 2 ABONNÉS

Le blog de fatimad (<https://www.mediapart.fr/fatimad/blog>)

MOTS-CLÉS

ATTENTAT HABYARIMANA • EXTRÉMISTES HUTU ET FPR • ORDONNANCE DE NON-LIEU

CHOISISSEZ L'INDÉPENDANCE !

Je m'abonne à partir de 1€



Accès illimité au journal et au Studio

WORKING PAPER / 2020.03

ISSN 2294-8643

Retour sur l'attentat de Kigali, l'étincelle qui a allumé le feu du génocide

Filip **Reyntjens***

September 2020

*Institute of Development Policy, University of Antwerp
filip.reyntjens@uantwerpen.be



IOB
Institute of Development Policy
University of Antwerp

Retour sur l'attentat de Kigali, l'étincelle qui a allumé le feu du génocide

Filip Reyntjens
Professeur émérite, Institut de politique du développement
Université d'Anvers
Filip.reyntjens@uantwerpen.be

Le 3 juillet dernier, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé le non-lieu prononcé le 21 décembre 2018 par les juges d'instruction Herbaut et Poux dans l'affaire de l'attentat, le 6 avril 1994, contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana. Cette décision signifie l'abandon des poursuites engagées contre neuf proches de l'actuel président rwandais, Paul Kagame. L'acte terroriste du 6 avril avait été à l'origine de la reprise de la guerre civile rwandaise, du génocide des Tutsi et de la prise de pouvoir par le Front Patriotique Rwandais (FPR). Par la suite, il avait aussi profondément déstabilisé toute la région des Grands lacs. Alors que les parties civiles ont annoncé un recours en cassation et que certaines voix¹ souhaitent voir creusées d'autres pistes de l'enquête, cette décision consacre la fin provisoire d'une saga judiciaire qui aura duré vingt-deux ans. Cet aboutissement est décevant, puisqu'il conclut à un crime sans auteurs.

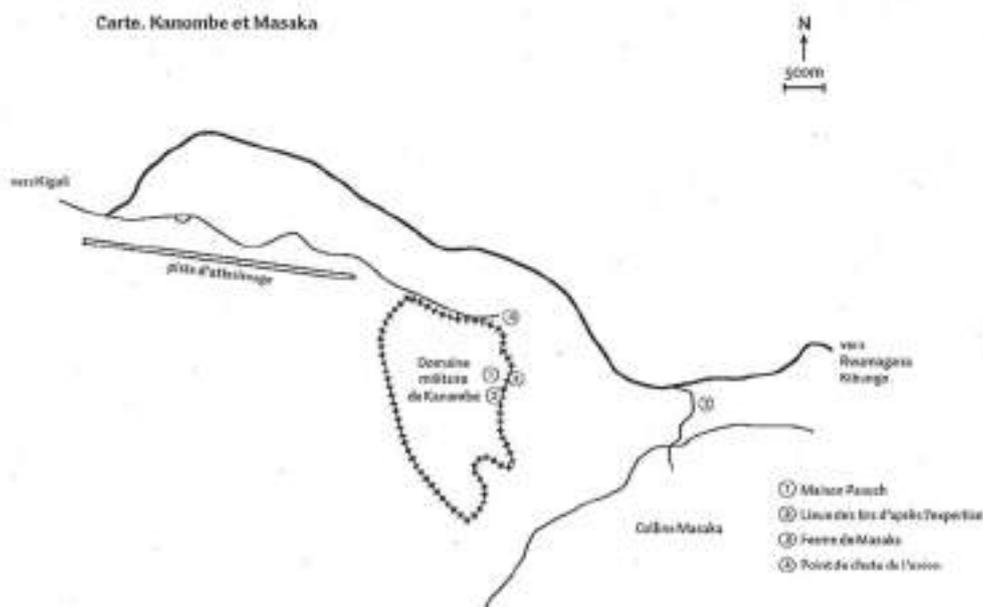
Concluant que les personnes mises en examen ne peuvent être renvoyées devant la cour d'assises « faute de charges suffisantes », les décisions des juges d'instruction et de la chambre d'instruction n'établissent pas réellement une vérité judiciaire. Il n'y a plus de suspects et il n'y aura probablement pas de débat contradictoire devant une juridiction de fond. Cependant, la « cour de l'histoire » peut et doit continuer son travail. Le but de cet article est de réunir les éléments de preuve que nous avons pu récolter sur cette affaire. Ils montrent que de nombreux indices désignent le FPR comme auteur de l'attentat.

Notre approche sera technique et exclusivement basée sur des faits, dont certains sont contestés, d'autres établis au-delà de tout doute raisonnable. Contrairement à d'autres intervenants dans ce dossier, nous ne voulons pas suggérer que des considérations politiques aient interféré dans la décision de la justice française. Au contraire, nous avons toute raison de croire que les magistrats instructeurs, le parquet et la chambre d'instruction ont fait professionnellement leur travail. Nous concluons d'ailleurs que, du point de vue technique, leurs décisions sont compréhensibles.

Nous examinons trois thèmes qui ont été au centre de l'instruction : l'endroit d'où les missiles ont été tirés, l'origine des missiles, et les auteurs de l'attentat. Nous puisons à de nombreuses sources judiciaires et extrajudiciaires. Nos références judiciaires concernent essentiellement l'arrêt de la chambre d'instruction, qui reprend en substance les termes du réquisitoire et de l'ordonnance de non-lieu. Nous résumons ici les données issues de milliers de pages d'informations accumulées durant 25 ans. Par la force des choses, les thèmes analysés ne sont pas abordés dans les détails.

¹ Par exemple R. Doridant, « Génocide contre les Tutsis du Rwanda : rideau sur un attentat », *Survie*, 1^{er} juillet 2020.

Avant d'examiner les faits, il faut signaler que des scénarios ont été présentés que l'on a voulu prendre au sérieux alors qu'ils ne le méritaient pas. C'est le cas surtout pour des documents produits par les services de renseignements belges, français et américains qui, durant les semaines et les mois après l'attentat, ont émis des hypothèses dont les bases factuelles étaient très minces. Un cas rendu public récemment illustrant bien le problème est une « fiche particulière » de la DGSE du 22 septembre 1994, « révélée » sans le moindre sens critique par la « cellule investigation » de Radio France et Mediapart le 6 février 2019. La DGSE émet ce qu'elle appelle elle-même une « hypothèse ». Appuyée sur un seul témoignage non identifié, celle-ci « tendrait à désigner les colonels Bagosora (...) et Serubuga (...) comme les principaux commanditaires de l'attentat ». La note utilise constamment le conditionnel et contient plusieurs erreurs factuelles. Son manque de sérieux est patent à la lecture de l'annexe intitulée « Principaux membres du 'Réseau zéro' ». Cette liste reprend intégralement et dans le même ordre celle que nous avons publiée deux ans plus tôt.² La source n'est pas mentionnée, plagiat que l'on peut encore excuser, mais surtout la DGSE n'a pas tenté de nous contacter à des fins de vérification élémentaire. Malgré le fait que ce document ne révèle rien de fiable, Radio France et Mediapart en ont fait un scoop qui ne méritait pas cet honneur.



² F. Reyntjens, *Données sur les « escadrons de la mort »*, Anvers, 9 octobre 1992.

Endroit de tir des missiles

Deux types de sources indiquent le lieu d'où sont partis les missiles : des témoignages oculaires et une expertise technique. Deux hypothèses ont été envisagées : la zone de Masaka au sud-est du domaine militaire de Kanombe et deux endroits, proches l'un de l'autre, en lisière du domaine militaire même.³ L'enjeu de la zone de tir est considérable, parce qu'il est peu probable que le FPR aurait pu effectuer l'attentat à partir du domaine ou de ses environs immédiats, alors qu'il aurait pu accéder à la zone de Masaka. Cependant, même si le départ des tirs se situait à Masaka, cela ne démontrerait pas en soi la culpabilité du FPR. Pourtant le FPR a tout fait pour évacuer la possibilité de cette zone de tir, tant par le biais du rapport Mutsinzi (voir *infra*) qu'au cours de la procédure française.

Considérons d'abord les témoignages d'époque. Ils sont pertinents pour deux raisons. D'abord, livrés immédiatement après l'événement, ils sont « frais », plus fiables que ceux rappelés de nombreuses années plus tard et pas « pollués » par des informations ultérieures. Ensuite, ils datent d'un moment où personne ne mesurait encore l'importance de cette information, le FPR n'étant pas soupçonné à l'époque d'avoir pu commettre l'attentat.

Le 13 avril 1994, une semaine après les faits, le médecin major Daniel Daubresse déclare à l'auditorat militaire belge qu'il a « vu, regardant en direction de l'est, monter de la droite à la gauche, un projectile propulsé par une flamme rouge-orange (...) Direction du tir entre 190800 et 190820 du sud-sud-est vers nord-nord-ouest, distance maximale 5 km de notre location. La distance minimale très difficile à apprécier, de l'ordre de 1 km ». Entendu le même jour, le médecin lieutenant-colonel Massimo Pasuch dit « Je suis entièrement d'accord avec la déclaration du médecin major Daubresse ». Daubresse et Pasuch se trouvaient ensemble dans la résidence de Pasuch qui est située à l'extrémité nord-est du domaine militaire et dont la baie vitrée, à travers laquelle ils ont vu le départ du ou des missiles, donne sur l'est, c'est-à-dire sur la vallée de Masaka. Celle-ci se trouve à 2-3 km de la maison.⁴ Sur la base des témoignages de Pasuch et du caporal Mathieu Gerlache, qui se trouvait dans l'ancienne tour de contrôle de l'aéroport, l'adjudant gendarme Guy Artiges conclut qu'« on peut supposer que le tir a eu lieu à proximité immédiate de la Ferme [de Masaka] » (Pro Justitia 25 mai 1994). Le caporal Pascal Voituren, qui se trouvait à l'aéroport, évoque « deux points rouges qui venaient de bas en haut et de droite à gauche lorsqu'on regarde le bout de la piste, mais je n'ai pas entendu le coup de départ et cela semblait venir de loin. Plus ou moins cinq kilomètres du point de départ à l'avion » (Pro Justitia 30 mai 1994), ce qui correspond aux environs de la vallée de Masaka. Également devant l'auditorat militaire belge, Jacques Gashoke (témoin tutsi s'exprimant de façon très critique au sujet du colonel Bagosora, qu'il accuse « d'être un des chefs de l'escadron de la mort »), qui se trouvait en contrebas de la maison communale de Kanombe, témoigne que « les points lumineux [des missiles] venaient de la direction de la colline de Masaka » (Pro Justitia 1^{er}

³ Il faut insister sur le terme « domaine militaire », parce qu'une confusion a été créée et même intentionnellement entretenue par certains entre le camp et le domaine. Or le domaine couvre un espace d'une centaine d'hectares qui n'étaient ni clôturés ni gardés. Le camp militaire se situe à l'un des côtés du domaine tandis que sont situés à l'autre côté les endroits privilégiés par l'enquête balistique (voir *infra*). Il est évident que le FPR n'aurait pas pu être l'auteur de l'attaque si les tirs étaient partis du camp même, mais cette hypothèse n'est retenue par personne.

⁴ Entendu par les magistrats instructeurs le 26 octobre 2011, Daubresse confirme que les traînées des missiles « venaient de la direction de la colline de Masaka, soit de la colline elle-même, soit de devant par rapport à son champ de vision » (Cour d'Appel de Paris, Tribunal de grande instance de Paris, *Rapport d'expertise. Destruction en vol du Falcon 50, Kigali (Rwanda)*, 5 janvier 2012, p. 33, ci-après : *Rapport d'expertise*). Les déclarations de Daubresse et Pasuch contredisent l'affirmation selon laquelle leurs témoignages concorderaient pour affirmer que « les missiles ont été tirés depuis la bordure du camp militaire de Kanombe » (R. Doridant et F. Graner, *L'État français et le génocide des Tutsis au Rwanda*, Marseille, Agone, 2020, p. 329).

janvier 1995).⁵ Encore en 1995, l'auditorat militaire belge continue à soutenir que les missiles sont partis de la Ferme dans la vallée de Masaka.⁶

D'autres témoignages de l'époque vont dans le même sens. Jean-Luc Habyarimana, fils du président décédé dans le crash, décrit à *Jeune Afrique* « les trajectoires lumineuses des fusées depuis Massaka [sic], la colline que les avions survolent, à l'atterrissage, juste avant la résidence ».⁷ En juin, Colette Braeckman écrit dans *Le Soir* : « Il apparaît aussi –et nous l'avons constaté sur place– que le tir est parti du lieu dit Massaka [sic], situé à l'arrière du camp militaire de Kanombe ».⁸ En octobre 1994, nous avons personnellement rencontré trois témoins à Masaka, deux Rwandais et un prêtre européen, qui affirmaient que les missiles avaient été tirés depuis les alentours de la Ferme de Masaka.

Cela est confirmé par deux enquêtes du bureau du procureur du TPIR. Sur la foi de trois sources au sein du FPR, le « Rapport Hourigan » fait état, en 1997, d'un réseau appelé « Network » qui aurait notamment été responsable de l'attentat.⁹ Entendu par les magistrats, un enquêteur de l'équipe Hourigan confirme que deux sources à l'intérieur du FPR indiquaient que les missiles avaient été tirés depuis Masaka, lieu où ils avaient été acheminés dissimulés dans un camion.¹⁰ Un deuxième rapport, cette fois de l'équipe « enquêtes spéciales », désigne également Masaka comme le lieu des tirs.¹¹ Signalons par ailleurs que pendant plus de dix ans la vallée de Masaka a fait l'unanimité comme lieu de départ des tirs, fait qui n'a été contesté que lorsque les accusations contre le FPR se sont précisées.¹²

⁵ Le rapport d'expertise balistique dit au sujet de Gashoke qu'il « était particulièrement bien placé pour indiquer la provenance des tirs (...) Il est le seul de tous les témoins à être bien placé pour faire une différence dans la provenance des tirs des missiles » (*Rapport d'expertise*, pp. 278-279).

⁶ Gendarmerie, Auditorat Militaire, Dossier photographique Affaire Assassinat Habyarimana, document non daté, probablement janvier 1995.

⁷ « Rwanda. L'attentat contre l'avion présidentiel: Le récit en direct de la famille Habyarimana », *Jeune Afrique*, 28 avril 1994. Alors qu'on pourrait le soupçonner de désigner la zone de Masaka pour mettre en cause le FPR, il n'en est rien puisqu'il affirme que des paysans des alentours « ont vu des militaires blancs quitter la colline à bord d'une jeep, en tirillant comme pour se couvrir ».

⁸ « L'avion rwandais abattu par deux Français? », *Le Soir*, 17 juin 1994.

⁹ National Team Inquiry, Internal memorandum, document non daté mais apparemment rédigé en février 1997.

¹⁰ Cour d'appel de Paris, Pôle 7, Première chambre de l'instruction, Appel d'une ordonnance de non-lieu, arrêt du 3 juillet 2020, p. 36, ci-après : arrêt. La procureure du TPIR Louise Arbour expliqua plus tard pourquoi son bureau n'avait pas agi sur cette information. Elle évoque les pressions et menaces du gouvernement rwandais (« The Rwandan government knew what we were doing and could turn on and off the co-operative tap at will (...). We were hostages to that cooperation. The staff worked in a very dangerous environment »). Elle ajoute que la situation aurait été différente quinze ans plus tard: « With all the high profile RPF defections and incriminating statements, it might have been possible to mount a case » (L. Reydam, « Politics or Pragmatism? The International Criminal Tribunal for Rwanda and the Burying of the Investigation into the Assassination of President Juvénal Habyarimana », *Human Rights Quarterly*, Vol. 40, n° 4, novembre 2018, pp. 1005-1006). Elle suggère ainsi qu'elle aurait pu poursuivre le FPR si elle avait disposé des données plus tard en possession de la justice française.

¹¹ International Criminal Tribunal for Rwanda, *General report on the Special Investigations concerning the crimes committed by the Rwandan Patriotic Army (RPA) during 1994*, 1er octobre 2003, pp. 20-21.

¹² Par exemple, lorsque nous écrivions fin 1995 que « on sait d'où sont partis les missiles. Il s'agit des environs immédiats d'un endroit appelé 'La Ferme', situé sur la piste reliant la colline de Masaka à la route principale Kigali-Rwamagana-Kibungu », cela n'a été contesté par personne, y compris le FPR, alors que notre livre a été largement utilisé et cité, notamment dans des procédures judiciaires et parlementaires (F. Reyntjens, *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Bruxelles-Paris, Institut Africain-L'Harmattan, Cahiers Africains n° 16, 1995, p. 23). Nous repreneons cette affirmation à divers endroits dans le livre, dont la photo de couverture montre La Ferme (avec la mention « lieu d'où ont été tirés les missiles contre l'avion présidentiel »). Ceci n'a donc pas pu rester inaperçu. Encore en 2006, la journaliste Colette Braeckman évoque « les tireurs, embusqués à Masaka » (« 'J'ai vu partir trois missiles' », *Le Soir*, 6 mai 2006). Il est par ailleurs remarquable que les avocats des mis en examen du FPR affirment que celui-ci était incapable de s'infiltrer tant dans la zone de Kanombe que dans celle de Masaka (Mes Maingain et Forster, « Conférence de presse. Rwanda – Attaque contre l'avion présidentiel, le 6 avril 1994 », Paris,

D'autres témoignages ont par la suite été récoltés dans le cadre de trois enquêtes, celle du comité Mutsinzi rwandais, celle de l'instruction française et celle de l'équipe enquêtes spéciales du bureau du procureur du TPIR. Il est intéressant de noter que même cinq des huit témoignages repris du rapport de la commission rwandaise dite « Mutsinzi » retiennent Masaka comme lieu du tir.¹³ Sur les 13 témoins directs cités par l'instruction française, neuf désignent la zone de Masaka, tandis que trois indiquent les environs de Kanombe. Le treizième témoin, Mathieu Gerlache, présenté comme désignant le camp de Kanombe, est incomplètement cité, puisqu'il précisait que « de cet endroit, on pouvait apercevoir toutes les pistes mais pas le camp des FAR, ce dernier se trouvant en contre-bas ». Or la vallée de Masaka se trouve en prolongation de sa ligne de vision et Gerlache n'est pas en mesure d'estimer la distance entre l'endroit où il se trouve (l'ancienne tour de contrôle de l'aéroport) et le point de départ des missiles.¹⁴ Deux autres sources citées dans l'arrêt, le rapport Hourigan du TPIR et Amadou Deme, enquêteur dans son équipe, relèvent que trois officiers du FPR affirment que les missiles ont été tirés depuis Masaka.¹⁵ La grande majorité des témoins oculaires désignent donc la vallée de Masaka comme lieu de départ des tirs.¹⁶ D'après plusieurs sources tant de l'instruction française que de l'équipe enquêtes spéciales, les missiles auraient été, préalablement à l'attaque, entreposés dans la maison d'une famille proche du FPR se trouvant près de Masaka (la colline de Ndera est citée à deux reprises).

Pourquoi les témoins de Masaka n'ont-ils pas été auditionnés ? Dans le rapport du « comité indépendant » Mutsinzi sur l'attentat, les témoignages de la « population des collines proches du lieu de l'attentat » sont évacués en quelques lignes : « Fautes [sic] de connaissances techniques minimum, leurs récits sont peu

11 janvier 2012, p. 6). On se pose dès lors la question de l'enjeu de toute la discussion au sujet du lieu de départ des missiles.

¹³ Si nous citons le rapport Mutsinzi, cela ne signifie pas qu'il est à prendre au sérieux. Le comité se présente comme « indépendant », mais ne l'est pas du tout. Le rapport a pour objet de démontrer que l'avion du président Habyarimana n'a pas été abattu par le FPR, comme l'avait conclu l'instruction du juge Bruguière, mais par des radicaux hutu en désaccord avec la politique présidentielle. Le rapport soulève nombre de questions. Le comité se targue de son impartialité, il reste que tous les commissaires sont membres du FPR, ce qui le rend juge et partie. Ceci est très clair dès les premières pages et se confirme dans l'ensemble du rapport, car en effet l'enquête ne va que dans une seule direction, celle des extrémistes hutu, alors que les données mettant en cause le FPR sont systématiquement ignorées. Le comité dit avoir interrogé des centaines de témoins, mais la crédibilité de leurs déclarations est sujette à caution. Parmi ceux identifiés, des dizaines sont des membres de l'ancienne armée gouvernementale FAR ; entendus dans un contexte de crainte d'arrestation ou pire et sachant très bien ce que les représentants du pouvoir FPR voulaient leur entendre dire, leurs témoignages ne sont guère probants. De nombreux exemples dans le rapport montrent que la méthode employée par le comité n'est pas sans soulever de sérieuses réserves : celui-ci présente d'abord des hypothèses non prouvées voire même des contrevérités comme des faits, et l'accumulation de ces « faits » permet ensuite de dégager la « vérité ». La conclusion à laquelle aboutit le comité ne trouve pas de fondement crédible dans les données qui se dégagent de l'enquête (pour une analyse détaillée du rapport, voir F. Reyntjens, *Analyse du rapport Mutsinzi sur l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel rwandais*, Anvers, IOB Working Paper 2010.01, 28 pp.).

¹⁴ A noter que le rapport d'expertise cite douze témoins (qui ne sont pas tous les mêmes que ceux mentionnés par les magistrats instructeurs et dont quatre n'ont pas été rencontrés) ; neuf de ces témoins ne donnent pas d'indication de l'origine des tirs (*Rapport d'expertise*, pp. 70-88). Les experts concluent : « Les directions observées par les témoins n° 3 et n° 10 correspondent sensiblement aux positions supposées de tirs du camp militaire de Kanombe (...) Les témoins n° 1 et 4, situés approximativement dans l'axe de la piste (...) présentent des directions similaires » (idem, p. 88). Le témoin n° 1 est Mathieu Gerlache dont nous avons vu qu'il n'indique pas le camp militaire. En d'autres termes, seuls trois des douze témoins cités dans le rapport d'expertise désignent le camp de Kanombe.

¹⁵ « National team inquiry. Internal memorandum ».

¹⁶ L'arrêt ne cite qu'un témoignage (p. 52) appuyant les conclusions de l'expertise technique. Entendu le 7 décembre 2011 par le juge Trévidic, le général Grégoire de Saint-Quentin, qui était commandant en 1994, déclarait au sujet de la distance qui le séparait des détonations : « Je dirais entre 500 et 1000 mètres. C'était suffisamment proche pour que je crois qu'on attaquait le camp ». Cela situerait le départ des missiles dans les environs du lieu retenu par les experts.

clairs sur la nature des phénomènes observés et parfois même invraisemblables. Certains de ces témoins confondent ce qu'ils ont appris par d'autres avec ce qu'ils ont vu eux-mêmes, de sorte que leurs témoignages ne présentent pas un grand intérêt.¹⁷ Or le rapport Mutsinzi veut montrer que les missiles sont partis du camp militaire de Kanombe, et toute information contraire doit donc être exclue. Il est étonnant que, tout comme le comité Mutsinzi, les magistrats instructeurs n'aient pas interrogé des témoins à Masaka. Cela soulève la question de savoir comment et par qui ils ont été orientés dans le choix des personnes à entendre. On notera à ce sujet que neuf des douze témoins cités par le rapport d'expertise ont également témoigné devant le comité Mutsinzi, et que seuls ces neuf ont été effectivement entendus par les experts.

Alors que la plupart des témoins oculaires situent le départ des missiles dans la zone de Masaka, une expertise réalisée à la demande des juges d'instruction estime plus probable un autre lieu de tir. Les experts sont partis de l'hypothèse d'une approche directe, « normale » de l'avion, mais ils n'excluent pas qu'une altération de la trajectoire aurait pu être effectuée après le premier tir. Le rapport d'expertise en dit ceci : « Cette inclinaison vers la gauche suivie d'une extinction des feux pourrait indiquer que, voyant le premier trait lumineux, l'équipage ait alors tenté une manœuvre d'évitement qui paraît logique du point de vue d'un pilote, consistant à couper ses éclairages à des fins de furtivité et changer brusquement sa trajectoire ». ¹⁸ De même, « une altération de trajectoire a pu être effectuée par les pilotes s'ils ont aperçu le premier tir, celui qui a manqué son but. Il est dans la logique d'un pilote militaire de dévier latéralement sa trajectoire et éventuellement effectuer un changement brusque d'altitude ». ¹⁹ La possibilité d'une manœuvre d'évitement a fait l'objet d'un complément d'expertise qui conclut qu'il n'y en a pas eu ²⁰ et que, même en cas d'évitement, les missiles ne pouvaient pas être tirés depuis Masaka. Cependant, le rapport complémentaire ne dit pas d'où seraient partis les missiles s'il y avait eu évitement. ²¹ Le rapport d'expertise évoque également une lettre du pilote, qui exprime sa crainte d'une menace par des missiles sol-air et envisage des stratégies de départs et d'arrivées à basse et à haute altitude. Se fondant sur les communications radio avec la tour de contrôle, les experts estiment cependant que l'approche a été directe, « normale » par rapport à sa provenance. ²²

Conclusion de l'expertise : même si deux positions de tir situées à Masaka offraient « la probabilité d'atteinte la plus élevée de toutes les positions de tir étudiées », les experts désignent deux endroits dans le domaine militaire de Kanombe ou tout près, où « la probabilité d'atteinte apparaissait suffisante pour que, sur les deux missiles tirés, l'un d'eux puisse toucher l'avion ». Ces deux positions se trouvent près du cimetière, en lisière du domaine. ²³ « Les missiles pouvaient néanmoins avoir été tirés depuis une zone plus étendue de l'ordre d'une centaine de mètres voire plus », ce qui situerait le départ des tirs à

¹⁷ République du Rwanda, Comité indépendant chargé de l'enquête sur le crash du 06/04/1994 de l'avion Falcon 50, immatriculé 9XR-NN, *Rapport d'enquête sur les causes, les circonstances et les responsabilités de l'attentat du 06/04/1994 contre l'avion présidentiel rwandais Falcon 50 no. 9XR-NN*, Kigali, 20 avril 2009, p. 56.

¹⁸ Rapport d'expertise, p. 183.

¹⁹ Idem, p. C2.

²⁰ Dans l'interview déjà citée, Jean-Luc Habyarimana dit qu'après le passage du premier missile, « l'avion bascule et ses réacteurs paraissent s'emballer », ce qui pourrait suggérer une procédure d'évitement (« Rwanda. L'attentat... », *op. cit.*). De même, entendu dans la procédure le 8 octobre 1998, il déclare : « J'ai eu l'impression que les réacteurs de l'avion avaient changé de régime. L'avion s'est incliné sur sa gauche, dans le même temps j'ai vu un second trait lumineux ».

²¹ Le complément d'expertise n'est pas publiquement disponible mais l'arrêt en fait état (p. 20).

²² Rapport d'expertise, p. 180. Si l'avion avait été équipé d'un enregistreur des paramètres de vol (*Digital Flight Data Recorder* – DFDR), cette incertitude aurait pu être levée.

²³ Ce que les experts désignent comme le cimetière militaire n'était pas le cimetière « officiel », mais un cimetière de fortune utilisé à partir d'avril 1994 pour des raisons de sécurité. Il se situait à la limite du domaine militaire près des bananeraies des populations civiles. Cette partie du domaine était mal délimitée, ce qui a donné lieu à de nombreuses disputes avec les populations des alentours.

l'extérieur du domaine et en tout cas dans un lieu très éloigné du camp militaire.²⁴ Le réquisitoire de non-lieu ajoute que ces conclusions « s'avéraient cohérentes avec les déclarations de Massimo Pasuch et Daniel Daubresse », alors que nous avons vu qu'ils situent le départ des missiles dans la zone de Masaka. De toute façon, l'expertise ne se prononce pas de façon définitive ni décisive. Le rapport des experts conclut que le site de Kanombe est « la zone de tir la plus probable ». ²⁵ Par ailleurs, l'arrêt classe l'examen du site du crash et des débris de l'avion comme faisant partie de « constatations tardives et très lacunaires » et observe que les sites visités « avaient largement changé en 16 ans ». ²⁶ De surcroît, les données d'un rapport complémentaire en acoustique ne peuvent être concluantes, puisque les essais ont été réalisés à La Ferté Saint Aubin dans le Loiret, sur un terrain plat très différent des collines rwandaises et sur la base de sources de son différentes de celles de missiles SA-16. ²⁷

Une approche prudente du rapport d'expertise s'impose à la lumière du caractère aléatoire d'un certain nombre de données techniques (éventuelle procédure d'évitement, approche « anormale », état des débris de l'avion), mais surtout des contradictions avec la plupart des témoignages oculaires. Cependant, ni l'ordonnance de non-lieu ni l'arrêt de la chambre d'instruction ne tentent de concilier les données de l'expertise technique et celles testimoniales. Dans des termes identiques, sous l'intitulé « Les témoins directs des faits et la confrontation de ces témoignages avec l'expertise » ²⁸, ils rappellent simplement que huit témoins indiquent « la direction de Masaka » contre trois ²⁹ désignant les « environs de Kanombe ». Il n'y a cependant pas de « confrontation » des témoignages avec l'expertise. C'est donc sans motiver ce choix que les deux décisions évacuent les témoignages et privilégient la conclusion de l'expertise. Les magistrats n'expliquent pas pourquoi la force probante d'un élément de preuve l'emporterait sur un autre qui, de surcroît, est issu de plusieurs sources. ³⁰

Les missiles

Plusieurs indices montrent que le FPR avait une capacité sol-air. Dans l'aperçu de l'armement du FPR mentionné dans son rapport de reconnaissance d'août 1993, le général Dallaire, qui commandera plus tard la force onusienne MINUAR, inclut « a number of eastern-bloc short range AD missiles ». Dans ses mémoires, il écrit que « le FPR avait des armes antiaériennes, des mortiers et peut-être même des missiles sol-air à l'intérieur du CND, bâtiment qui se trouvait à seulement quatre kilomètres de l'aéroport, bien à portée de tir ». ³¹ Bien plus tôt, le FPR avait montré qu'il disposait d'armes sol-air et qu'il savait les manier. En octobre 1990 et février 1993, il avait abattu un avion de reconnaissance et deux hélicoptères de l'armée rwandaise. La conviction que le FPR disposait de missiles sol-air, y compris à Kigali après l'installation de son bataillon au CND, était largement partagée. Ainsi une note interne d'Air France exigeait pour cette raison d'observer un périmètre de 1 kilomètre autour du CND au décollage et à

²⁴ On observera également que les experts désignent deux endroits (nos. 2 et 6) distants d'environ 300 mètres, ce qui dénote une incertitude. Le site no. 2 se trouve à l'arrière de la maison Pasuch, ce qui signifie que Pasuch et Daubresse n'auraient pas pu voir le départ des tirs.

²⁵ Rapport d'expertise, p. 313.

²⁶ Arrêt, pp. 18-19.

²⁷ J.-P. Serre, « Rapport complémentaire en acoustique », Les Authieux, 4 janvier 2012.

²⁸ Pp. 17-18 ordonnance, pp. 19-20 arrêt.

²⁹ En réalité, ils en citent quatre, dont Mathieu Gerlache, alors que nous avons pourtant constaté qu'il ne pouvait pas voir le domaine militaire de Kanombe et qu'il aurait pu observer le départ des missiles de la zone de Masaka.

³⁰ On trouvera des analyses critiques du rapport d'expertise dans un dossier (« Le rapport d'expertise sur l'attentat qui coûta la vie au président Habyarimana a-t-il une valeur scientifique ? ») publié dans *L'Afrique réelle* n° 29, mai 2012. Voir également F. Jourdié, « Qui a abattu l'avion du président Habyarimana ? Une nouvelle pièce au dossier », *L'Afrique réelle*, n° 39, mars 2013.

³¹ R. Dallaire, *J'ai servi la main du diable. La faillite de l'humanité au Rwanda*, Montréal, Libre Expression, 2004, p. 354.

l'atterrissage, exigence par ailleurs également décrétée par le FPR pour d'autres raisons.³² Dans une lettre adressée le 28 février 1994 à un ami pilote, Jean-Pierre Minaberry, commandant de bord de l'avion présidentiel, exprime ses préoccupations au sujet de la possession par le FPR de missiles sol-air, citant des SA-7 et SA-16. Il lui pose des questions sur l'altitude de sécurité à adopter et dit étudier des départs et arrivées de basse et haute altitude pour minimiser le danger (cf. *supra*).

Deux semaines après l'attentat, des déplacés de guerre découvrent deux lanceurs de missiles dans la vallée de Masaka. L'armée est avertie de cette découverte et le lieutenant Munyaneza³³ note à la main les numéros de série se trouvant sur ces étuis, sans se rendre compte de quel type de missile il s'agit.³⁴

Les mentions sur les tubes montrent qu'il s'agit de missiles SA-16 :

9П322-1-01	9П322-1-01
04-87	04-87
04814	04835
9M313-1	9M313-1
04-87	04-87
04814	04835
C	C
LOD.COMP	LOD.COMP

D'après le lieutenant Munyaneza, les lanceurs sont vides et ont donc été utilisés.³⁵ Dans le cadre d'une commission rogatoire, un représentant du parquet militaire de Moscou a confirmé que « les lance-missiles portant les numéros de série 04814 et 04835 avaient bien été fabriqués en ex-URSS en 1987 et qu'ils avaient fait partie d'un lot de 40 unités vendues au gouvernement ougandais dans le cadre d'un marché d'Etat à Etat ». Étrangement, sous le titre « La contestation du lieu et de la date de découverte des tubes lance-missiles », l'arrêt émet des doutes sur la découverte à Masaka exclusivement sur la base des « constats » du rapport Mutsinzi.³⁶ Le fait que les lanceurs ont disparu et qu'à part le document rédigé par

³² L'existence de cette consigne nous a été confirmée par le chef d'escadre d'Air France de l'époque. D'après lui, la note de 2 pages à ce sujet était le seul document qui avait disparu des archives lorsqu'il est retourné à Kigali après le génocide, ce qui laisse supposer que les bureaux d'Air France avaient été « visités » par le FPR.

³³ Cet officier n'est pas un spécialiste de missiles, mais on fait appel à lui puisqu'il a étudié en Union Soviétique et peut donc comprendre les signes cyrilliques se trouvant sur les tubes.

³⁴ Nous avons reçu ce document du colonel Bagosora par l'entremise de son avocat Me. Luc De Temmerman. Certains en ont déduit plus tard qu'il s'agissait d'un montage tendant à mettre faussement en cause le FPR. Cette suggestion est infondée. Le 5 septembre 1995, jour où nous avons reçu le fax avec le document, personne – ni Bagosora ni nous-même – n'avait la moindre idée de la provenance des missiles que rien, à l'époque, ne reliait au FPR. Dans le livre cité plus haut publié fin 1995, parmi d'autres hypothèses nous citons une source qui affirme qu'il s'agissait de missiles vendus à l'Iraq et qui auraient été saisis comme « butin de guerre » par le contingent français de la force multinationale. Cette information s'est révélée fautive, mais ceci montre bien qu'à l'époque, il n'y avait aucune tentative d'accuser faussement le FPR, toutes les pistes étant ouvertes (F. Reyntjens, *Rwanda. Trois jours...*, op. cit., p. 45).

³⁵ D'aucuns ont affirmé, notamment sur la base des travaux de la mission d'information parlementaire française, que ces missiles n'avaient pas été tirés (p. ex. J.-P. Kimonyo, « La supercherie du juge Bruguière », Kigali, ARI, 26 novembre 2006). Cela n'est cependant pas vrai : dans une lettre adressée le 11 décembre 1998 au rapporteur Cazeneuve, le général Mourgeon de la DRM écrit qu'il est « impossible de dire si ce missile a été tiré ou non » (Assemblée nationale, *Rapport d'information*, Annexes, Tome II, Volume II, p. 259).

³⁶ Signalons que les deux témoins entendus par le comité Mutsinzi confirment la découverte des lanceurs près de la Ferme de Masaka, mais que le rapport signale des doutes sur la date de celle-ci, non sur le fait matériel (Rapport Mutsinzi, p. 168).

le lieutenant Munyaneza et la photo d'un des lanceurs, il n'existe pas de trace matérielle pose évidemment problème.³⁷

Outre cette découverte, deux missiles SA-16 peuvent être reliés au FPR. Le 22 mai 1991, la mission d'assistance militaire française à Kigali fait état d'un missile SA-16 récupéré par les FAR sur le FPR le 18 mai sur le front. La note indique que l'armée rwandaise est disposée à le remettre à l'attaché de défense.³⁸ Le tube comporte les inscriptions suivantes :

9Π322-1-01
04-87
04924
9M313-1
04-87
04924
C
LOD.COMP

Le 20 septembre 2016, un rapport « strictement confidentiel » de la mission onusienne MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo) note qu'en août les FARDC (Forces armées de la RDC) ont récupéré des éléments d'un missile sol-air auprès du mouvement rebelle rwandais FDLR (Forces démocratique pour la libération du Rwanda). D'après le Groupe d'experts de l'ONU sur le Congo, ce missile avait été pris en septembre 1998 à l'Armée patriotique rwandaise (APR) lors d'une opération menée par l'Armée de libération du Rwanda (ALIR), prédécesseur des FDLR.³⁹ Le tube comporte les inscriptions suivantes qui montrent qu'il s'agit d'un SA-16 :

9Π322-1-01
04-87
04860
9M313-1
04-87
04860
C
LOD.COMP

Les numéros individuels de ces missiles qui peuvent être incontestablement reliés au FPR (04860 et 04924) sont manifestement de la même série que ceux découverts dans la vallée de Masaka (04814 et 04835). Plus important, ils proviennent de stocks ougandais. En septembre 2018, nous avons pu obtenir

³⁷ Le général Aloys Ntuiragabo, ancien chef des renseignements militaires, décrit en détail le cheminement des lance-missiles à Kigali, Gisenyi, Goma et enfin Kinshasa, où ils auraient été entreposés au camp Kokolo avant de disparaître après la prise de pouvoir par Laurent Kabila (A. Ntuiragabo, *Rwanda. Le mal de la région des grands lacs. De la guerre d'octobre au génocide des réfugiés 1996-2002*, Bruxelles, Éditions du Scribe, 2018, pp. 169-172).

³⁸ Certains se sont basés sur cette découverte pour suggérer que les FAR auraient pu récupérer des missiles sol-air du FPR pour s'en servir elles-mêmes. Cette suggestion n'est pas sérieuse : un seul missile a été trouvé et il était défectueux ; le fait que ce missile ait été proposé aux Français montre bien que les FAR ne comptaient pas constituer un « stock ».

³⁹ Nations Unies, Conseil de sécurité, Lettre datée du 15 novembre 2010, adressée par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004), 29 novembre 2010, S/2010/596, § 94. Cette prise est confirmée par le *Small Arms Survey* : « Two such systems were captured by ALIR combatants in September 1998 during an attack on APR positions near Mount Goma, South of Goma » (*Small Arms Survey 2015*, p. 203).

des clichés d'inventaires de missiles SA-16 de l'armée ougandaise et les quatre missiles mentionnés ci-haut proviennent manifestement de ces stocks, comme le montre le tableau suivant :

Les numéros de série en **gras** sont ceux reliés au FPR, les autres sont ceux dans les stocks ougandais⁴⁰ ayant des numéros de série proches de ceux reliés au FPR (le fait que ces derniers ne figurent plus dans les listes ougandaises montre bien qu'ils ont été cédés à un autre utilisateur).

04814	04831	04855	04919
04816	04832	04856	04920
04817	04833	04860	04921
04818	04834	04863	04922
	04835	04864	04924
		04865	04927
		04866	04928
		04867	

A titre d'exemple, nous reproduisons ici une des 53 photos des inventaires ougandais en notre possession :

⁴⁰ Ces quatre listes sont consolidées sur base de divers documents dont nous possédons les photos.

Ces données montrent bien que les quatre missiles identifiés étaient bien en possession du FPR et qu'ils provenaient de stocks ougandais. L'arrêt de la chambre d'instruction note par ailleurs que « l'origine ougandaise de ces lance-missiles, pays dans lequel le FPR avait été fondé et où tous ses cadres étaient formés, renforçait l'hypothèse d'un attentat commis par cette organisation. Plusieurs témoignages indiquaient d'ailleurs que l'Ouganda était le principal fournisseur d'armes du FPR » (p. 30). L'arrêt rappelle également que l'expertise technique considérait qu'une « très forte probabilité » désignait le SA-16 comme arme de l'attentat. Les seuls doutes sur la découverte des tubes lance-missiles relevés par les magistrats proviennent du rapport Mutsinzi, et il n'est donc pas nécessaire de s'y arrêter. L'arrêt ne retient enfin que des éléments laissant penser que le FPR disposait de missiles SA-16 (p. 31). Il peut alors paraître étonnant que ni l'ordonnance de non-lieu, ni l'arrêt de la chambre d'instruction ne concluent que les missiles utilisés dans l'attentat étaient en possession du FPR et que c'est lui qui les a tirés.

Signalons enfin que le FPR était prêt à agir au moment de l'attentat, alors que la confusion était totale du côté gouvernemental. D'une part, d'après plusieurs sources au sein du FPR, vers 19 heures le contingent du FPR au CND reçoit l'ordre d'être en « stand-by one », ce qui signifiait que ses unités devaient être en conditions de combat et dans les tranchées autour du bâtiment.⁴¹ D'autre part, d'après plusieurs témoins présents sur le terrain, l'offensive du FPR au nord débute très tôt le matin du 7 avril, notamment dans les zones de Kisaro, Rukomo, Kagitumba et Nyabishongwezi. Cette opération de grande envergure lancée en un temps record n'a pu être réalisée à l'improviste.⁴²

L'arrêt s'interroge brièvement sur la question de savoir si les FAR avaient une capacité sol-air. S'il apparaît qu'elles aient considéré en acquérir, tout indique qu'elles ne l'ont pas fait.⁴³ Les seuls doutes à ce sujet viennent une nouvelle fois du rapport Mutsinzi. Les magistrats citent également un document de la MINUAR rendu public par Human Rights Watch, document faisant état de ce que les FAR détenaient un nombre indéterminé de missiles sol-air SA-7. Mis à part le fait que les systèmes utilisés étaient des SA-16, ce document n'a aucune valeur. Le capitaine britannique Sean Moorhouse, officier de renseignements de la MINUAR-II et censé être la source de Human Rights Watch, nous a signalé : « I did not draw up the list of weapons suspected to be in the possession of the FAR. I inherited it. UNAMIR was such a dysfunctional entity that I don't even know where the list came from. There were no means available to verify the accuracy (or otherwise) of this list of weapons. This was made clear to Human Rights Watch at the time. (...) It was not possible to say with any certainty who had shot the aircraft or from where. (...) Rumours and speculations were all I had to go on ».⁴⁴ Parce que rien ne le justifie, tant l'ordonnance que l'arrêt ne suivent pas la piste de missiles sol-air détenus par les FAR.

Les tireurs

Plusieurs témoignages font état de réunions au quartier-général du FPR à Mulindi, où l'attentat aurait été discuté et la décision d'abattre l'avion prise. D'autres témoins, dont certains sont des anciens du FPR, mettent en cause le mouvement rebelle, essentiellement sur la base d'ouï-dire. Nous n'analysons pas ces témoignages pour deux raisons. D'abord, ils sont sujet à caution, parfois contradictoires et il existe des

⁴¹ Voir par exemple le témoignage de Georges Rwakampala fait le 18 mai 2002 devant des enquêteurs du TPIR (Doc. TPIR 20000280-20000283).

⁴² D'après le journal de campagne du bataillon belge de la MINUAR, des éléments du FPR se trouvent aux environs de Rutongo, à une dizaine de kilomètres de Kigali, au plus tard dans la matinée du 8 avril, c'est-à-dire au moment du début « officiel » de son offensive quarante kilomètres plus au nord.

⁴³ Par exemple, dans une lettre envoyée le 17 janvier 1992 au ministre de la Défense, le colonel Laurent Serubuga, chef d'Etat-major des FAR, considère urgente l'acquisition d'une « batterie de SA-16 comprenant 12 lanceurs et 120 missiles ». Une offre de la société Trivoli pour 100 missiles et 20 lanceurs y est annexée, mais rien ne permet de penser que la commande a été effectuée.

⁴⁴ Sean Moorhouse, email à Filip Reyntjens, 15 avril 2011, 9:17.

doutes sur la possibilité que ces témoins aient pu voir ou entendre ce qu'ils disent avoir observé. Ensuite et surtout, ces témoignages ne sont pas importants puisque, si le FPR a commis l'attentat, à la lumière des pratiques et structures de cette organisation il est inconcevable qu'un acte de cette importance aurait été décidé à des échelons inférieurs. C'est au sommet, et concrètement au niveau de Paul Kagame en personne, que pareille résolution aurait été discutée et prise.

En revanche, les témoignages sur les auteurs directs de l'attentat et leur façon de procéder sont nombreux et, à part des détails, cohérents. S'agissant de l'équipe de tir, neuf témoins cités dans l'arrêt de la chambre d'instruction désignent Franck Nziza comme l'un des tireurs (du second tir qui aurait abattu l'avion), alors que cinq citent Eric Hakizimana comme l'autre tireur. Cinq témoins mentionnent Didier Mazimpaka comme chauffeur et trois Patiano Ntambara comme garde rapprochée de l'équipe. Nous nous sommes particulièrement intéressé à Nziza qui, d'après nos sources ougandaises, en tant que « NCO Serviceman at the rank of Warrant Officer C1 » de la NRA (*National Resistance Army*, nom de l'armée ougandaise à l'époque), aurait été entraîné à l'usage de missiles sol-air en ex-Union soviétique.⁴⁵ Le rapport de l'équipe « enquêtes spéciales » du TPIR cite une source confirmant que Nziza a reçu une formation dans le maniement des missiles.⁴⁶ Une autre indication révélatrice met en cause Nziza. D'après plusieurs sources (dont l'une est citée dans l'arrêt, p. 25), lors d'une fête organisée à Matimba en 2000, des chants remerciaient le FPR d'avoir promu un officier qui avait abattu l'avion. Cet officier était Franck Nziza et, dès que son nom était prononcé, les services de sécurité ont mis fin au chant.⁴⁷ A la lumière de tous ces indices, il est compréhensible que les magistrats instructeurs se soient particulièrement intéressés à lui, allant jusqu'à le convoquer, ensemble avec James Kabarebe, à l'époque ministre rwandais de la Défense, pour une confrontation avec un témoin prévue à Paris le 14 décembre 2017.⁴⁸

Le cheminement des missiles de Mulindi au CND à Kigali et ensuite au lieu de l'attentat est également assez bien documenté. Si les récits sur le transport de Mulindi à Kigali divergent sur certains détails, il y a convergence sur le constat que des armes étaient cachées sous les cargaisons de bois de chauffage. Quant au transfert des missiles du CND au lieu du tir, plusieurs témoins affirment qu'ils ont été entreposés dans une maison appartenant à une famille de sympathisants du FPR à Ndera, non loin de la vallée de Masaka.

Par ailleurs, plusieurs messages de revendication de l'attentat par le FPR ont été interceptés par les FAR dans les heures qui ont suivi l'attentat. Cependant, leur authenticité a été contestée sur la base d'un seul témoignage, celui de l'opérateur radio des FAR Richard Mugenzi. Devant le Comité Mutsinzi il évoque la fabrication de faux messages à diffuser dans les unités des FAR pour les galvaniser contre le FPR. D'après lui, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva lui apportait des textes déjà rédigés et lui donnait l'ordre de les transcrire à la main comme s'il s'agissait de vrais messages interceptés sur les fréquences du FPR.⁴⁹ Pourtant, entendu tant par le TPIR que par le juge Bruguière, ce même Richard Mugenzi confirmait avoir lui-même intercepté un message du FPR annonçant la réussite de l'attentat par « l'escadron renforcé ». ⁵⁰ Dans un rapport daté du 7 avril 1994, le capitaine Apedo, observateur militaire

⁴⁵ Il faut rappeler que les missiles SA-16 en possession du FPR faisaient partie d'un lot vendu à l'Ouganda par l'Union soviétique dans le cadre d'un marché d'État à État. L'Ouganda ne disposant pas de simulateurs, la formation à l'utilisation de ces systèmes faisait partie du « service après-vente ». Les experts considèrent que 70 tirs d'entraînement, soit 50 à 60 heures, sont nécessaires pour devenir un tireur opérationnel (arrêt, p. 30).

⁴⁶ International Criminal Tribunal for Rwanda, *General report...*, *op. cit.*, p. 21.

⁴⁷ Voir également « L'hommage rendu au 'héros' », *Le Monde*, 9 mars 2004.

⁴⁸ A la différence du témoin, Nziza et Kabarebe ne se sont pas présentés et il semble que les juges n'aient pas insisté. L'instruction a été close une semaine après cette confrontation ratée.

⁴⁹ Mugenzi sera « valorisé » par un proche du FPR qui lui a consacré un livre entier : J.-F. Dupaquier, *L'agenda du génocide. Le témoignage de Richard Mugenzi ex-espion rwandais*, Paris, Karthala, 2010. Voir également P. Brewaeys, *Rwanda 1994. Noirs et blancs menteurs*, Bruxelles, Racine, 2013, pp. 64-68.

⁵⁰ Ordonnance Bruguière, p. 52.

togolais de la MINUAR au Camp Kigali, écrit que « RGF (*Rwanda Government Forces*, référence aux FAR) major said they monitored RPF communication which stated 'target is hit' ». ⁵¹

Il faut enfin noter que durant les premières années qui ont suivi l'attentat, celui-ci était ouvertement reconnu et même revendiqué avec fierté dans les milieux du FPR ou proches de lui. Jean-Marie Micombero, un ancien officier du FPR, a bien résumé ces sentiments : « Cet attentat relève aujourd'hui du secret-défense alors que pendant plusieurs années beaucoup de monde connaissait et parlait ouvertement de l'opération contre Ikinani (Habyarimana). Elle n'est véritablement devenue secrète qu'après l'arrivée des mandats du juge Bruguière ». ⁵²

Doutes des magistrats

Malgré l'accumulation d'indices mettant en cause le FPR dans l'attentat du 6 avril 1994, les magistrats français constatent des faiblesses dans la démonstration. L'arrêt note l'absence de constatations matérielles sur l'identification des missiles et le lieu du départ des tirs. Il observe que « de trop nombreuses imprécisions ou contradictions dans les témoignages subsistent quant aux lieux, dates et circonstances de leur découverte » (p. 51). Sur le lieu de départ des tirs, l'arrêt note que « les experts ont privilégié le site de Kanombe comme zone de tir la plus probable, c'est-à-dire le cimetière et le bas du cimetière, zone pouvant toutefois être étendue vers l'est et le sud de l'ordre d'une centaine de mètres voire plus » (p. 51). Alors que les magistrats disent que « les investigations menées laissaient à penser, avec néanmoins une part importante de doute en raison de témoignages contraires, que l'APR aurait disposé (...) de missiles SA-16 », ils estiment qu'« aucun élément concret n'est venu confirmer ces affirmations » (p. 52). L'arrêt suggère même, sur la base de données très contestables (le rapport Mutsinzi et un rapport de la MINUAR, cf. *supra*) et sans exclure cette hypothèse, que les FAR auraient pu posséder une capacité sol-air (p. 53). Sur la base de contradictions entre certains témoignages et le manque de crédibilité supposé d'autres témoignages, les magistrats estiment qu'il n'est pas prouvé que le FPR ait transporté des missiles de Mulindi à Kigali (p. 53-54). De même, les témoignages accusant des hauts dirigeants du FPR d'avoir commandité l'attentat « pour certains [d'entre eux] indirects, sont souvent contradictoires » (p. 56). L'arrêt note la « présence du ouï-dire dans la culture rwandaise » (p. 47), phénomène qui rend suspect certains témoignages. ⁵³ Enfin, concernant le rapport rédigé en octobre 2003 par l'équipe « enquêtes spéciales » du TPR, l'arrêt estime qu'« il n'y est évoqué aucun élément nouveau déterminant » (p. 56). Conclusion : « Il n'existe pas à l'encontre de quiconque des charges suffisantes d'avoir commis les faits, objet de la saisine, sous quelques [sic] qualification que ce soit ».

L'ordonnance de non-lieu est donc confirmée. Les magistrats instructeurs avaient déjà conclu que « l'accumulation [des témoignages] ne peut pas constituer des charges graves et concordantes permettant de renvoyer les mis en examen devant la cour d'assises » (ordonnance, p. 46). D'un point de vue judiciaire, cette décision est compréhensible, puisque le doute profite à l'accusé et que la défense n'aurait pas manqué de le plaider devant la cour d'assises. Or tant les magistrats instructeurs que le parquet doivent évaluer les chances d'une condamnation.

⁵¹ UNAMIR, « Report of the killing of Belgian soldiers by RGF troops at Camp Kigali on 7 Apr 94 », Kigali, 7 avril 1994.

⁵² « Témoignage. 'J'ai assisté à la préparation de l'attentat qui a déclenché le génocide' », *Marianne*, 28 mars-3 avril 2014, p. 40.

⁵³ Ce que les magistrats considèrent comme la fragilité de certains témoins est illustré par le cas d'Abdul Ruzibiza qui avait d'abord accusé le FPR devant le juge Bruguière, s'était rétracté en 2008 et, peu de temps avant sa mort en Norvège, avait confirmé son témoignage initial en 2010, expliquant que son revirement avait été lié à sa sécurité personnelle et à celle de certains autres témoins (« Exclusif : avant de mourir, le témoin pro-Kigali avait dénoncé Kagame », *Marianne*, 23 septembre 2010).

Conclusion

L'arrêt observe que l'enquête s'est déroulée « dans des conditions atypiques ne facilitant pas la manifestation de la vérité » (p. 13). Il écarte certaines pistes et présente sommairement, sans l'étudier, celle des extrémistes hutu, thèse exclusivement basée sur les « constats » de la commission Mutsinzi (p. 14-15). Il ne conclut donc pas sur l'innocence ou la culpabilité des uns ou des autres.

L'attitude des deux parties au conflit au sujet de l'établissement de la vérité sur l'attentat a été très différente. D'une part, dès sa mise en place, le gouvernement intérimaire a sollicité la MINUAR pour mener une enquête internationale. Alors que le général Dallaire en avait accepté le principe et que des échanges avaient eu lieu sur ses modalités pratiques, elle n'a pas pu avoir lieu. De même, les dignitaires de l'ancien régime détenus au TPIR ont, à plusieurs reprises, insisté pour qu'une enquête soit menée sur l'attentat.

En revanche, le FPR s'y est toujours opposé. Dans un courrier qu'il nous a adressé le 2 novembre 1995 à partir de Nairobi, Sixbert Musangamfura, qui était chef des renseignements à Kigali jusqu'en août 1995, fait remarquer que « a posteriori, le FPR avait intérêt à ce qu'une enquête minutieuse soit menée s'il n'était pas impliqué dans le coup. Nous avons demandé au Vice-Président de la République et Ministre de la Défense [Paul Kagame] de faciliter la mise en place d'une commission d'enquête nationale ou internationale pour élucider ce fait. Il a répondu que le pays avait d'autres priorités et que Habyarimana n'est qu'une personne parmi les centaines de milliers d'êtres tués pendant le génocide ». Il ajoute que le colonel Kayumba Nyamwasa, chef de la DMI (*Directorate of Military Intelligence*), qui avait saisi et classé tous les documents relatifs à l'attentat (télégrammes du Ministère de la Défense, renseignements militaires, rapport et livre de permanence de l'aéroport, éléments sonores...), lui a dit qu'il les avait brûlés. Nous avons vu que ce n'est que treize ans plus tard, pour allumer un contre-feu face à l'instruction du juge Bruguière, qu'une enquête biaisée fut menée par le Comité Mutsinzi. La nature partielle et à certains égards frauduleuse de cette « enquête » confirme plutôt la culpabilité du FPR. Ce refus d'une enquête sérieuse a été accompagné du sabotage de la manifestation de la vérité, notamment par l'élimination de témoins encombrants avec, pour conséquence, une longue liste de personnes assassinées ou disparues (Théoneste Lizinde, Seth Sendashonga, Léandre Ndayire, Patrick Karegeya, Emile Gafirita, Chrysostome Ntirugiribambe, Augustin Cyiza).

Non seulement le FPR s'est toujours opposé à une enquête mais, lorsqu'il a été confronté à la réalité de l'instruction judiciaire française, sa stratégie est allée dans le même sens. Il a préféré le non-établissement de sa culpabilité (par la voie du non-lieu) à l'établissement de son innocence (par un acquittement devant la cour d'assises). Ce constat est corroboré par le fait que, malgré les accusations portées par le comité Mutsinzi, il n'a pas demandé que l'instruction s'étende à la partie adverse. Au contraire, à la faveur du doute il a voulu faire mettre fin à la procédure le plus tôt possible. La stratégie des suspects et de leurs avocats atteste leur crainte qu'un constat de culpabilité puisse être l'issue du processus judiciaire au cas où il serait mené jusqu'au bout.⁵⁴ Pourtant, « tant que le doute subsistera, il fera le bonheur des négationnistes »⁵⁵, ce qui ne pouvait être logiquement l'objectif du FPR s'il se savait innocent.

Si nous avons dû comprendre l'ordonnance de non-lieu et sa confirmation en appel, des décisions en sens inverse auraient pu être prises. En effet, d'une part elles attachent une importance déterminante à l'expertise technique, alors qu'elle n'est pas péremptoire, ce que l'arrêt reconnaît : « en raison d'un

⁵⁴ Les avocats des mis en examen n'ont ainsi pas fait suite à leur menace de porter plainte pour « escroquerie au jugement en bande organisée » contre ceux qui d'après eux avaient « enfumé » la procédure (« Rwanda – Affaire Habyarimana : le camp Kagame menace de contre-attaquer devant la justice française », *Jeune Afrique*, 11 janvier 2012).

⁵⁵ R. Doridant et F. Graner, *L'État français...*, op. cit., p. 346.

faisceau de points de cohérence, *les experts ont privilégié le site de Kanombe comme zone de tir la plus probable* » (p. 51). Probable mais pas certaine, et à cela s'ajoutent des doutes relevés par le rapport balistique même (éventuelle approche de l'avion non pas normale, mais à haute ou basse altitude, éventuelle procédure d'évitement, altération des débris de l'avion seize ans après les faits). Il est donc faux de dire, comme l'a fait *Libération* le 11 janvier 2012 à la Une et en gros caractères, que l'expertise avait établi la vérité de façon « irréfutable ». Le grand poids conféré à celle-ci est sans doute en partie due à son caractère technique, ce qui lui donne un air d'inafaillibilité, même si elle est basée sur certaines présomptions et contredite par plusieurs autres éléments du dossier. D'autre part, alors que certains témoignages sont sujets à caution ou contradictoires sur des points de détail, ils sont en même temps remarquablement homogènes sur la décision, au sommet du FPR, de commettre l'attentat, l'origine des missiles, leur cheminement de Mulindi à Kigali et ensuite vers la zone de tir, et enfin sur l'identité des tireurs. Il est également frappant que de nombreuses sources au sein du FPR revendiquent l'attentat, alors qu'aucune source au sein des ex-FAR ou du gouvernement de l'époque ne le fait.

Dans une tribune publiée dans *Le Monde*, un « Collectif » nous a reproché d'avoir écrit⁵⁶ qu'un « faisceau d'indications » désigne le FPR comme auteur de l'attentat.⁵⁷ A la lumière de ce que notre article montre, cette accusation est légère. Qu'on en juge :

- Les missiles utilisés dans l'attentat provenaient de stocks ougandais et étaient en possession du FPR ;
- Le FPR avait montré par le passé qu'il possédait la capacité de manier des missiles sol-air ;
- Les missiles ont été acheminés du quartier-général du FPR à Mulindi au CND à Kigali et de là à la zone d'où ils ont été tirés ;
- Au moins un des suspects des tirs, Franck Nziza, avait été formé au maniement de missiles sol-air lorsqu'il faisait partie de l'armée ougandaise ;
- De nombreuses sources au sein du FPR revendiquent l'attentat ;
- L'argument principal en faveur de l'innocence du FPR, le rapport d'expertise, est moins concluant et décisif que souvent prétendu ;
- Le FPR s'est opposé de façon constante à toute enquête sérieuse et a fait disparaître ou assassiné des témoins potentiels ;
- Aucun indice ne met en cause l'autre partie au conflit, qui de surcroît a toujours insisté pour qu'une enquête soit menée.

Si un « faisceau d'indices » désigne donc bel et bien le FPR comme auteur de l'attentat, nous constatons qu'une détermination judiciaire aurait été préférable, que des doutes peuvent subsister et qu'il restera des *believers* et des *non believers*.

⁵⁶ F. Reyntjens, *Le génocide des Tutsi au Rwanda*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, p. 46.

⁵⁷ « Rwanda : le 'Que sais-je ?' qui fait basculer l'histoire », *Le Monde*, 25 septembre 2017.